

COMPTE RENDU DES DECISIONS EFFECTUEES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-François DELAGE, Maire

Je vais vous rendre compte des affaires que j'ai pu régler depuis notre réunion du 18 décembre 2025 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

J'ai signé les décisions et contrats suivants:

1.	Une demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du programme Métropolitain de développement des tiers-lieux. (Décision N°2025-035) _ montant de la subvention : 60 120,00 €
2.	Un contrat entre la ville et Wild Stories pour la location d'un photo Booth du 09 au 11 janvier 2026 à l'occasion des vœux du Maire – Coût : 2 700€ TTC
3.	Un contrat entre la ville et Pyramide Distribution pour l'acquisition des droits de projection du film publique non commercial « Vingt-Deux », Louise Courvoisier le 22/01/2026 - Coût 158,25 € TTC
4.	Un emprunt SP REV BPCE LIVRET A AM CST – Référence 769231G contracté auprès de la Caisse d'Epargne. (Décision N°2025-040) Montant d'emprunt : 1 500 000 €
5.	Un emprunt Renouvellement urbain ligne de prêt : Transition environnementale contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. (Décision N°2025-041) Montant d'emprunt : 2 211 735 €
6.	Un emprunt Renouvellement urbain ligne de prêt : Edurenov – Prêt bonifié MGP contracté auprès de la Caisse des Dépôts et consignations - (Décision N°2025-042) Montant d'emprunt : 788 265 €
7.	Un contrat entre la ville et l'Association La Ruée vers l'autre dans le cadre de 3 représentations de spectacle de bulles le 28/12/2025. – Coût : 600€ TTC
8.	Un contrat entre la ville et Allshow Paris dans le cadre d'un spectacle de magie le 09/01/2026 au gymnase Ducasse à l'occasion des vœux du Maire – Coût : 2 765.69€ TTC
9.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Sylvie SHEPENS – Œuvre « Fuji » Coût :450€
10.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Valentine ESTEVE – Œuvre « Morning II » Coût :760€
11.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et François HARDEL – Œuvre « Cimetière sous la neige » Coût : 330€
12.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Chabela LAZO – Œuvre « Photosynthèse » Coût : 480€
13.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Maud ROGERS – Œuvre « Le Baiser brodé » Coût : 350€
14.	Un contrat d'autorisation de location d'une salle Municipale entre la ville et la Compagnie Les Voix Impopulaires dans le cadre d'un spectacle « Délire à deux » du 04/05/2026 au 15/05/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub (ALM). A titre gracieux
15.	Un contrat entre la ville et Association Kocoya Kinklab dans le cadre d'ateliers Conviviali'thé et Géocaching du 05/01/2026 au 09/04/2026 dans une salle au service seniors. A titre gracieux
16.	Une convention d'honoraires entre la ville et Seban & Associés dans le cadre de la réalisation de prestations et de conseils juridiques pour des contentieux. Coût : 324 € TTC, selon un tarif horaire.
17.	Une convention de mise a disposition entre la ville et l'Orangerie Mme BENNACER dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 01/12/2025 au 07/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
18.	Une convention de mise à disposition entre la ville et Deviously Sweet Pâtisserie AZZOUG DORIA dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 22/12/2025 au 31/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
19.	Une convention de mise à disposition entre la ville et Atelier Pachamama dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 08/12/2025 au 14/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€

20.	Une convention d'occupation précaire entre la ville et Mr Jean Marc GRISON dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 15/12/2025 au 21/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
21.	Une convention de mise à disposition entre la ville et Mr DI MAMBRO RENARDO traiteur Italien dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 15/12/2025 au 21/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
22.	Une convention de mise à disposition entre la ville et Atelier DIY SCHEPENS Sylvie dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 22/12/2025 au 31/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
24.	Une convention de mise à disposition entre la ville et KHILI MOHAMED ALIMENTUN dans le cadre de la création d'une boutique Ephémère du 01/12/2025 au 07/12/2025. A titre gracieux et un chèque de caution de 100€
25.	Une demande de subvention d'investissement auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour la rénovation de l'auditorium et l'acquisition de matériel. (Décision N°2025-039) – estimation : 70 000€
26.	Un contrat d'autorisation de location d'une salle Municipale entre la ville et l'association La Grange aux Queulx pour la projection « Mémoire en images » dans le cadre de l'exposition au centre culturel « GEO par tous les temps » le 23/01/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub (ALM). A titre gracieux
27.	Un contrat d'autorisation de location d'une salle Municipale entre la ville et Association HUSH dans le cadre d'un spectacle « La Mouche » le 22/12/2025 à l'Auditorium Lounès Matoub (ALM). A titre gracieux
28.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Mme Aténéa D'ANGELO – Œuvre « Printemps Carbone » Coût :170€
29.	Une convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession des droits patrimoniaux entre la ville et Mme Rita ALAOUI – Œuvre « Corail » Coût :300€
30.	Un contrat entre la ville et Association la Ruée vers l'autre dans le cadre de 3 représentations de spectacle le 28/12/2025. Coût : 600€
31.	Une proposition financière entre Prémisses avocats et la ville dans le cadre d'une Fusion Kremlin-Bicêtre Habitat. Coût : 11 880 €
32.	Une convention de versement d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain relative au projet de réhabilitation et rénovation énergétique du COSEC Elisabeth et Vincent Purkart. (Décision N°2025-043). Montant de subvention : 1 000 000 €
33.	Un contrat entre la ville et Arts Diffusion dans le cadre d'un spectacle « les dieux de l'Olympia » et une après-midi dansante avec l'orchestre Heaven Live, le 11/01/2026 au Gymnase Jacques Ducasse - Coût :12 500€
34.	Un contrat entre la ville Monsieur Kevin BERARD pour animation DJ SET et DJ KEVBER dans le cadre des vœux du maire à la population le 10/01/2026. Coût : 500€
35.	Un contrat entre la ville et l'Association les Makabés dans le cadre de spectacle fanfare en déambulation le 04/12/2025 - Coût :450€
36.	Une convention portant attribution d'une aide financière dans le cadre du Plan Vert de l'Ile-de-France La Nature Pour Tous Et Partout pour l'aménagement du square Edith Piaf (Décision N°2025-044) _ Aide financière : 92 494 €
37.	Une convention de subvention au titre du FIM de la MGP pour l'acquisition d'une balayeuse électrique et d'une laveuse électrique (Décision N°2025-045). Montant de subvention : 93 569€
38.	Un contrat entre la Ville et Denis Power dans le cadre de la fourniture, de la conception et de la réalisation des vœux du Maire à destination des agents municipaux, des Kremlinois et des seniors, organisés les 9, 10 et 11 janvier 2026 au gymnase Jacques-Ducasse Coût : 39 081,96 €
39.	Un contrat entre la Ville et Universlam dans le cadre d'ateliers d'écriture et de déclamation visant à initier le public aux techniques du slam, sur le thème de la Nuit de la lecture 2026 « Villes et campagnes », le 24/01/2026 à la Médiathèque L'Écho - Coût : 180 € TTC
40.	Un contrat entre la Ville et Enfants Sauvages dans le cadre d'un spectacle d'acrobaties, de déambulation et de prises de photographies, organisé à l'occasion des vœux du Maire, le 10/01/2026, au gymnase Jacques Ducasse - Coût : 2804,19€ TTC
41.	Un contrat entre la Ville et Nabel Sophro dans le cadre de six séances de sophrologie, organisées les 12/01/2026, 26/01/2026, 9/02/2026, 23/02/2026, 9/03/2026 et 25/03/2026, au centre social Germaine Tillion, Coût : 420€ TTC
42.	Un contrat d'engagement entre la Ville et Solène Dumontier, dans le cadre du concert <i>“Le classique, c'est fantastique”</i> , organisé le 01/02/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub - Coût : 250,22 €
43.	Un contrat d'engagement entre la Ville et Juliette DOURNAUD, dans le cadre du concert <i>“Le classique, c'est fantastique”</i> , organisé le 01/02/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub - Coût : 213.90 €
44.	Un contrat d'autorisation de location d'une salle municipale entre la ville et la Compagnie Quadrupède dans le cadre de la création du spectacle « Amphibian », pour les périodes du 19/01/2026 au 23/01/2026 et du 28/01/2026 au 30/01/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub – A titre gracieux

45.	Un contrat d'autorisation de location d'une salle municipale entre la ville et l'Association Voix et Spectacle dans le cadre des concerts et récitals de l'Association, pour les dates du 18/04/2026, 27/05/2026, 03/06/2026, 13/06/2026 et 17/06/2026 à l'Auditorium Lounès Matoub - A titre gracieux
46.	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'édition 2026 de la « Nuit Blanche » (Décision N°2026-001) Montant de la subvention : 22 500 €.
47.	Un avenant à la convention fixant les tarifs entre la ville et Vacances Voyages Loisirs dans le cadre d'un séjour de 5 jours du 30/03/2026 au 03/04/2026. Les tarifs par élève sont fixés comme suit : base de 23 élèves : 550 € ; moins de 20 élèves : 660 € ; moins de 12 élèves : 742,50 €.
48.	Un contrat entre la ville, l'Association KAROTTE et LE POTAGER DES MIRATS dans le cadre d'une expérimentation inspirée de la sécurité sociale alimentaire pour l'année 2026 qui concernera 30 foyers. Coût : 600 €, représentant l'adhésion de 30 familles auprès de l'association KAROTTE, et la ville s'engage à verser 19 500 € à « Le Potager des Mirats ».
49.	Convention de prêt entre la Ville et l'Association « La Grange aux Queux » des documents d'archives suivants : affiche publicitaire « <i>Chorizo Tereo</i> » (1995), dans le cadre de l'exposition « Géo par tous les temps », organisée du 13/01/2026 au 18/02/2026 au Centre Culturel Jean-Luc Laurent A titre gracieux
50.	Contrat entre la Ville et l'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, dans le cadre d'un partenariat avec le conservatoire, portant sur la mise en place d'ateliers de pratique hebdomadaire dans les centres de loisirs primaires, organisés sur la pause méridienne, soit trois ateliers d'une heure, du 07/01/2026 au 26/06/2026 - Coût : 1 888 €
51.	Contrat entre la Ville et la Compagnie Minute Papillon pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « <i>Tout Neuf !</i> » le 04/02 2026 sur la scène de l'Auditorium Lounès Matoub - Coût : 2 670,99€ TTC
52.	Avenant n°1 à la convention de prestation pour l'association Coup de Pouce dans le cadre de clubs de langage et de clubs de lecture, d'écriture et de mathématiques - Coût : 9 600 €
53.	Un contrat entre la Ville et Madame Isabelle MAGNE, dans le cadre de cinq séances de supervision et d'analyse de la pratique pour les accueillants du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, prévues les 03/02/2026, 14/04/2026, 30/06/2026, 06/06/2026 et 08/12/2026, à la MCVA - Coût 800 € TTC.
54.	Un contrat entre la ville et Swank films dans le cadre d'une projection publique non commerciale du film « <i>Robot Sauvage</i> », prévue le 03/03/2026 au Centre Culturel Jean-Luc Laurent - Coût de 175 €
55.	Une convention entre la ville et le PRIF – Prévention Retraite Île-de-France, dans le cadre de plusieurs ateliers à l'attention des retraités. A titre gracieux
56.	Un contrat entre la ville et Alex BONNEMAISON dans le cadre de réalisations de reportages photographiques des événements municipaux qui seront publiés dans le journal municipal du 02/01/2026 au 31/12/2026 - Coût : 1 056€
57.	Un contrat entre la ville et Genovezik dans le cadre d'ateliers d'initiation au tour de la pratique de la boxe thaïlandaise du 26/01/2026 au 25/06/2026 et du 05/10/2026 au 29/12/2026 à l'Espace Jeunesse - Coût 4000€
58.	Convention n°EX097199 relative à la subvention « Création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » avec la Région IDF pour financer le projet de la Création d'un îlot de fraîcheur sur la cour nord de l'école maternelle Mohamed-Mergez (Décision N°2026-002) Coût : 114 766,00 €
59.	Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux entre la ville et l'Association Anjos Guerreir'oss Paris Brasil, dans le cadre de répétitions de capoeira et de jiu-jitsu brésilien du 01/02/2026 au 30/06/2026 au Gymnase COSEC. A titre gracieux
60.	Un contrat entre la ville Concept Armades Défense dans le cadre d'un atelier de Self-Défense le 02/03/2026 au Centre social Germaine Tillion - Coût : 150€ TTC
61.	Un contrat entre la ville et Association Artora dans le cadre de 2 conférences, les 13/03/2026 et 15/05/2026 au service Séniors - Coût : 147€ TTC
62.	Une convention entre la ville et le Département dans le cadre de la mise à disposition d'un bureau afin d'accueillir des administrés lors de permanences d'aide aux dispositifs départementaux (dépôt de dossiers ou accompagnement pour les demandes en ligne) à la mairie. À titre gracieux
63.	Un contrat entre la Ville et ADAV PROJECTIONS, dans le cadre de l'acquisition de droits pour une projection publique non commerciale du film « <i>Papicha</i> » de Mounia Meddour, le 05/03/2026, au Centre culturel Jean-Luc-Laurent. Coût : 165,70€
64.	Convention entre la Ville et le Département pour la mise à disposition de matériel dans le cadre de la médiation numérique et artistique « La Mallapixels », du 03 mars 2026 au 10 mars 2026 à la Médiathèque L'Écho. A titre gracieux
65.	Un contrat conclu entre la Ville et Blobfish Blues Production dans le cadre du concert des « Lilipioncette », le 09/03/2026. Coût : 500€
66.	Un contrat conclu entre la Ville et Élodie Tagnard dans le cadre d'un spectacle musical, organisé le 09 mars 2026. Coût : 130€

67.	Un contrat conclu entre la Ville et AFROGAMEUSES dans le cadre de l'animation d'un débat sur la diversité dans l'écosystème du jeu vidéo, le 10/03/2026 au Centre culturel Jean-Luc-Laurent. Coût : 300€
68	Un contrat conclu entre la Ville et Marie-Rose Scavelli dans le cadre de l'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles en crèches, du 01/02/2026 au 31/12/2026.Coût : 1200€
2025-05	Fourniture des matériels pour les travaux en régie Lot 1 – Matériels électriques SONEPAR Lot 2 – Serrurerie quincaillerie FOUSSIER Lot 3 – Fournitures maçonnerie POINT P Lot 4 – Matériels de plomberie SAS SIDER Lot 5 – Peintures et consommables SARL DECOSPHERE Lot 6 – Matériaux de menuiserie ETS GEORGES VILATTE Lot 7 – Fourniture d'outillages FOUSSIER Lot 8 – Pièces d'arrosage FRANS BONHOMME CHAUSSON TP Montant maximum par lot : Lot 1 : 100 000 € HT Lot 2 : 60 000 € HT Lot 3 : 10 000 € HT Lot 4 : 30 000 € HT Lot 5 : 35 000 € HT Lot 6 : 20 000 € HT Lot 7 : 14 000 € HT Lot 8 : 8 000 € HT Durée : 1 an reconductible 3 fois par période de 12 mois soit 48 mois maximum Notifié le 06/02/2026
PA25-01	Maintenance SSI Lot 1 – Maintenance des systèmes de sécurité incendie et équipement d'alarme ATEIS S.A.S Lot 2 – Maintenance des systèmes de sécurité incendie et désenfumage ATEIS S.A.S Montant par lot : Lot 1 : 11 901 € HT pour la maintenance préventive / 13 000 € HT pour la maintenance corrective Lot 2 : 4 060 € HT pour la maintenance préventive / 3 500 € HT pour la maintenance corrective Durée : 1 an reconductible 3 fois par période de 12 mois soit 48 mois maximum Notifié le 15/01/2026
2024-04 Avenant N°1	2024-04 - Maintenance préventive et curative des matériels de cuisine et acquisition de matériels de cuisine Objet de l'avenant : Modification du montant Montant initiale du marché : 26 081,69 € HT Montant de l'avenant HT : 0.040 € Nouveau montant du marché : 26 081,73 € HT Notifié le 27/01/2026
PA25-06 Avenant n°1	PA25-06 - Aménagement de la cour de l'école maternelle Mohamed MEGREZ Objet de l'avenant : Modification du montant Motif de l'avenant : Nécessité de travaux supplémentaires Montant initiale du marché : 270 246,30 € HT Montant de l'avenant HT : 13 253,54 € Nouveau montant du marché : 283 499,84 € HT Notifié le 16/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-001

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 3
Absents... 5

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick Aouday, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Installation d'un nouveau Conseiller municipal

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

Monsieur Jean-Marc NICOLLE m'a adressé le 19 janvier dernier, par courrier, la démission de son mandat de conseiller municipal. Il occupait cette fonction depuis le 04 juillet 2020.

Les textes relatifs au remplacement d'un conseiller municipal dans les communes de plus de 3500 habitants stipulent qu'en cas de vacance de siège, le suivant sur la liste remplace automatiquement le conseiller démissionnaire figurant sur la même liste.

Les candidats suivants de liste, Monsieur Thomas REVEST et Mme Cécile BOUCHER ayant refusé le poste, Monsieur Laurent GIRIER a été sollicité et devient donc de fait conseiller municipal.

Je le déclare installé dans ses fonctions.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire,

Vu l'article L2121-4 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L270 du Code électoral,

Vu le courrier de démission de Monsieur Jean-Marc NICOLLE,

DÉCIDE

Article unique

De prendre acte de l'installation de Monsieur Laurent GIRIER dans la fonction de conseiller municipal.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-001-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

CONVENTION D'INTERVENTION SUR MUR MITOYEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville du Kremlin-Bicêtre,

Sise Place Jean Jaurès – 94270 Le Kremlin-Bicêtre,

Tél. 01 45 15 55 55 - N° SIRET : 219 400 439 000 10 - APE : 8411 Z

Représentée par Monsieur Jean-François DELAGE, en sa qualité de Maire,
ci-après dénommée, « la ville », d'une part,

Et,

L'Établissement SYND.COPR.110

110/112 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Tél. 01 53 14 10 87 - N° SIRET : 03889454900013

Représenté par VAL DE BIEVRE SYNDIC de numéro SIRET 87909990100016, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,
ci-après dénommé « le syndic de copropriété », d'autre part,

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé que :

- La ville est propriétaire de la parcelle cadastrée G275, sur laquelle se situe le square Victor Hugo.
- Le syndic de copropriété de l'immeuble situé au 110 Avenue de Fontainebleau est propriétaire de la parcelle cadastrée G162.
- La ville et le syndic de copropriété sont copropriétaires indivis du mur séparant leurs fonds respectifs.
- La ville du Kremlin-Bicêtre dans le cadre d'un projet d'embellissement de l'espace public du square Victor Hugo, souhaite promouvoir la réalisation d'une œuvre artistique (ci-après "la fresque") sur la face du mur mitoyen orientée vers ledit square.
- Le présent protocole a pour objet de formaliser l'accord des deux copropriétaires du mur sur ce projet, conformément à l'article 662 du Code civil qui dispose que l'un des copropriétaires du mur ne peut pratiquer aucun enfoncement dans le corps d'un mur mitoyen ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet

Le syndic de copropriété donne son consentement à la ville pour l'application d'une fresque murale sur la face du mur mitoyen donnant sur le square Victor Hugo, appartenant à la ville.

Les parties reconnaissent et acceptent que la fresque est une œuvre d'art urbain à caractère éphémère.

Article 2 – Description du projet

- **Nature du projet** : Le projet, porté par la Ville, consiste en la création et installation d'une fresque de 30x3m par l'artiste Quentin DMR à partir d'un atelier de prise de portraits de Kremlinois et Kremlinoises, et située sur le mur du Square Victor Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre
- **Technique** : L'œuvre sera réalisée par marouflage artistique, protégé par un vernis. Il est convenu que cette intervention constitue un ouvrage superficiel qui ne porte pas atteinte à la solidité du mur.

Une simulation de l'œuvre par l'artiste est jointe à titre indicatif en Annexe 1.

Planning de réalisation de la fresque :

Période	Etapes	Actions
Février 2026	Préparation du projet	• Planification des ateliers en lien avec les services partenaires pour la réalisation des 15 portraits • Partage de l'appel à participation
Mars 2026	Conception artistique	• Prises des portraits et sélection • Présentation des esquisses • Validation du projet final
Mars-avril 2026	Production	• Création de l'œuvre finale • Préparation du mur par les services techniques
Avril 2026	Installation	• Installation de la fresque sur le mur dédié. Une inauguration de la fresque sera organisée, à une date à confirmer.

Article 3 : Droit moral

Le droit moral restant la propriété de l'artiste, l'œuvre ne pourra être reproduite ou représentée sans le respect de la mention « titre de l'œuvre et nom de l'artiste – Collection de la ville du Kremlin-Bicêtre, France ».

Article 4 – Absence d'entretien et de maintenance

Il est expressément convenu entre les parties que la fresque, une fois inaugurée, ne fera l'objet d'aucun entretien, suivi, ou restauration, ni de la part de la ville du Kremlin-Bicêtre, ni de celle de l'artiste.

L'œuvre est destinée à évoluer avec le temps et sera soumise aux aléas des intempéries et aux dégradations éventuelles de tiers (tags, graffitis, etc.). Ces évolutions ou dégradations font partie intégrante du cycle de vie de l'œuvre et ne sauraient donner lieu à une quelconque intervention.

Article 5 – Gestion des dégradations et de l'usure

- **Dégradations par des tiers (tags, graffitis)** : En cas de dégradations volontaires, la ville s'efforcera de trouver les solutions appropriées pour y remédier, en fonction de ses moyens et de l'intérêt public (exemple : tags à caractères injurieux).
- **Modalités de remise en l'état** : En cas d'accord des deux parties, ou sur décision de la ville en cas de dégradation prématurée ou excessive, la Ville pourra prendre à sa charge la remise du mur dans un état « blanc » ou neutre.

Article 6 – Responsabilités

- Entretien du mur : les obligations légales d'entretien et de réparation de la structure du mur mitoyen demeurent partagées entre les copropriétaires conformément à l'article 655 du Code civil.
- Responsabilité liée à l'œuvre : la responsabilité de la ville ne pourrait être engagée qu'en cas de faute lourde prouvée dans l'exécution des opérations de pose ou de dépose de l'œuvre.

Article 7 – Durée de l'accord

Le présent contrat est conclu pour la durée de vie de l'œuvre et prendra fin au moment de sa dépose et de la remise en état du mur.

Article 8 - Modification – résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général.

Article 9 – Compétences juridiques

Dans le cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent d'abord à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 04/02/2026

L'Établissement SYND.COPR.110 Pris en la personne de son représentant légal Domicilié en cette qualité audit siège	La Ville du Kremlin Bicêtre Le Maire
Val de Bièvre Syndic	Jean-François DELAGE

Annexe 1 : Photos du mur ciblé, simulation de l'œuvre par l'artiste, dimensions totales du mur

Vues du mur :



Vue de l'entrée du square

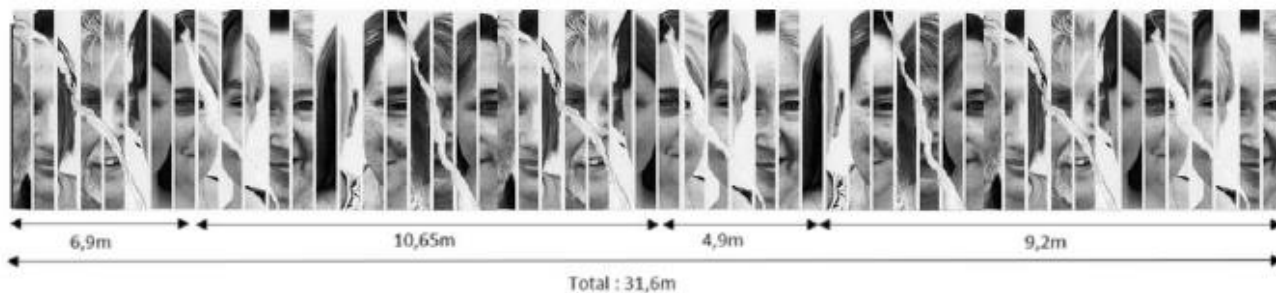


Vue du mur

Simulation de la fresque par l'artiste sur le mur concerné :



Dimensions du mur :



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-002

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 3
Absents..... 5

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

CULTURE – CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE POUR LA
FRESQUE SQUARE VICTOR HUGO



Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

Dans le cadre de la politique culturelle engagée par la ville du Kremlin-Bicêtre, le développement de l'art urbain connaît un essor notable depuis plusieurs années, à travers la réalisation de fresques murales monumentales confiées à des artistes locaux et nationaux.

Poursuivant cette dynamique de valorisation de l'art dans l'espace public, la Ville propose la création d'une nouvelle fresque sur le mur du square Victor Hugo récemment rénové. Le mur concerné relève d'une copropriété entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la copropriété du 110 avenue de Fontainebleau, qui a consenti à un accord de principe.

Afin d'encadrer les conditions de réalisation de l'intervention, ainsi que les engagements respectifs des parties en matière d'entretien et de remise en état du support, il est proposé de formaliser ces modalités au sein d'une convention conclue entre la Ville et la copropriété, annexée à la présente délibération.

Le projet, intitulé « Visages du Kremlin-Bicêtre », est imaginé par l'artiste Quentin DMR, dont la démarche artistique vise à révéler l'identité des lieux à travers les visages de celles et ceux qui les font vivre. Son travail favorise une mise en dialogue entre l'humain et l'espace urbain.

Cette fresque, soutenue par le Studio Artera, est pensée pour être participative. Une prise de portraits de 15 habitants de la commune est prévue par l'artiste Quentin DMR. L'ensemble du budget est intégralement pris en charge par la Ville, qui réaffirme son implication dans le soutien à la création et à la culture.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu les articles L. 1 et L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L. 122-1 à L. 122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu le Code Civil,

Vu le budget communal,

Vu la convention avec le Studio Artera,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUZAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Julie DEFRANCE, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article unique

D'autoriser le Maire, ou l'adjoint ayant reçu délégation, à signer la convention, tout avenant ou autres documents relatifs à ce projet d'installation d'une fresque sur mur mitoyen.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE

Secrétaire de séance
Enrica SARTORI



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-002-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Bilan de la permanence du Kremlin Bicêtre

2025

Kremlin-Bicêtre

Avant-propos

Depuis plus de vingt-cinq ans, l'ADIL du Val-de-Marne accompagne concrètement les habitants du département dans toutes leurs questions liées au logement et à l'habitat. Avec le soutien constant des collectivités locales et du Conseil départemental, elle veille à garantir à tous un accès simple et fiable au droit. Face à la complexité croissante des règles juridiques et des dispositifs publics, ses équipes apportent une information claire, gratuite et impartiale.

Les permanences physiques, déployées sur tout le territoire val-de-marnais, jouent un rôle clé. En rapprochant les juristes des lieux de vie, elles rendent l'information juridique accessible à tous, quel que soit le statut d'occupation ou la situation personnelle. Depuis 1998, l'ADIL adapte ses permanences aux besoins du territoire, assurant une présence régulière reconnue et appréciée des Val-de-Marnais.

Au-delà de répondre à des demandes d'information, ces permanences agissent en prévention. Elles repèrent les situations fragiles, orientent les ménages vers les solutions les mieux adaptées, et contribuent ainsi à limiter les contentieux. Dans un contexte marqué par l'évolution constante des règles, la hausse des tensions locatives et des parcours résidentiels de plus en plus complexes, elles constituent un levier d'intervention décisif. Les équipes s'engagent avec constance et compétence au service de tous.



**En 2025, les
permanences
juridiques couvraient
23 lieux répartis
sur 19 communes
partenaires**

Les permanences juridiques, assurées dans les mairies et autres lieux d'accueil, reposent sur des partenariats solides avec les collectivités locales. En 2025, elles couvraient 23 lieux répartis sur 19 communes partenaires, offrant des rendez-vous réguliers, locaux et adaptés aux attentes des ménages. Si la fréquence et les conditions d'accueil varient, l'objectif reste constant : garantir une présence juridique qualifiée, au plus près des besoins réels.

Par ailleurs, l'ADIL du Val-de-Marne exerce aussi sa mission d'observatoire du logement. Elle analyse et éclaire les évolutions du marché local, ainsi que les pratiques immobilières. Elle s'investit également dans la formation des professionnels du logement, participant à la diffusion d'une culture juridique commune et actualisée, essentielle pour la qualité des interventions sur le territoire.

Le rapport annuel d'activité de l'ADIL du Val-de-Marne donne les chiffres clés et l'ensemble des données chiffrées sur l'activité globale de l'association. Ce document offre une vision claire et complète de la diversité des missions menées et de leur impact sur le territoire.

Ce rapport valorise l'action de la permanence au Kremlin Bicêtre. Il en restitue les enseignements et contribue à une meilleure compréhension des enjeux juridiques du logement sur ce territoire. Il s'adresse à l'ensemble des partenaires locaux, services municipaux, institutions et acteurs de terrain mobilisés sur les questions liées au logement et à l'habitat.



Portrait de la permanence au Kremlin Bicêtre



Fréquence : 2 fois par mois

2ème mercredi 14h à 17h
4ème mercredi 09h à 12h

22

permanences
assurées

107

rendez-vous individuels
proposés

81

consultations
dispensées

132h

de présence

76 %

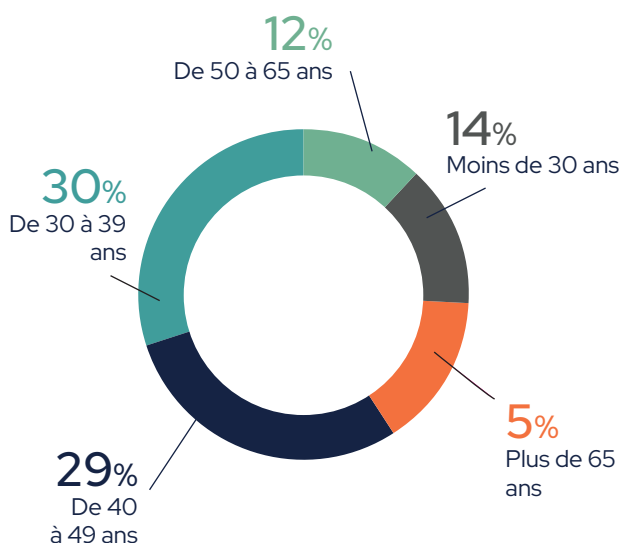
des rendez-vous honorés

Source : ADI/Stats 2025

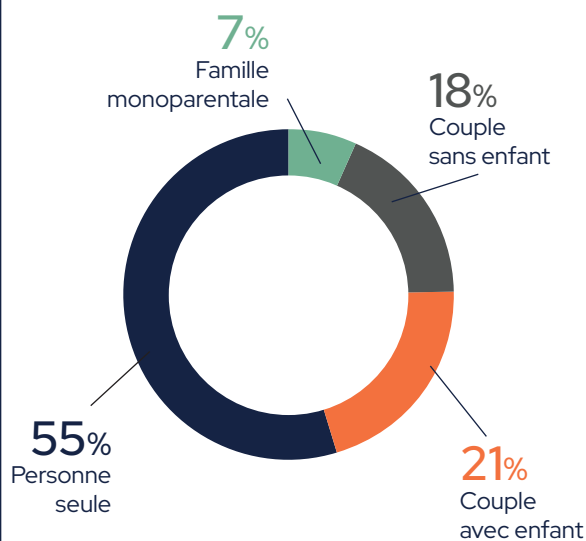


Consultants reçus – Profil socio-démographique (répartition)

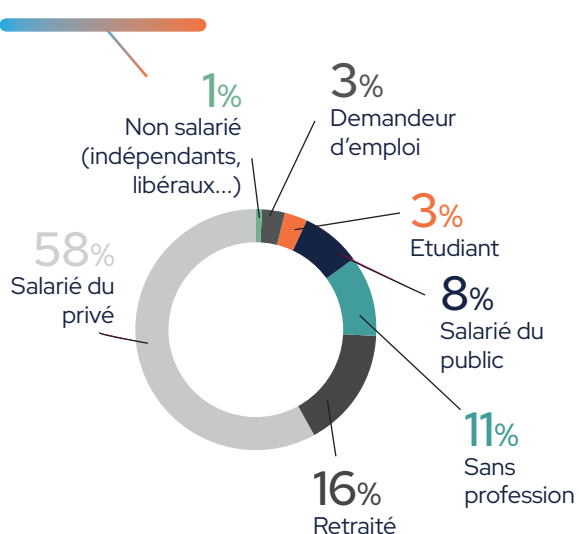
Selon la tranche d'âge



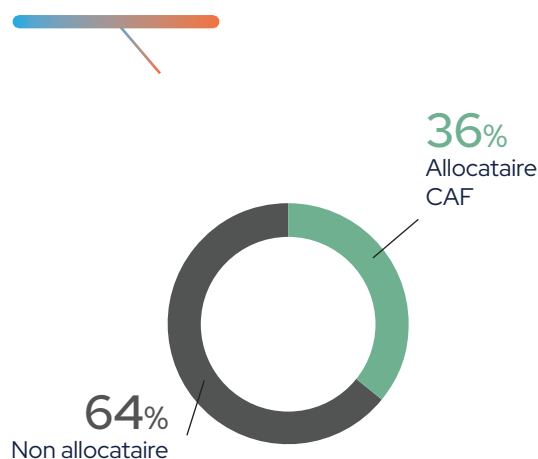
Selon la composition du ménage



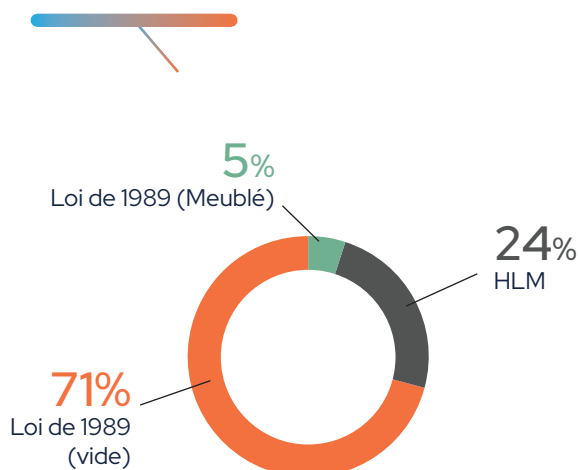
Selon la catégorie d'emploi



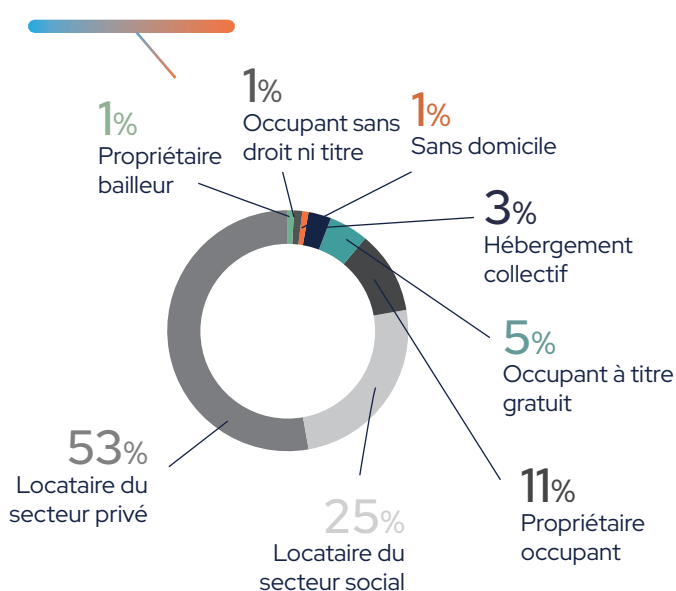
Selon le statut d'allocataire CAF ou MSA



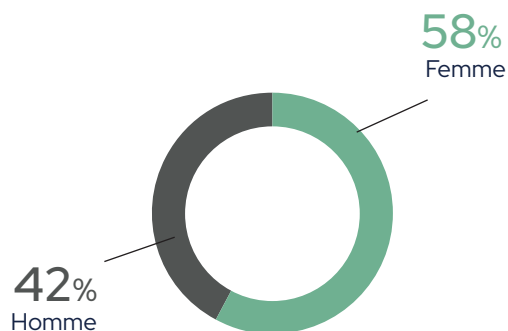
Selon le régime juridique

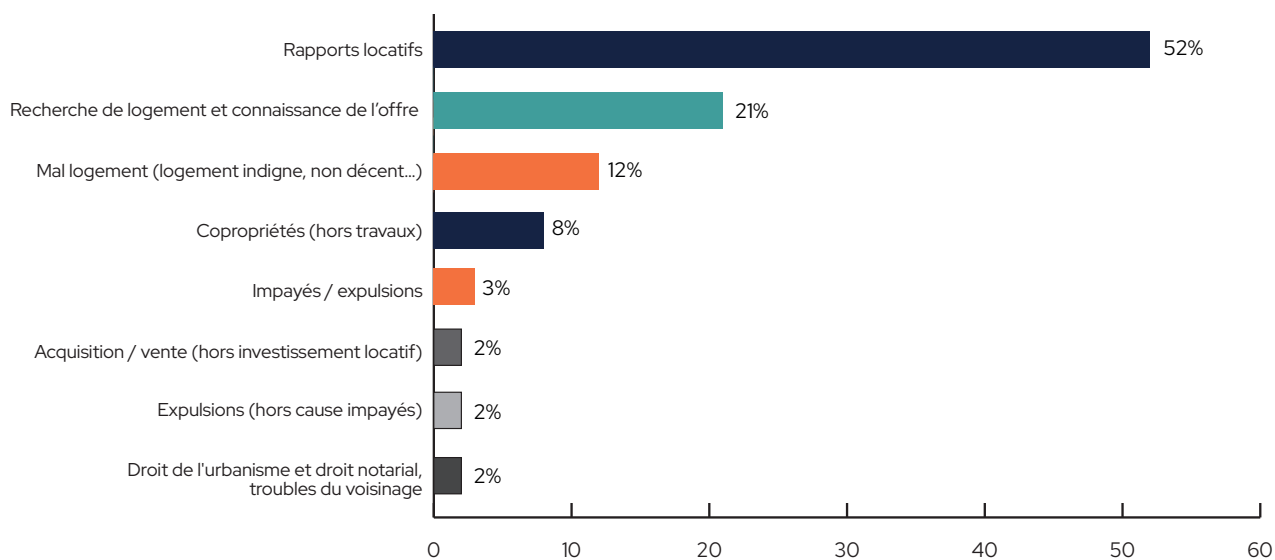


Selon le statut d'occupation



Selon le genre





↘
**Autres consultations
juridiques sollicitées
par les Kremlinois**



214
par appel téléphonique



40
par courriel



0
par visioconférence



98
dans d'autres lieux de
permanence

**Nombre
total des
consultations**

427



**Cette année encore, la permanence locale
de l'ADIL du Val-de-Marne a tenu son rôle
clé d'accompagnement juridique au plus
près des habitants. Au-delà des chiffres et
des actions concrètes, c'est une relation de
confiance et de proximité avec les ménages
qui se construit, jour après jour.**

Pour maintenir cette dynamique, il est essentiel de faciliter l'accès à l'information juridique de premier niveau et d'adapter les modalités de contact aux attentes variées des Val-de-Marnais.



Une mission d'accès au droit pour tous

L'ADIL du Val-de-Marne informe gratuitement chaque Val-de-Marnais sur ses droits et devoirs en matière de logement, dans un esprit d'indépendance et de neutralité. L'information porte sur des questions juridiques, financières ou fiscales, et est diffusées par divers canaux :

- Une newsletter mensuelle
- Des « Mardis conseil » hebdomadaires sur le site internet et réseaux sociaux
- Un site internet accessible et vivant (actualités, notes juridiques, modèles et formulaires type...)
- Des webinaires thématiques réguliers pour le grand public et les professionnels



Toujours plus proche et accessible

L'ADIL du Val-de-Marne est joignable :

- Par [téléphone](#) : conseils rapides du lundi au vendredi
- En [permanence physique](#) : au siège à Créteil et dans 23 points de proximité répartis sur le département
- Par écrit : [courriel](#) et courrier postal adaptés aux besoins spécifiques
- En [visioconférence](#) : consultations modernes et pratiques, dédiée à la copropriété
- Sur internet : site www.adil94.org pour informations, rendez-vous, téléchargements...



Proximité, expertise et innovation

L'ADIL conjugue expertise juridique et dynamisme territorial pour accompagner efficacement les Val-de-Marnais, en particulier les publics éloignés des ressources juridiques classiques. Ce maillage, enrichi par des formats diversifiés, garantit une information accessible, continue et adaptée aux réalités du territoire.



Agence Départementale
d'Information
sur le Logement
du Val-de-Marne

**AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT DU VAL-DE-MARNE**

48 avenue Pierre Brossolette – 94000 Créteil

Permanence juridique : 01 48 98 03 48

 info@adil94.org

 <https://www.adil94.org>

 [LinkedIn](#)



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2026-003

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 27
Représentés 3
Absents... 5**

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRAANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**HABITAT – PORTER A CONNAISSANCE DU BILAN 2025 DES
PERMANENCES DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU VAL-DE-
MARNE**

Anissa AZZOUG, adjointe au maire, expose au Conseil :

Depuis 2011, la Ville du Kremlin-Bicêtre a noué un fort partenariat avec l'Agence d'Information sur le Logement du Val-de-Marne (ADIL) afin de proposer aux Kremlinois des permanences gratuites de conseils et d'informations sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme, assurées par un juriste.

Créée à l'initiative de l'Etat, du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, du Comité interprofessionnel du logement (CIL) du Val-de-Marne. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val-de-Marne, est agréée par le Ministère du Logement et l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL). La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, a par ailleurs reconnu « le caractère d'intérêt général des activités des ADIL et leur fonctionnement partenarial » (article L366-1 CCH).

Elle a pour missions de :

- Délivrer une information juridique neutre et gratuite sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme en direction des habitants et professionnels de la commune, dans le cadre d'une permanence bimensuelle d'une demi-journée et des entretiens téléphoniques ;
- Renseigner et former les acteurs du logement privé ou public du Val-de-Marne ;
- Observer les dynamiques de marchés immobiliers et produire de la connaissance sur des problématiques en matière d'habitat dans le Val-de-Marne.

Dans le cadre de ces permanences, la Ville du Kremlin-Bicêtre demande à l'ADIL d'apporter également une attention particulière aux personnes en situation précaire de logement, notamment en direction des demandeurs de logement social de la commune qui sont confrontés à de nombreuses difficultés dans l'accomplissement des démarches liées au DALO (difficultés dans l'appropriation de ce droit et difficultés dans l'exercice de cette démarche). Afin de garantir l'accompagnement et l'accès au logement des Kremlinois, la commune entend par ce partenariat soutenir les habitants éligibles au DALO pour leur permettre de faire valoir ce droit et ainsi le rendre effectif.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article 5.2 de la convention, l'ADIL transmet son bilan d'activités de l'année 2025 qui est présenté aux membres du conseil municipal. De plus, l'article 3 de la convention précise qu'une subvention annuelle de la Ville, calculée sur une base de 0,15 €/habitant, est allouée à l'ADIL, sous réserve du vote par le Conseil municipal, chaque année, du budget correspondant.

Le bilan de l'année 2025, ci-annexé, s'attache à présenter l'activité de la permanence et les caractéristiques des ménages rencontrés à l'appui de statistiques et d'éléments graphiques sur la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il souligne, par ailleurs, les points suivants :

- 427 consultations effectuées auprès des habitants du Kremlin-Bicêtre avec une fréquentation au global en diminution par rapport à l'année 2024 ;
- 22 permanences assurées soient soit 81 consultations dispensées (contre 44 ménages renseignés en 2024) par un juriste de l'ADIL dans le cadre des permanences des deuxième mercredi et quatrième mercredi de chaque mois. Le nombre de consultations sur la permanence qui se tient au Kremlin-Bicêtre est en forte augmentation (81 en 2025 vs 44 en 2024). Les sujets traités en présentiel sont en général des sujets plus complexes et qui supposent plus de temps passés auprès des habitants.
- 49,42 % des ménages ont contacté la permanence téléphonique pour obtenir une information juridique contre 83 % en 2024 ;
- 9,24 % des ménages ont obtenu leur information par écrit (par courriel). Ce mode de consultation est utilisé pour les situations simples contre 12 % en 2024
- 52 % des questions posées par les Kremlinois lors des consultations concernent les rapports locatifs que le bailleur soit public ou privé (contre 50 % en 2024), 21 % la recherche d'un logement social ou le DALO (13 % en 2024), 8 % la copropriété (4 % en 2024), 2 % acquisition / vente, 2 % Droit de l'urbanisme
- 3 % concernent des Impayés/expulsions, 12 % concernent le mal logement, 2 % concerne les expulsions ;
- 66 % des ménages qui ont bénéficié d'une consultation sont en emploi (64 % en 2024), 16% sont des retraités (7 % en 2024) ; 7 % des familles monoparentales (2 % en 2024). 53 % sont locataires dans le parc privé (56 % en 2024) et 25 % dans le parc social (30 %).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de cette communication au titre du bilan de l'activité de l'ADIL en 2025 et d'autoriser le versement de l'appel à cotisation présenté pour l'année 2025 s'élevant au montant de 3 565,95 €.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anissa AZZOUG, adjointe au Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-096 du conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant une convention de partenariat entre la ville du Kremlin-Bicêtre et l'ADIL du Val-de-Marne, pour la période 2018-2021 ;

Vu la délibération n°2021-130 du 16 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de partenariat entre la ville du Kremlin-Bicêtre et l'ADIL du Val-de-Marne, pour la période 2022-2025 ;

Considérant que l'article 5.2 de ladite convention prévoit que l'ADIL transmet chaque année le bilan annuel de la permanence effectuée en faveur des ménages kremlinois,

Considérant que l'article 3 prévoit qu'une subvention annuelle de la Ville, calculée sur une base de 0,15€/habitant, est allouée à l'ADIL, sous réserve du vote par le conseil municipal, chaque année, du budget correspondant ;

Vu le budget municipal,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir pris acte de l'article 1,

Après en avoir délibéré par 29 voix pour, pour l'article 2 (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI) et 1 abstention (Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article 1 :

De prendre acte du bilan de l'année 2025 des permanences effectuées par l'ADIL du Val-de-Marne au bénéfice des ménages kremlinois, ci-annexé.

Article 2 :

De verser le concours financier prévu par l'article 3 de la convention, qui s'élève au montant de 3 565,95 € pour l'année 2025.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE

Secrétaire de séance
Enrica SARTORI



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-003-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



CONVENTION D'OBJECTIF

Entre :

La commune du Kremlin Bicêtre représentée par Jean-François DELAGE, son maire, autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2024
Désignée ci-après par « la ville »

D'une part

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val de Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 06/01/1997 sous le n°1/1098 modifié au J.O du 08/08/1998, dont le siège est situé 48 avenue Pierre Brossolette-94 000 CRETEIL, représentée par son Président, Mathias LEVY- NOGUERES, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 17 mai 2017.
Désignée ci-après « l'association ».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val-De-Marne, dont le siège est à CRETEIL, 48 avenue Pierre Brossolette est une association créée à l'initiative de l'Etat, du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, du Comité interprofessionnel du logement (CIL) du Val-de-Marne.
Elle est agréée par le Ministère du Logement et l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

Ses missions sont les suivantes :

- Délivrer des conseils neutres et personnalisés en matière de logements aux habitants et aux professionnels à titre gratuit
- Renseigner et former les acteurs du logement public et privé du Val de Marne
- Observer les dynamiques des marchés immobiliers et produire de la connaissance sur les problématiques en matière d'habitat dans le Val de Marne.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la ville et l'association et les conditions dans lesquelles la ville accorde son soutien financier aux activités de l'ADIL se déroulant sur le territoire de la commune, conformément au projet établi par l'association, dont la description figure ci-après :

L'activité de l'association prise en compte par la ville au titre de la présente convention est la mise en œuvre de l'ensemble des moyens permettant l'information des habitants et des professionnels du Kremlin Bicêtre sur toutes les questions liées au logement.

Les missions de l'ADIL à destination du public du Kremlin Bicêtre sont les suivantes :

- délivrer une information juridique neutre et gratuite sur toutes les questions liées au logement et à l'urbanisme en direction des habitants et professionnels de la commune, dans le cadre de d'une permanence bimensuelle d'une demi-journée (soit 3 heures)
- diffuser des plaquettes thématiques concernant le logement
- apporter gratuitement une aide à la rédaction de supports de communication en matière de logement
- assurer une réunion d'information et d'échange (séance collective de 2h00) à destination d'habitants du Kremlin Bicêtre sur un thème à définir entre les parties, sur sollicitation de la collectivité avec un concours financier supplémentaire de la ville prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la présente convention

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas où la Ville du Kremlin Bicêtre ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, cette dernière en informe l'ADIL par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 : CONCOURS FINANCIER ACCORDE PAR LA COMMUNE

Affectée aux activités visées à l'article 1, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la ville du Kremlin Bicêtre décide de soutenir financièrement le projet associatif de l'ADIL en lui allouant une subvention forfaitaire annuelle de 0,15 euros par habitant, ajustée chaque année au dernier chiffre de population légale totale publié par décret, et sous réserve du vote, chaque année, par le conseil municipal du budget correspondant.

Le concours financier de la ville pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange (séance collective de 2h00) à destination d'habitants du Kremlin Bicêtre s'élèvera à 600 € par séance.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 : Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des relations entre les collectivités et les organismes subventionnés.

L'association s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 4.2 : Documents à transmettre à la ville.

L'association s'engage :

- A établir un compte-rendu financier détaillé de ses activités selon les modalités définies dans l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il devra être déposé auprès de la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- A transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention un rapport d'activité de l'année N-1.
- A transmettre chaque année à la ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et toutes modifications statutaires.

Article 5 : SANCTION DU NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR L'ASSOCIATION

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et notamment dans l'hypothèse où le compte-rendu détaillé visé à l'article 5 ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la ville.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

Article 6 : MODIFICATION, RESILIATION DE PLEIN DROIT ET DENONCIATION PAR LES PARTIES

La présente convention pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de deux mois, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Lorsque la dénonciation sera de l'initiative unique de la ville, celle-ci pourra exiger la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recettes sera alors émis par la ville à cet effet. Si des permanences ont été réalisées au cours de l'exercice avant la dénonciation, il sera versé une subvention dont le montant sera calculé au prorata des mois d'activité.

Article 7 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Melun.

Fait à Kremlin-Bicêtre, le2026

**Pour l'ADIL du Val de Marne
Le Président
Mathias LEVY-NOGUERES**

**Pour la commune du Kremlin Bicêtre
Le Maire ou son représentant
Jean-François DELAGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-004

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 3
Absents..... 5

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOCC, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADOCC
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Maeva HARTMANN, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

HABITAT/LOGEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU VAL-DE-
MARNE— ANNEE 2026

Anissa AZZOUG, adjointe au Maire, expose au Conseil :

Depuis 2011, la ville du Kremlin-Bicêtre a noué un partenariat avec l'Agence d'Information sur le Logement du Val-de-Marne (ADIL) afin de proposer aux kremlinois des permanences gratuites de conseils et d'informations sur toutes questions liées au logement et à l'urbanisme, assurées par un juriste.

Créée à l'initiative de l'Etat, du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, du Comité interprofessionnel du logement (CIL) du Val-de-Marne, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Val-de-Marne est agréée par le Ministère du Logement et l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, a par ailleurs reconnu « le caractère d'intérêt général des activités des ADIL et leur fonctionnement partenarial » (article L366-1 CCH). L'ADIL, a pour missions de :

- Délivrer des conseils neutres et personnalisés en matière de logements aux habitants et aux professionnels à titre gratuit,
- Renseigner et former les acteurs du logement privé ou public du Val-de-Marne,
- Observer les dynamiques de marchés immobiliers et produire de la connaissance sur des problématiques en matière d'habitat dans le Val-de-Marne.

Dans le cadre de ces permanences, la Ville du Kremlin-Bicêtre demande à l'ADIL d'apporter également une attention particulière aux personnes en situation précaire de logement, notamment en direction des demandeurs de logement social de la commune qui sont confrontés à de nombreuses difficultés dans l'accomplissement des démarches liées au Droit Au Logement Opposable (DALO) (difficultés dans l'appropriation de ce droit et dans l'exercice de cette démarche).

En effet, au 31 décembre 2025, 29 consultations de dossiers de demande de logement social avec en premier choix la commune du Kremlin-Bicêtre ont été réalisées. Ci-dessous les chiffres concernant les consultations DALO :

- Recours contentieux : 14%,
- Recours gracieux : 17%,
- Recours indemnitaire : 17%,
- Information sur le DALO (éligibilité, démarches) : 24%,
- Saisine de la commission de médiation : 28%.

Afin de garantir l'accompagnement et l'accès au logement des Kremlinois, la commune du Kremlin-Bicêtre entend par ce partenariat soutenir les habitants éligibles au DALO pour leur permettre de faire valoir ce droit et ainsi le rendre effectif par les différents détenteurs de droits de réservation de logements sur le parc social.

La permanence locale de l'ADIL du Val-de-Marne a tenu son rôle clé d'accompagnement juridique au plus près des habitants du Kremlin-Bicêtre. Au-delà des chiffres et des actions concrètes, c'est une relation de confiance et de proximité avec les ménages qui se construit, jour après jour. Un nombre total de 427 consultations juridiques en 2025 en témoignent.

La convention conclue pour la période 2022/2025 arrivant à échéance, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une nouvelle convention avec l'ADIL du Val-de-Marne. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sur une période ne pouvant excéder quatre ans.

Je vous précise également que la Ville s'engage à procéder au versement d'une subvention annuelle établie sur le forfait de 0,15€/habitant, à réception du bilan d'activités produit par l'ADIL, soit 3 800€ par an pour la ville du Kremlin-Bicêtre.

En conséquence, je vous remercie d'approuver les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec l'ADIL du Val-de-Marne à compter du 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Anissa AZZOUG, adjointe au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune du Kremlin-Bicêtre et l'ADIL du Val-de-Marne,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-004-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Après en avoir délibéré par 29 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOUC, Julie DEFRANCE, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI) et 1 abstention (Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la commune du Kremlin-Bicêtre et l'ADIL du Val-de-Marne, qui fixe les modalités correspondantes. La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sur une période ne pouvant excéder quatre ans.

Article 2

De préciser que la commune s'engage à procéder au versement d'une subvention annuelle établie sur le forfait de 0,15€/habitant, à réception du bilan d'activités produit par l'ADIL.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée.

Article 4

D'autoriser l'exécution des dépenses correspondantes au budget communal.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-004-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



ANNEXE A LA DELIBERATION

Institution d'un régime d'astreinte et des indemnités d'intervention des agents communaux de la ville du Kremlin-Bicêtre

La Ville du Kremlin-Bicêtre doit, de manière réglementaire, refondre la délibération du 10 juin 1976 qui ne répond plus à la réglementation en vigueur concernant le régime d'astreintes pour ses agents communaux de la ville du Kremlin-Bicêtre. Le but est d'assurer la continuité du service public et la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'urgences climatiques, techniques ou sécuritaires. Ce dispositif, encadré par le Code général de la fonction publique (CGFP) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit respecter des principes stricts en matière d'organisation, d'indemnisation et de consultation des instances représentatives. La présente note synthétise les enjeux juridiques, organisationnels et financiers liés à cette mise en place.

1°) Définition et qualification juridique des astreintes et de l'intervention

1.1 Astreinte

Une astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La jurisprudence administrative précise que :

- Une période d'astreinte ne constitue pas du temps de travail effectif, sauf si l'agent est logé à proximité immédiate du lieu de travail et doit rester à disposition permanente (CE, 19 décembre 2019, n° 418396).
- La mise à disposition d'un téléphone portable ne fait pas perdre la qualification d'astreinte (CAA Versailles, 7 novembre 2013, n° 12VE00164).

Il existe différents types d'astreinte en fonction des situations rencontrées.

Pour la filière technique, on distingue 3 types d'astreintes :

- **L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- **L'astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les astreintes existent également pour toutes les autres filières mais n'ont pas de définition si précise.

1.2 Intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

2°) Principes directeurs du dispositif

Le projet de délibération du Kremlin-Bicêtre s'appuie sur trois principes clés :

1. Le volontariat : Les astreintes sont proposées en priorité aux agents volontaires. À défaut, les agents

relevant des emplois concernés peuvent être désignés, sous réserve du respect des règles de non-discrimination et de l'intérêt du service.

2. La consultation des instances représentatives : Le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté préalablement à la mise en place du dispositif, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
3. L'indemnisation ou la compensation : Les agents bénéficient soit d'une indemnité financière, soit d'un repos compensateur, selon leur filière d'appartenance et les barèmes fixés par les arrêtés ministériels. Il est proposé, pour garantir l'équité de traitement entre les agents que la totalité des agents effectuant les astreintes et éventuellement des interventions bénéficient du paiement des indemnités d'astreintes et des indemnités d'intervention. La possibilité du repos compensateur serait ainsi écartée.

3°) Modalités pratiques

3.1. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires ainsi que les contractuels sont concernés par cette disposition.

3.2. Les situations nécessitant un recours aux astreintes

Afin de maintenir la sécurité des biens et des personnes, le lien avec le public et les agents ainsi que la propreté au sein de la ville, il est nécessaire d'avoir recours à un système d'astreinte pour pouvoir répondre et être disponible à tout moment pour pallier aux situations d'urgences ou de nécessité en lien avec le service public.

3.3. Modalités d'organisation des astreintes

3.3.1. Cadres d'emploi concernés

Les astreintes seront assurées par les agents relevant des filières et cadres d'emploi suivants, conformément aux besoins de continuité du service public :

- Filière technique,
- Toutes filières (hors filière technique).

3.3.2. Directions et services concernés

Les astreintes s'appliquent aux agents des services et directions ci-dessous, en fonction des spécificités opérationnelles de chaque domaine :

- Direction Écologie Populaire et Espaces Publics : Services de la Propreté Urbaine, du garage municipal, des espaces verts et de la voirie.
- Direction Logistique : Ensemble des agents affectés aux missions de soutien logistique.
- Direction Aménagement et Projets Urbains : Services Patrimoine et Bâtiments.
- Service Restauration : Agents en charge de la restauration collective.
- Direction de la Police Municipale de Proximité : Centre de supervision urbain (CSU), policiers municipaux, brigade environnement et agents de surveillance de la voie publique.
- Direction Générale des Services : Agents de la direction générale, y compris les directeurs généraux adjoints.
- Direction de la Communication : Agents en charge de la communication institutionnelle et événementielle.
- Service Événementiel : Agents dédiés à l'organisation et à la sécurisation des événements municipaux.
- Services d'Entretien des Équipements : Gardiens des sites municipaux (offices et équipements sportifs).

Il est possible que des changements de dénominations de services puissent avoir lieu dans les années futures au niveau de l'organisation de la collectivité.

Cette délibération restera valable même en cas de changement de nom des entités concernées dans la mesure où les missions resteront identiques.

3.3.3 Métiers concernés

Les astreintes concernent les métiers suivants, identifiés en fonction de leur rôle critique dans la gestion des urgences ou la continuité des services publics :

- Sécurité et police municipale : Policiers municipaux, directeur de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de vidéosurveillance et de l'environnement et agents de surveillance de la voie publique,
- Communication et événementiel : Journalistes, rédacteurs en chef, chargés de l'événementiel,
- Encadrement et pilotage : Directeur général des services et directeurs généraux adjoints,
- Maintenance et technique : Électriciens, plombiers, serruriers, mécaniciens, chauffeurs et logisticiens,
- Espaces publics et propreté : Jardiniers, cantonniers et ripeurs,
- Restauration collective : Cuisiniers, chauffeurs,
- Gestion des équipements : Gardiens des sites municipaux, responsables et responsables adjoints du service des sports, chefs d'équipe des équipements sportifs.

3.3.4. Planning et bornes horaires

Le projet du Kremlin-Bicêtre propose un planning annuel couvrant :

- Les nuits : De 18h00 à 8h00,
- Les week-ends : Du vendredi 18h00 au lundi 8h00,
- Les jours fériés : De 0h00 à 24h00.

3.3.5. Moyens mis à disposition

Pour assurer l'efficacité des interventions, le responsable de service est habilité, dans le cadre de la réalisation des missions confiées, à organiser la mise à disposition des outils de travail nécessaires :

- D'un véhicule de service (avec ou sans remisage à domicile),
- D'un téléphone portable et d'un ordinateur portable (le cas échéant),
- Des équipements de protection individuelle (EPI) et du matériel technique nécessaire,
- D'une connexion internet pour les astreintes administratives,
- Tout autres outils professionnels indispensables à la réalisation des missions.

3.3.6. Organisation

Transmission du planning d'astreinte

Conformément aux obligations de prévisibilité et d'organisation du service public, le planning des astreintes doit être communiqué aux agents concernés par la hiérarchie, au minimum un mois avant le début de la période d'astreinte.

Modalités de contact et obligations de l'agent en astreinte

Pendant sa période d'astreinte, l'agent doit être joignable prioritairement via un numéro de téléphone professionnel dédié, mis à disposition par la collectivité. À titre exceptionnel et en cas d'urgence avérée, un contact sur son numéro personnel pourra être envisagé, sous réserve de son accord préalable et dans le respect des dispositions du Code du travail (art. L. 2242-8 à L. 2242-21 sur le droit à la déconnexion).

L'agent en astreinte est tenu de :

- Répondre sans délai aux sollicitations ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter la situation, dans la limite de ses compétences et des instructions reçues ;
- Informer sa hiérarchie en cas d'impossibilité d'intervenir ou de résolution du problème.

Personnes habilitées à solliciter l'agent en astreinte

Les demandes d'intervention peuvent émaner :

- Des autorités locales : le Maire, un élu désigné en permanence, ou un membre de la direction générale des services ;

- Des partenaires institutionnels : services de secours (SDIS, SAMU), forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie, police municipale), ou tout organisme public dans le cadre d'une mission de service public ;
- Des agents de la collectivité, confrontés à une situation urgente relevant du périmètre d'intervention de l'astreinte ;
- Des administrés, uniquement pour des cas caractérisés par une urgence avérée (ex. : risque pour la sécurité des personnes ou des biens, dysfonctionnement grave d'un service public).

4°) Indemnisation et compensation

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionné par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP. Ces dispositions sont également applicables concernant l'indemnité d'intervention.

4.1. Barèmes applicables

Il est distingué deux régimes d'indemnisation et il n'est pas possible d'en modifier les montants fixés par la réglementation :

Pour les agents de toutes filières (hors filière technique)

Les montants sont fixés comme suit :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Pour un samedi	34,85 €	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (Pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € De l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € De l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	La journée du samedi, La demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	La journée du dimanche et jour férié, La demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps

Pour les agents de la filière technique le régime applicable est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie. Ces montants sont variables selon le type d'astreinte (exploitation, décision, sécurité) et la période (nuit, week-end, jour férié).

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			Repos compensateur
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20 €	121 €	156,95 €	Aucune compensation possible
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	114,74 €	
	Du lundi matin au vendredi soir			48,02 €	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,55 €	
	Le samedi ou un jour de récupération	37,40 €	25 €	36,59 €	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	45,55 €	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €			

INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS : Indemnité
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,80 €
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	21,00 €
	La nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	25,20 €
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	33,60 €
PERMANENCE	PERIODE CONCERNEE		Montant de l'indemnité	
	Semaine complète		477,60 €	
	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h		25,80 €	
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h		32,25 €	
	Samedi ou journée de récupération		112,20 €	
	Dimanche ou jour férié		139,65 €	
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin		348,60 €	

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

4.2. Règles de cumul et prélèvements obligatoires

- Non-cumul : Les indemnités d'astreinte et d'intervention ne peuvent être cumulées avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les indemnités de permanence ou les concessions de logement par nécessité absolue de service,
- Agents logés par nécessité absolue de service : Ils ne perçoivent pas d'indemnités d'astreinte ou d'intervention,
- Prélèvements obligatoires : Les indemnités sont soumises aux cotisations sociales et fiscales applicables aux agents territoriaux.

Conclusion

La refonte du régime d'astreintes pour les agents communaux du Kremlin-Bicêtre s'inscrit dans une démarche de continuité du service public et de sécurité des administrés, encadrée par un corpus juridique précis. Ce passage en CST et la délibération qui s'en suit est par ailleurs obligatoire pour permettre au trésor public de payer les sommes dues. Le passage de cette délibération abrogera toutes les autres délibérations prises sur le sujet des astreintes.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2026-005

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4**

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION D'UN REGIME
D'ASTREINTES ET DES INDEMNITES D'INTERVENTION DES
AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DU KREMLIN-BICETRE**

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

La Ville du Kremlin-Bicêtre, soucieuse d'assurer la continuité du service public et la sécurité des personnes et des biens sur son territoire, doit pouvoir compter sur la réactivité de ses agents en dehors des horaires habituels de travail. Cette nécessité s'impose notamment dans des situations d'urgence, telles que des événements climatiques (neige, inondations, etc.), des dysfonctionnements techniques affectant les équipements publics, ou encore des impératifs de sécurité nécessitant une intervention immédiate.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de refondre le dispositif d'astreinte instauré le 10 juin 1976 pour les agents communaux, et le 14 décembre 2023 concernant la filière police municipale afin de garantir une réponse adaptée aux besoins des administrés tout en respectant le cadre légal et réglementaire applicable à la fonction publique territoriale. Ce dispositif permettra également de reconnaître l'engagement des agents concernés, en prévoyant une indemnisation ou une compensation en temps conforme aux textes en vigueur.

Les astreintes, définies comme des périodes pendant lesquelles l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir, constituent un outil indispensable pour assurer la continuité du service public. Leur mise en place doit cependant respecter des principes stricts, notamment en matière de volontariat, de définition des emplois concernés, et de modalités d'indemnisation ou de repos compensateur.

L'intervention quant à elle, correspond à un travail effectif (y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-2,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation ou d'indemnisation des astreintes et des interventions dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des interventions des agents de la filière technique de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants des indemnités d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 03 novembre 2015 susvisé fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juin 1976 relative au régime d'astreinte pour les agents communaux

Vu la délibération n°2023-143 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 relative au régime d'astreinte pour les agents de la filière police municipale,

Vu l'annexe jointe,

Vu la jurisprudence administrative :

- Conseil d'État, 13 octobre 2017, n° 396934 : Une période d'astreinte ne peut être assimilée à du temps de travail effectif, y compris lorsque l'agent est logé à proximité immédiate du lieu de travail.

- Conseil d'État, 19 décembre 2019, n° 418396 : Le temps passé dans un logement mis à disposition est assimilé à du temps de travail effectif si l'agent doit rester à disposition permanente et immédiate de son employeur.
- Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), 9 mars 2021, affaires jointes C-580/19 et C-344/19 : Conditions d'assimilation d'une période d'astreinte à du temps de travail effectif.
- Cour Administrative d'Appel de Versailles, 7 novembre 2013, n° 12VE00164 : La mise à disposition d'un téléphone portable ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.
- Conseil d'État, 26 juillet 2018, n° 410724 : Un agent peut obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une décision illégale l'excluant d'un dispositif d'astreintes.

Vu la réponse ministérielle à la Question écrite Sénat n° 1371 du 28 septembre 2017 relative aux Précisions sur les bornes horaires des périodes d'astreinte ;

Considérant,

1. **L'intérêt général et la continuité du service public** : La mise en place d'un régime d'astreintes répond à un impératif de continuité du service public, garantie par l'article L. 1 du Code général des collectivités territoriales. Elle permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon fonctionnement des équipements publics, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise.
2. **Le cadre juridique et réglementaire** : Les astreintes sont encadrées par des dispositions spécifiques de la fonction publique territoriale, qui en définissent les conditions d'octroi, les modalités d'organisation et les règles d'indemnisation ou de compensation. Ces dispositions, issues notamment des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2005-542 du 19 mai 2005, imposent une consultation préalable du Comité Social Territorial et une délibération de l'organe délibérant pour leur mise en œuvre.
3. **Les principes de volontariat et de non-discrimination** : Le dispositif proposé repose sur le volontariat des agents, conformément aux principes de gestion des ressources humaines dans la fonction publique. À défaut d'agents volontaires, les agents relevant des emplois concernés pourront être désignés, sous réserve du respect des règles de non-discrimination et de l'intérêt du service.
4. **L'indemnisation et repos compensateur** : Les agents participant à des périodes d'astreinte bénéficieront, selon leur filière d'appartenance, soit d'une indemnisation financière, soit d'un repos compensateur, conformément aux barèmes fixés par les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015. Ces modalités garantissent une reconnaissance équitable de l'engagement des agents.
Les astreintes doivent être réellement effectuées pour donner lieu à versement de l'indemnisation financière ou à l'octroi d'un repos compensateur.
5. **Les moyens mis à disposition** : Afin de permettre aux agents d'intervenir efficacement, la collectivité mettra à leur disposition les moyens techniques et logistiques nécessaires, tels que des véhicules de service, des équipements de protection individuelle (EPI), des outils de communication (téléphones portables, ordinateurs) et tout matériel requis pour les interventions.
6. **La consultation des instances représentatives** : Le projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
7. L'ancienneté des délibérations précédentes dont la teneur est actualisée par la présente délibération, au regard de l'évolution de la réglementation, permet d'envisager une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial du 10 février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré par 30 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER) et 1 abstention (Nadia CHIBOUB),

DÉCIDE

Article 1

D'abroger les délibérations des 10 juin 1976 relative au régime d'astreinte pour les agents communaux et celle du 14 décembre 2023 concernant la filière police municipale.

Article 2

D'instituer le régime d'astreintes et de l'indemnité d'intervention pour les agents communaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce régime a pour objet d'assurer la continuité du service public et la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les situations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-005-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

- Événements climatiques (neige, inondations, verglas) ;
- Dysfonctionnements techniques affectant les équipements publics ;
- Impératifs de sécurité nécessitant une intervention immédiate.

Article 3

De fixer les modalités de mise en œuvre telles que présentées en annexe qui s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la collectivité, sur la base du volontariat. À défaut d'agents volontaires, les agents relevant des emplois concernés pourront être désignés, sous réserve du respect des principes de non-discrimination et de l'intérêt du service.

Article 4

De fixer les cadres d'emplois, les directions et services, les emplois concernés tels qu'indiqués dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 5

De fixer les modalités de rémunération et de repos compensateur selon les dispositions indiquées ci-après.

Ces montants de l'indemnisation seront annexés à l'évolution de la réglementation.

5.1. Filière technique :

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			Repos compensateur
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20 €	121 €	156,95 €	Aucune compensation possible
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	114,74 €	
	Du lundi matin au vendredi soir			48,02 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,55 €	
	le samedi ou un jour de récupération	37,40 €	25 €	36,59 €	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	45,55 €	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €			

<u>INTERVENTIONS</u> <u>(pendant la période d'astreinte)</u>	<u>PERIODE CONCERNEE</u>	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS : Indemnité
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	<u>Un jour de semaine</u>	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,80 €
	<u>Le samedi</u>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	21,00 €
	<u>La nuit</u>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	25,20 €
	<u>Le dimanche ou un jour férié</u>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	33,60 €
<u>PERMANENCE</u>	<u>PERIODE CONCERNEE</u>		<u>Montant de l'indemnité</u>	
	<u>Semaine complète</u>		<u>477,60 €</u>	
	<u>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h</u>		<u>25,80 €</u>	
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h		32,25 €	
	Samedi ou journée de récupération		112,20 €	
	Dimanche ou jour férié		139,65 €	
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin		348,60 €	

Les montants des indemnités sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

5.2. Toutes filières (hors filière technique) :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85 €	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

Les agents peuvent également bénéficier d'un repos compensateur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Article 6

De fixer les règles de cumul et de non-cumul selon les modalités fixées ci-après.

6.1. Les indemnités d'astreinte et d'intervention ne peuvent être cumulées avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Les indemnités de permanence ;
- Les concessions de logement par nécessité absolue de service.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-005-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

6.2. Les agents logés par nécessité absolue de service ne perçoivent pas d'indemnités d'astreinte ou d'intervention.

Article 7

De préciser que les indemnités d'astreinte et d'intervention sont soumises aux prélèvements obligatoires applicables aux agents territoriaux, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019.

Article 8

De fixer l'entrée en vigueur du présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 9

De préciser que les crédits nécessaires au financement des astreintes sont inscrits au budget principal de la Ville du Kremlin-Bicêtre, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-005-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

ANNEXE A LA DELIBERATION

Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Au profit des agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre

Dans un contexte marqué par des besoins croissants en matière de continuité du service public, la Ville du Kremlin-Bicêtre instaure des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires au profit de ses agents territoriaux. Cette mesure, encadrée par le Code général de la fonction publique (CGFP) et plusieurs décrets, vise à reconnaître les sujétions particulières liées à la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires, tout en garantissant le respect des plafonds légaux et des règles de cumul avec d'autres éléments du régime indemnitaire.

Cette note de synthèse restitue les éléments clés du cadre juridique, des bénéficiaires, des conditions d'octroi et des modalités de calcul des IHTS et des heures complémentaires.

PARTIE 1 – CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES D'INSTITUTION DES IHTS ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES

1.1. Fondements législatifs et réglementaires

L'institution de ces dispositifs repose sur plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui en définissent les principes et les limites :

Code général de la fonction publique (CGFP) :

- L'article L. 714-4 du CGFP prévoit que le régime indemnitaire des agents territoriaux doit être fixé par délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal), dans la limite des régimes applicables aux agents de l'État. Ce principe de parité est réaffirmé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, qui établit les équivalences entre les grades territoriaux et les corps de l'État.
- L'article L. 714-5 du CGFP encadre les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 : Ce décret, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, constitue la base réglementaire principale pour l'institution des IHTS dans les collectivités territoriales. Il précise notamment :

- Les conditions d'octroi (heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail).
- Les modalités de calcul (taux horaire de base, majorations pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés).
- Les plafonds (25 heures par mois et par agent, sauf dérogation en cas de circonstances exceptionnelles).

Autres textes applicables :

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale, il prévoit l'octroi des IHTS aux chefs de service, agents de police municipale et gardes-champêtres.
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui fixe les modalités d'application de la réduction du temps de travail

dans la fonction publique territoriale, notamment pour les agents à temps partiel.

- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 qui étend les IHTS aux agents contractuels à temps partiel.
- Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

1.2. Principes directeurs

L'institution des IHTS et des heures complémentaires s'inscrit dans plusieurs principes directeurs, conformément aux textes en vigueur :

- **Principe d'équivalence avec la fonction publique de l'État** : Le régime indemnitaire des agents territoriaux doit être aligné sur celui des agents de l'État, dans la limite des équivalences fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Ce principe garantit une harmonisation des pratiques entre les différentes fonctions publiques. L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.
- **Reconnaissance des sujétions horaires** : Les IHTS visent à compenser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures, qui répondent à des impératifs de service, peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur.

Les heures complémentaires dans la fonction publique territoriale (FPT) désignent les heures effectuées au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet. Ces heures sont considérées comme complémentaires dès qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine. Elles doivent être rémunérées par l'employeur.

- **Respect des plafonds et des règles de contrôle** : Le versement des IHTS et des heures complémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable pour les agents exerçant hors de leurs locaux de rattachement ou sur des sites de moins de 10 agents éligibles. Le contingent mensuel maximum est fixé à 25 heures par agent, sauf dérogation en cas de circonstances exceptionnelles.
- **Cumul avec d'autres éléments du régime indemnitaire** : Les IHTS ainsi que les heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

PARTIE 2 – MODALITES PRATIQUES

2.1. Bénéficiaires des IHTS et des heures complémentaires

- a. Les IHTS sont attribuées aux agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre, titulaires, stagiaires ainsi que contractuels de droit public de catégorie B et C sous réserve de la réalisation effective d'heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale. Les catégories A ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires comme le prévoit la réglementation. Ces heures supplémentaires pourront être attribuées à des agents travaillant à temps complet, partiel ou non complet, sous réserve que la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires) soit dépassée.
- b. Les heures complémentaires sont réalisées par des agents de catégories A, B et C et peuvent être réalisées jusqu'à maximum 35h. Cela concerne les titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et privé.

2.2. Les situations nécessitant un recours aux IHTS et des heures complémentaires

Il convient de maintenir la sécurité des biens et des personnes ainsi que le lien avec le public et les agents. Il arrive régulièrement que des services se trouvent en sous-effectif ou avec une charge accrue de travail. Ainsi, il peut être nécessaire, pour maintenir le service public ou répondre à des situations d'urgence, qu'il soit demandé aux agents présents de réaliser des heures en plus de leur cycle de travail.

2.3. Conditions d'octroi

2.3.1 Cadres d'emploi concernés

Pour assurer ces heures supplémentaires et complémentaires, la ville du Kremlin-Bicêtre aura recours aux agents des filières et cadres d'emploi suivants :

- Filière technique,
- Filière administrative,
- Filière police,
- Filière médico-sociale,
- Filière animation,
- Filière culturelle,
- Filière sportive.

2.3.2. Directions et services concernés

- Les agents de la direction écologie populaire et espaces publics et notamment les services de la Propreté Urbaine, du garage, des espaces verts et de la voirie,
- Les agents de la logistique,
- Les agents de la direction aménagement et projets urbains et notamment les services patrimoine et bâtiments
- Les agents du service Restauration,
- Les gardiens des différents sites de la Ville appartenant aux services entretien office et sports,
- Les agents de la direction de la police municipale de proximité comprenant le centre de supervision urbain, les policiers municipaux, la brigade de l'environnement et les agents de surveillance de la voie publique,
- Les agents de la communication,
- Les agents de l'évènementiel,
- Les agents des services administratifs en lien avec le public et les agents,
- Les agents techniques des différents services de la ville,
- Les agents de la direction action éducative,
- Les agents de la direction solidarité et santé,
- Les agents de la direction émancipation.

Il est possible que des changements de dénominations de services puisse avoir lieu dans les années futures au niveau de l'organisation de la collectivité.

Cette délibération restera valable même en cas de changement de nom des entités concernées dans la mesure où les missions resteront identiques.

2.3.3 Métiers concernés

- Les secrétaires de direction,
- Policiers municipaux,
- Chef de service de police municipale,
- Agents de vidéo surveillance,
- Agents de surveillance de la voie publique,
- Agents de surveillance de l'environnement,
- Journaliste,
- Rédacteur en chef,
- Chargé de l'évènementiel,
- Chargé de communication,

- Electriciens,
- Plombiers,
- Serruriers,
- Mécaniciens,
- Chauffeurs,
- Logisticiens,
- Jardiniers,
- Cantonniers,
- Ripeurs,
- Cuisiniers,
- Gardiens des sites de la commune,
- Agents chargés d'accueil,
- Agents chargés de la gestion des instances et des élections,
- Gestionnaires de dossiers,
- Agents techniques et administratifs chargés de missions de service publics,
- Chefs de service,
- Surveillants de travaux,
- Agents comptables,
- Agents chargés de la commande publique,
- Administrateurs réseau,
- Agents de guichet unique,
- Fossoyeurs,
- Agents auprès d'enfants et adolescents,
- animateurs,
- Agents de restauration,
- Agents d'entretien,
- Médiathécaires,
- Educateurs sportifs,
- Auxiliaires de vie,
- Porteurs de repas,
- Régisseurs techniques.

L'octroi des IHTS et des heures complémentaires est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :

- Réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires : Ces heures doivent être effectuées à la demande du responsable hiérarchique, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles doivent faire l'objet d'un décompte automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable pour les agents exerçant hors de leurs locaux de rattachement ou sur des sites de moins de 10 agents éligibles.
- Plafond mensuel : Le nombre d'heures supplémentaires indemnifiables est limité à 25 heures par mois et par agent, sauf dérogation en cas de circonstances exceptionnelles (sur décision du Maire et après information des représentants du personnel).
- Agents à temps partiel ou à temps non complet :
 - Pour les agents à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement annuel et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein,
 - Pour les agents à temps non complet, les IHTS ne sont versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires) est dépassée.

PARTIE 3 – MODALITÉS DE CALCUL DES IHTS ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le calcul des IHTS repose sur plusieurs règles, définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et précisées dans le projet de délibération :

- **Taux horaire de base** : Le montant de l'heure supplémentaire est calculé selon la formule suivante :

(Traitement brut annuel + Indemnité de résidence + Nouvelle bonification indiciaire) / 1 820. Ce taux est ensuite multiplié par :

- ✓ 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes.

- **Majorations pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés :**

- Nuit : Majoration de 100 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures (ou entre 21 heures et 7 heures pour les cadres d'emplois médico-sociaux).
- Dimanche ou jours fériés : Majoration de 2/3 (66 %).

Ces majorations ne sont pas cumulables.

- **Repos compensateur :** La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous forme de repos compensateur, dans les mêmes proportions que les majorations applicables à l'indemnisation.

La récupération ou le paiement est une décision de l'autorité territoriale.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

3-1. Pièces justificatives et paiement

Pour le paiement des IHTS et des heures complémentaires, l'agent comptable exige les pièces suivantes :

- La délibération instituant les IHTS et les heures complémentaires;
- Un décompte indiquant, par agent et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ;
- Le cas échéant, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel.

Les IHTS et les heures complémentaires sont versées mensuellement, sur la base des décomptes validés par l'autorité territoriale.

3.2. Exonérations fiscales et sociales

Les IHTS bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 euros annuels, conformément à l'article 81 du Code général des impôts (CGI). Elles sont également soumises à des prélèvements sociaux spécifiques, selon que les agents relèvent du régime spécial de la CNRACL ou du régime général de la sécurité sociale.

PARTIE 4 – MODALITÉS D'ORGANISATION

Les heures supplémentaires et complémentaires sont réalisées à la demande du responsable hiérarchique pour des missions qui se situent en dehors du cycle de travail. Elles doivent être faites en cas de nécessité de service uniquement. Les demandes seront faites en priorité aux agents volontaires, mais en cas de difficulté, il sera possible d'imposer aux agents de faire ces heures.

Concernant les heures supplémentaires, lorsqu'elles sont prévisibles (manifestations par exemple), il est impératif de faire pré valider ces heures par le directeur de secteur qui déterminera à l'avance si elles sont payées ou récupérées. Cette décision devra faire l'objet d'une validation de la direction générale.

Une fois faites et si elles doivent être payées, ces heures sont transmises mensuellement par bordereau signé du directeur, avant le 5 du mois suivant à la DRH qui procédera au paiement.

En aucun cas, le cumul des heures payées et/ou récupérées ne devra dépasser les 25 heures par mois (sauf cas exceptionnel dûment explicité et après information des membres du CST).

Si elles doivent être récupérées, l'agent doit solder son nombre d'heures supplémentaires avant la fin de l'année en cours, sinon elles seront automatiquement perdues (excepté celle du mois de décembre)

CONCLUSION

L'institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires au profit

des agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre s'inscrit dans un cadre juridique précis, défini par le Code général de la fonction publique et plusieurs décrets. Ce dispositif vise à reconnaître les sujétions horaires liées à la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires, tout en garantissant le respect des plafonds légaux et des règles de cumul avec d'autres éléments du régime indemnitaire. Les bénéficiaires des IHTS sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégories B et C, ainsi que certains agents de police municipale. Les conditions d'octroi reposent sur la réalisation effective d'heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois et par agent, et leur calcul intègre des majorations pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés. Enfin, les IHTS bénéficient d'exonérations fiscales et sociales, sous réserve du respect des plafonds prévus par la réglementation.

Les heures complémentaires sont réalisables dans la limite du temps de travail réglementaire soit 35 heures et les catégories C, B et A pourront les réaliser.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-006

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

RESSOURCES HUMAINES - INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET DES HEURES
COMPLEMENTAIRES AU PROFIT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA
VILLE DU KREMLIN-BICETRE

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

Le régime indemnitaire des agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre doit être fixé par délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP). Ce régime s'inscrit dans le respect du principe d'équivalence avec les régimes applicables aux agents de l'État, tel que prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Dans un contexte marqué par des besoins croissants en matière de continuité du service public, notamment dans les services techniques, administratifs et médico-sociaux, il apparaît essentiel de reconnaître les sujétions particulières liées à la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires par les agents territoriaux. Ces heures, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, répondent à des impératifs de service et contribuent à la qualité des prestations offertes aux usagers.

Par ailleurs, la Ville du Kremlin-Bicêtre, située en petite couronne parisienne et soumise à des contraintes spécifiques liées à sa position géographique (ville de passage, diversité et nombres de commerces notamment), à sa densité urbaine et à la diversité de ses missions, doit pouvoir s'appuyer sur un cadre indemnitaire clair et équitable pour ses agents. L'institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires s'inscrit dans cette logique, en offrant une compensation financière ou en temps pour les heures supplémentaires réalisées, tout en garantissant le respect des plafonds légaux et des règles de cumul avec d'autres éléments du régime indemnitaire.

Enfin, cette délibération s'inscrit dans le prolongement des orientations définies par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la Région d'Île-de-France (CIG Petite Couronne), qui recommande une harmonisation des pratiques en matière de reconnaissance des sujétions horaires. Elle prend également en compte les spécificités locales, notamment les besoins identifiés dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment son article 81,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'État pour l'application du principe de parité,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 relatif à la réduction des cotisations salariales de retraite pour les heures supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'annexe jointe,

Jurisprudence administrative

Conseil d'État, 11 septembre 2006, n°252517 - Légalité d'une délibération modulant l'attribution des IHTS en fonction de la manière de servir et des absences pour maladie,

Cour administrative d'appel de Douai, 15 décembre 2016, n°14DA00530 - Conditions de preuve de la réalité des heures supplémentaires pour les demandes de compensation rétroactive.

Considérant,

- **Le principe d'équivalence et parité avec la fonction publique de l'État** : Conformément à l'article L. 714-4 du CGFP, le régime indemnitaire des agents territoriaux doit être fixé par l'organe délibérant dans la limite des régimes applicables aux agents de l'État. Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 qui établissent les équivalences entre les grades territoriaux et les corps de l'État, permettant ainsi l'octroi des IHTS dans les conditions prévues pour ces derniers.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-006-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

- **La reconnaissance des sujétions horaires** : Les IHTS visent à compenser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures, qui répondent à des impératifs de service, doivent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
Les heures complémentaires dans la fonction publique territoriale (FPT) désignent les heures effectuées au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet. Ces heures sont considérées comme complémentaires dès qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine. Elles doivent être rémunérées par l'employeur.
- **Le respect des plafonds et des règles de contrôle** : Le versement des IHTS et des heures complémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable pour les agents exerçant hors de leurs locaux de rattachement ou sur des sites de moins de 10 agents éligibles. Le contingent mensuel des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par agent, sauf dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, après information des représentants du personnel.
- **Les heures supplémentaires et les heures complémentaires doivent être réellement effectuées pour donner lieu à versement.**
- **L'adaptation aux spécificités locales** : La Ville du Kremlin-Bicêtre, confrontée à des enjeux de continuité du service public dans des domaines variés (sécurité, petite enfance, entretien des espaces publics, etc.), doit pouvoir s'appuyer sur un cadre indemnitaire clair et équitable. L'institution des IHTS et des heures complémentaires permet de reconnaître les efforts des agents tout en garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics.
- **Le cumul avec d'autres éléments du régime indemnitaire** : Les IHTS et les heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi qu'avec l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la filière police. En revanche, elles ne peuvent être cumulées avec d'autres indemnités de même nature, conformément aux dispositions des décrets n°2002-60 et n°2002-598.
- **Les exonérations fiscales et sociales** : Les IHTS bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 euros annuels, conformément à l'article 81 du CGI. Elles sont également soumises à des prélèvements sociaux spécifiques, selon que les agents relèvent du régime spécial de la CNRACL ou du régime général de la sécurité sociale.
- **L'ancienneté des délibérations précédentes** dont la teneur est actualisée par la présente délibération, au regard de l'évolution de la réglementation, permet d'envisager une mise en œuvre effective à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° NIV F du Conseil municipal du 18/12/2002 relative à l'actualisation du régime indemnitaire attribué au personnel communal,

Vu la délibération n° 2007-053 du Conseil municipal 31/05/2007 relative à l'avenant à la délibération n° NIV F du Conseil municipal du 18/12/2002,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 février 2026,
Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré par 30 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOUC, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER) et 1 abstention (Nadia CHIBOUB),

DÉCIDE

Article 1

D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires au profit des agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre dans les conditions prévues par les décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°2002-598 du 25 avril 2002.

Article 2

De prévoir l'attribution des heures complémentaires pour les agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois temporaires et permanents à temps non complet étant entendu qu'elles ne seront pas majorées.

Article 3

D'attribuer les IHTS aux agents territoriaux de la Ville du Kremlin-Bicêtre, titulaires, stagiaires ainsi que contractuels de droit public de catégorie B et C sous réserve de la réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires à la demande de l'autorité territoriale. Les catégories A ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires comme le prévoit la réglementation.

Ces heures supplémentaires et complémentaires pourront être attribuées à des agents travaillant à temps complet, partiel ou non complet, sous réserve que la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires) soit dépassée.

Les heures complémentaires sont réalisées par des agents de catégories A, B et C et peuvent être réalisées jusqu'à maximum 35h. Cela concerne les titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et privé.

Article 4

De fixer les cadres d'emplois, les directions et services, les métiers concernés tels qu'indiqués dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 5

De fixer les conditions d'octroi selon les modalités indiquées ci-après.

La réalisation effective d'heures supplémentaires et/ou complémentaires est une condition essentielle, les IHTS et les heures complémentaires sont attribuées pour les heures effectuées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures doivent faire l'objet d'un décompte automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnifiables et/ou récupérables est limité à 25 heures par mois et par agent, sauf dérogation en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision du Maire et après information des représentants du personnel au Comité social territorial.

Cas particulier des agents à temps partiel ou à temps non complet :

- Pour les agents à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement annuel et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- Pour les agents à temps non complet, les IHTS ne sont versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail (35 heures hebdomadaires) est dépassée.

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires. Aucune majoration ne sera appliquée sur les heures complémentaires.

Article 6

De fixer les modalités de compensation des heures supplémentaires comme suit.

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Il sera privilégié autant que possible l'attribution d'un repos compensateur.

Article 7

De fixer les modalités de calcul comme suit.

Pour les heures supplémentaires

Taux horaire de base :

Le montant de l'heure supplémentaire est calculé selon la formule suivante : *(Traitement brut annuel + Indemnité de résidence + Nouvelle bonification indiciaire) / 1 820*. Ce taux est ensuite multiplié par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes.

Majoration pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés :

- Nuit : Majoration de 100 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures (ou entre 21 heures et 7 heures pour les cadres d'emplois médico-sociaux).
- Dimanche ou jours fériés : Majoration de 2/3 (66 %). Ces majorations ne sont pas cumulables.
- Repos compensateur : La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous forme de repos compensateur. Il se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que les majorations applicables à l'indemnisation.

Pour les heures complémentaires

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Article 8

De préciser que les IHTS et les heures complémentaires ne peuvent être cumulées avec :

- Les indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires ;
- Toute autre indemnité de même nature
- Elles sont cumulables avec le RIFSEEP, l'ISFE et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Article 9

De préciser les modalités de paiement comme suit.

Pièces justificatives : Pour le paiement des IHTS et des heures complémentaires, l'agent comptable exigera :

- La présente délibération ;
- Un décompte indiquant, par agent et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ;
- Le cas échéant, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel.

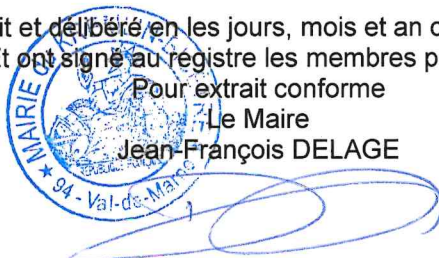
Paiement : Les IHTS et les heures complémentaires sont versées mensuellement, sur la base des décomptes validés par l'autorité territoriale.

Article 10

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-006-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

ANNEXE A LA DELIBERATION

Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents communaux de la ville du Kremlin-Bicêtre

1. Introduction

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont instauré une obligation légale pour les employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, couvrant les risques santé et prévoyance. Cette mesure, entrée en vigueur pour la prévoyance le 1er janvier 2025, s'étend au volet santé à compter du 1er janvier 2026. La commune du Kremlin-Bicêtre, comme l'ensemble des collectivités territoriales, doit se conformer à ce cadre réglementaire sous peine de sanctions financières et juridiques.

Cette note de synthèse restitue les enjeux et modalités de mise en œuvre de cette obligation, en s'appuyant sur :

- Le projet de délibération transmis par la commune ;
- Les textes réglementaires (CGFP, décrets, etc.).

Elle s'articule autour de deux axes :

1. Le cadre juridique et les échéances ;
2. Les modalités pratiques et l'impact local.

2. Partie 1 – Cadre juridique et échéances

2.1. Fondements légaux et réglementaires

L'obligation de participation financière des collectivités territoriales à la PSC de leurs agents repose sur plusieurs textes, hiérarchisés comme suit :

- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Ce texte fondateur pose le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics, alignée sur les standards du secteur privé. Il introduit une distinction entre les volets santé et prévoyance, avec des échéances différées.
- Code général de la fonction publique (CGFP). Les articles L. 827-7 à L. 827-11 précisent les obligations des employeurs, notamment :
 - L'article L. 827-9 impose une consultation préalable du Comité social territorial (CST) avant toute décision.
 - L'article L. 827-1 définit la PSC comme couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, décès, et accidents du travail.
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Ce décret fixe les montants minimaux de participation :
 - Volet prévoyance : 7 €/mois/agent depuis le 1er janvier 2025.
 - Volet santé : 15 €/mois/agent (soit 50 % d'un montant de référence de 30 €) à compter du 1er janvier 2026. Ce montant est révisable via des clauses de revoyure (2027).
- Décret n° 2023-1304 du 28 décembre 2023 complète le décret de 2022 en précisant les modalités de labellisation et de convention de participation.

2.2. Échéances et sanctions

Calendrier :

1. 2025 : Obligation déjà en vigueur pour la prévoyance.
2. 2026 : Extension au volet santé (échéance impérative).
3. 2027 et au-delà : Possibilité de révision des montants via des négociations nationales (clauses de revoyure).

3. Partie 2 – Modalités pratiques et impact local

3.1. Options de mise en œuvre

Les collectivités disposent de trois modalités pour se conformer à l'obligation : la convention de participation, la labellisation et l'adhésion à un contrat de groupe via le CIG.

3.2. Modalités retenues par la commune du Kremlin-Bicêtre

La commune du Kremlin-Bicêtre a opté pour la labellisation. En effet, les agents sont ainsi libres de leur choix, de leurs options et de leur tarif.

Le projet de délibération précise les choix locaux :

- Bénéficiaires : La participation concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, apprentis, assistantes maternelles, contractuels de droit public/privé, en activité ou en congé assimilé), quel que soit leur temps de travail. Les vacataires, les stagiaires gratifiés ne sont pas concernés.

Le montant de la participation :

- Base : 15 €/mois/agent (50 % du montant de référence de 30 €), conforme au minimum légal.
- Modulation : Majoration en fonction de la composition du foyer :
 - Agent seul : 180 €/an ;
 - Agent + 1 enfant : 190 €/an ;
 - Agent + 2 enfants : 200 €/an ;
 - Agent + 3 enfants ou plus : 215 €/an.
- Plafond : la participation ne peut excéder le coût réel de la cotisation.

4. Conclusion

L'obligation de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, effective au 1er janvier 2026 pour le volet santé, constitue un enjeu majeur pour les collectivités. Le cadre juridique, strict et progressif, impose une préparation rigoureuse pour respecter les échéances et garantir une couverture sociale équitable.

La commune du Kremlin-Bicêtre a choisi la labellisation, solution flexible mais exigeante en termes de gestion. Les prochaines étapes incluent :

1. La finalisation de la délibération (précision des dates, effectifs, ligne budgétaire) ;
2. La consultation formelle du CST ;
3. La préparation des services (RH, finances) pour le déploiement opérationnel.

Cette réforme s'inscrit dans une démarche d'équité sociale et de modernisation de la fonction publique territoriale, mais nécessite une anticipation budgétaire et organisationnelle pour éviter tout risque de contentieux ou de déséquilibre financier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2026-007

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4**

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Ressources Humaines – Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux – Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation, soit une convention de participation.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré une obligation légale pour les employeurs publics de participer financièrement aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une protection sociale complémentaire (PSC), couvrant notamment les risques santé et prévoyance. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la fonction publique territoriale et vise à garantir une couverture sociale minimale aux agents, alignée sur les standards du secteur privé.

Participer à la protection sociale complémentaire c'est répondre, au moins partiellement, à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents au niveau de la santé et notamment concernant la prévention et l'accès aux soins lourds. Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent.

Dans le cadre de la mutuelle, la modalité dite de labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité.

L'agent public ayant déjà souscrit une mutuelle appartenant à la liste labellisée ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L452.42 et L827-1 à L827-12,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 911-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, et notamment ses articles 2 et 8,

Vu le décret n° 2023-1304 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'annexe jointe,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article 1

De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 01/01/2026.

Article 2

De retenir pour le risque santé la labellisation.

Article 3

De fixer un niveau de participation financière forfaitaire mensuelle brute de 15€ pour tous les agents de la collectivité en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat. Ce montant sera majoré en fonction du nombre d'enfants du foyer de la façon suivante :

- Agent seul : 180 €/an ;
- Agent + 1 enfant : 190 €/an ;
- Agent + 2 enfants : 200 €/an ;
- Agent + 3 enfants ou plus : 215 €/an.

Article 4

De préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Article 5

De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, apprentis, assistantes maternelles ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Article 6

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 7

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI



Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérécours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-007-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



ANNEXE A LA DELIBERATION

Institution de l'indemnité de manquement de fonds et cumul avec le RIFSEEP pour les agents communaux de la ville du Kremlin-Bicêtre

Un arrêté du 21 janvier 2025 a modifié le cadre réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en y intégrant la possibilité de cumuler ce régime avec **l'indemnité de manquement de fonds**, nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs depuis la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (1er janvier 2023). Cette évolution, entrée en vigueur le 31 janvier 2025, nécessite une adaptation des collectivités territoriales pour garantir une reconnaissance indemnitaire cohérente des sujétions liées aux fonctions de régisseur. La présente note synthétise les enjeux juridiques, les modalités de mise en œuvre et les implications financières de cette réforme.

Partie 1 : Cadre juridique et évolution réglementaire

1.1. De l'indemnité de responsabilité à l'indemnité de manquement de fonds

L'indemnité de responsabilité des régisseurs, régie par les arrêtés du 28 mai 1993 et du 14 juin 1985, était incompatible avec le RIFSEEP jusqu'au 30 janvier 2025, comme le précisait la circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 5 novembre 2015 et la FAQ de la DGCL du 3 octobre 2019. La réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, initiée par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, a substitué cette indemnité par l'indemnité de manquement de fonds, tout en maintenant son caractère facultatif et son encadrement par délibération locale.

1.2. Cumul avec le RIFSEEP : une modification réglementaire majeure

L'arrêté du 21 janvier 2025 a modifié l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, en ajoutant l'indemnité de manquement de fonds à la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP. Cette modification, effective depuis le 31 janvier 2025, permet aux collectivités de verser cette indemnité en sus du RIFSEEP, sans préjudice pour les agents concernés.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), modulable selon les missions ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel.

1.3. Encadrement juridique et rôle des collectivités

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds est subordonné à une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, départemental ou régional), qui en fixe :

- Les bénéficiaires (régisseurs titulaires, intérimaires ou mandataires suppléants) ;
- Les conditions d'attribution ;
- Les taux, dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté ministériel annoncé par le ministère de l'Intérieur, les collectivités peuvent se référer aux taux en vigueur définis par les arrêtés du 28 mai 1993 et du 14 juin 1985, qui restent

applicables par analogie. Ces textes prévoient un barème progressif en fonction du montant des recettes encaissées ou des avances consenties.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Partie 2 : Modalités pratiques et implications pour les collectivités

2.1. Procédure d'instauration de l'indemnité

Pour mettre en place l'indemnité de maniement de fonds, les collectivités doivent :

- 1) Délibérer pour :
 - Instituer l'indemnité et en définir les bénéficiaires (ex. : régisseurs d'avances et/ou de recettes, mandataires suppléants) ;

- Fixer les taux applicables, dans la limite des plafonds réglementaires ;
 - Préciser les modalités de versement (ex. : mensuel, trimestriel).
- 2) Prendre un arrêté de nomination des régisseurs, mis à jour pour intégrer la nouvelle indemnité.
 - 3) Adapter les actes de gestion (ex. : suppression des compensations antérieures sous forme de CIA ou d'IFSE spécifique).

2.2. Publics concernés et cas particuliers

Les bénéficiaires potentiels sont :

- Les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) et agents contractuels (à temps complet, non complet ou partiel) exerçant des missions de régisseur ;
- Les mandataires suppléants assurant effectivement le remplacement du régisseur.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique ;
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C ;
- Les garde-champêtres.

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

2.3. Propositions de la collectivité

Le choix de la collectivité est d'attribuer le montant maximum de cette indemnité aux agents concernés.

En outre, et conformément à la réglementation, le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 % pour les régisseurs de recettes, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- La régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200 ;
- La régie a été constituée pour le recouvrement de droits au comptant.

De plus, le montant de l'indemnité peut être cumulée en cas de gestion de régie d'avances et de recettes.

Le montant de cette IFSE ne sera pas revalorisable sauf en cas de modification de la réglementation.

Enfin, conformément à la délibération n° 2024-159 relative à la refonte du RIFSEEP des agents de la ville, cette part régie suivra les modalités générales de retenue du régime indemnitaire de la part fonction définies dans cette délibération.

Ainsi, une retenue d'1/60ème du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absences concerné comme définie dans la délibération n° 2024-159 qui sert de référence dans ce domaine.

Conclusion

L'arrêté du 21 janvier 2025 marque une évolution significative dans la reconnaissance indemnitaire des fonctions de régisseur, en autorisant le cumul de l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP. Pour les collectivités territoriales, cette réforme implique :

- 1) Une adaptation réglementaire via une délibération et des actes de gestion mis à jour ;
- 2) Une clarification des publics bénéficiaires et des montants, dans le respect des plafonds en vigueur ;
- 3) Une gestion transparente des transitions, notamment pour les agents précédemment compensés via d'autres dispositifs.

Dans l'attente d'un nouvel arrêté ministériel fixant les taux définitifs, les collectivités peuvent s'appuyer sur les textes existants (arrêtés de 1985 et 1993) pour anticiper cette mise en œuvre, tout en veillant à la cohérence avec leur

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-008

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE L'INDEMNITE
DE MANIEMENT DE FONDS ET CUMUL AVEC LE RIFSEEP

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

La Ville du Kremlin-Bicêtre, soucieuse de reconnaître les responsabilités particulières liées à la gestion des fonds publics, souhaite instaurer une indemnité de maniement de fonds au profit des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Cette indemnité, anciennement dénommée « indemnité de responsabilité », a été réformée dans le cadre de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Par ailleurs, un arrêté du 21 janvier 2025 a modifié l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, autorisant désormais le cumul de cette indemnité avec le RIFSEEP. Cette évolution législative et réglementaire permet aux collectivités territoriales de verser cette indemnité en complément du régime indemnitaire existant, sans préjudice pour les agents concernés.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que du Code général de la fonction publique (CGFP), il est proposé d'instaurer cette indemnité au sein de la collectivité, en définissant ses conditions d'attribution, ses modalités de calcul et ses règles de cumul.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche de valorisation des sujétions particulières liées à la gestion des fonds publics, tout en garantissant l'équité entre les agents et le respect des principes budgétaires.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-5-2,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 714-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP),

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 et autorisant le cumul de l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP,

Vu la délibération n°2024 -159 du 19 décembre 2024 relative à la mise en œuvre de la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux ;

Vu l'annexe jointe,

Jurisprudence et doctrine administrative :

- Question écrite AN n°29650 du 8 décembre 2003 (possibilité de versement de l'indemnité par les collectivités) ;
- Question écrite AN n°16943 du 19 février 2008 (cumul de l'indemnité entre régisseur et mandataire suppléant) ;
- Tribunal administratif de Versailles, 8 juillet 2004, n° 0201230 (cumul avec la nouvelle bonification indiciaire) ;
- Instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Considérant,

1. **Le contexte juridique et réglementaire** : L'indemnité de maniement de fonds, anciennement dénommée « indemnité de responsabilité », est régie par les dispositions de l'article R. 1617-5-2 du CGCT. Elle vise à reconnaître les sujétions particulières liées à la gestion des fonds publics par les agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Son octroi est facultatif et relève d'une décision de l'organe délibérant.
2. **L'évolution législative récente** : L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ont réformé le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, substituant l'indemnité de maniement de fonds à l'ancienne indemnité de responsabilité. Par ailleurs, l'arrêté du 21 janvier 2025 a modifié l'arrêté du 27 août 2015 pour autoriser le cumul de cette indemnité avec le RIFSEEP, entrant en vigueur le 31 janvier 2025.
3. **L'intérêt général et équité** : L'instauration de cette indemnité permet de valoriser les responsabilités particulières des agents concernés, tout en garantissant une rémunération équitable au regard des sujétions encourues. Elle s'inscrit dans le cadre des principes d'équité et de reconnaissance des compétences au sein de la fonction publique territoriale.
4. **Le contexte territorial** : La Ville du Kremlin-Bicêtre, située en petite couronne parisienne, souhaite aligner ses pratiques sur les évolutions réglementaires récentes. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de modernisation de la gestion des ressources humaines et de valorisation des agents territoriaux.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial du 10 février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer « une part régie » comprenant l'indemnité de maniement de fonds au profit des agents de la Ville du Kremlin-Bicêtre exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes, ainsi que des mandataires suppléants assurant effectivement le remplacement du régisseur au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 2

Que les agents recrutés sur des postes permanents pouvant bénéficier de cette indemnité sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les régisseurs intérimaires et les mandataires suppléants, dans les conditions prévues par l'article R. 1617-5-2 du CGCT.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique ;
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C ;
- Les garde-champêtres.

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 3

Que le montant de l'indemnité est fixé conformément au barème de référence prévu par l'arrêté du 28 mai 1993, en fonction du montant des fonds gérés par le régisseur. Les taux annuels sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la part régie n'est pas revalorisable.

Article 4

Que le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 % pour les régisseurs de recettes, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- La régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200 ;
- La régie a été constituée pour le recouvrement de droits au comptant.

Article 5

Que le montant de l'indemnité peut être cumulé en cas de gestion de régie d'avances et de recettes.

Article 6

Que conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 7

Que le versement de l'indemnité est effectué mensuellement, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Les montants individuels sont fixés par décision de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds définis à l'article 3. Le montant sera versé mensuellement et sera égal au plafond annuel déterminé par le barème.

Article 8

Que la « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 9

Que conformément à la délibération n° 2024-159 relative à la refonte du RIFSEEP des agents de la ville, cette part régie suivra les modalités générales de retenue du régime indemnitaire de la part fonction définies dans cette délibération. Ainsi, une retenue d'1/60ème du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absences concerné comme définie dans la délibération n° 2024-159 qui sert de référence dans ce domaine.

Article 10

Que les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements obligatoires applicables aux agents territoriaux, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code de la sécurité sociale.

Article 11

La mise en œuvre sera effective à compter du 1^{er} mars 2026.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Enrica Sartori, the Secretary of the meeting.

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-008-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'INTERIM TERRITORIAL

**Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L. 452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les centres de gestion dans ce cadre,

ENTRE

La ville du Kremlin-Bicêtre - Mairie, place Jean Jaurès, 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, représentée par son Maire, dûment habilité,

ci-après dénommée : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Île-de-France - 1 rue Lucienne Gérard - 93698 Pantin cedex, représenté par Jacques-Alain Bénisti, son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La collectivité recourt à la mission d'intérim territorial gérée par le C.I.G., dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 - Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin en personnel temporaire, la collectivité transmet au C.I.G., une demande d'intérim établie selon le modèle annexé à la présente convention. Le C.I.G. accuse réception de cette demande dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, le C.I.G. notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 3 - Contenu de la prestation

En cas de suite positive à la demande, le C.I.G. affecte un agent du centre auprès de la collectivité.

En cas d'absence de l'agent affecté pour une durée supérieure à un mois, le C.I.G. s'efforcera d'affecter un autre agent afin de mener à son terme l'intervention.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Île-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

Dans le cas où le C.I.G. est dans l'obligation d'interrompre l'intervention avant son terme, il en informe la collectivité, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.
Tous les actes relatifs à la situation administrative et à la rémunération de l'agent sont de la compétence du C.I.G.

Article 4 - Modalités de fonctionnement du service

La collectivité met à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'exercice des tâches confiées (bureau, matériel informatique...). Elle lui permet de bénéficier, le cas échéant, de la restauration collective et du télétravail dans les mêmes conditions que son propre personnel.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre l'intervention avant son terme, elle en informe le C.I.G., par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date envisagée.

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la collectivité saisit le C.I.G. par un rapport circonstancié.

Au terme de chaque intervention, la collectivité transmet au C.I.G., la fiche d'évaluation, établie par le C.I.G., concernant la manière de servir de l'agent affecté.

Article 5 - Droits et Obligations de l'agent

L'agent est soumis aux droits et obligations définis par le livre Ier du code général de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle.

L'agent affecté assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des tâches décrites dans la demande. Il est tenu de respecter et de suivre les directives et instructions de la collectivité auprès de laquelle il effectue une prestation.

L'agent est soumis à un cycle hebdomadaire de travail de 35 heures. Si le cycle de travail applicable à l'emploi sur lequel est mis à disposition l'agent est différent, cette dernière est tenue de les lui faire récupérer durant la durée de la mission. À défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent au terme de la mise à disposition sont indemnisées par la collectivité.

L'agent est soumis aux dispositions relatives aux congés annuels en vigueur au C.I.G.

En cas de congés sollicités durant l'intervention, l'agent adresse sa demande au C.I.G., quinze jours avant la date d'effet souhaitée. Le C.I.G., après consultation de la collectivité, l'informe de la décision.

En cas d'absence pour tout motif autre qu'un congé annuel, l'agent doit prévenir la collectivité d'accueil dès que possible, au plus tard dès le 1^{er} jour d'absence, et justifier celle-ci auprès du C.I.G.

Article 6 - Participation financière

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé par le Conseil d'administration du CIG.
La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant la date d'émission.

L'agent mis à disposition qui est autorisé à télétravailler par la collectivité sera amené à bénéficier, si elle existe, d'une indemnité liée au télétravail dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention. Le montant de cette indemnité, correspondant au dispositif existant au sein de la collectivité, est versé par le C.I.G., conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, la collectivité informe, par courrier, le C.I.G. du montant à verser mensuellement à l'agent, de même que la date d'échéance de ce versement si elle est connue et diffère de la date de fin de mise à disposition. Ledit montant fera l'objet d'une facturation à la collectivité par le C.I.G., intégrée dans le titre de recette cité au cinquième alinéa du présent article.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date de son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Le Kremlin-Bicêtre, le.....

(Cachet et signature de l'autorité),

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général



Xavier BASTARD

CONVENTION RENFORT RETRAITE
« Réalisation d'actes de gestion en relation avec la retraite CNRACL
et montée en compétence des gestionnaires RH »

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTRE

La ville du KREMLIN-BICETRE sis, adresse, ci-après dénommée : **«Collectivité»**.

Représentée par son Maire/Président, dûment autorisé par délibération du **Date**.

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sis 1 rue Lucienne Géraïn 93698 Pantin cedex, ci-après dénommé : **"le CIG Petite Couronne"**. Représenté par son Président, M. Jacques Alain BENISTI, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au CIG Petite Couronne la réalisation de différents actes de gestion inhérents à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation ainsi qu'à la montée en compétences des gestionnaires de la collectivité.

Article 2 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du **Date de début** jusqu'au **Date de fin**

Article 3 : Description de la prestation

Le CIG Petite Couronne assurera pour le compte et à la place de la collectivité, et en fonction de ses besoins, les missions suivantes :

- Etablissement et mise à jour du tableau de suivi
- Mise à jour du compte individuel retraite
- Simulations de calcul à la demande de l'agent
- Constitution et réalisation de dossiers de liquidation
- Constitution de dossiers de rétablissement ou de régularisation
- Entretien individuel pour constitution du dossier de liquidation, étude de droits et conseil à l'agent
- Formation gestionnaires RH
- Accompagnement gestionnaires RH montée en compétences



Article 4 : Modalités d'intervention

Avant toute intervention pour la collectivité, les modalités d'intervention du service seront définies conjointement entre la collectivité et le CIG Petite Couronne.

La collectivité s'engage à :

- Désigner un référent auquel le service retraite du CIG Petite Couronne pourra s'adresser dans le cadre de son intervention ;
- Mettre à disposition du service retraite du CIG toutes les pièces justificatives nécessaires dans les délais exigés par les procédures ;
- Désigner un ou plusieurs agent(s) à former pour permettre la montée en compétence et l'autonomisation de la structure ;
- Permettre l'accès à toutes informations utiles pour le bon déroulement de la convention.

Article 5 : Responsabilités

L'autorité territoriale de la collectivité conserve la responsabilité des décisions administratives relatives aux agents concernés.

Le CIG Petite Couronne s'engage à vérifier la qualité et la fiabilité des informations fournies par l'employeur.

Le CIG Petite Couronne s'engage à respecter les principes de protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Participation financière

La tarification de la prestation « INTERVENTION RETRAITE » est fixée à :

- 800 € par journée
- 400 € par demi-journée.

Le CIG Petite Couronne émettra un titre de recette conforme au calendrier d'intervention tous les 3 mois.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de renouvellement de la convention, un avenant sera signé après échange entre la collectivité et le service retraite du CIG Petite Couronne.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement à l'échéance prévue à l'article 2.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois. Cette lettre devra préciser les modalités de la poursuite de la prestation.

Toutes les interventions réalisées par le service retraite du CIG Petite Couronne seront dues.

Article 9 : RGPD Protection des données à caractère personnel



Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Géraïn, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse : dpo@cig929394.fr
- Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :
par courriel à l'adresse : rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 10 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à le **KREMLIN-BICETRE**, le **Date**

Pour le président, par délégation,
Le Directeur Général

Cachet et signature du
Représentant de la collectivité
Ou de l'établissement

Xavier BASTARD

CONVENTION ASSISTANCE « Accompagnement et assistance pour des dossiers ou des thématiques complexes de retraite »

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTRE

La ville du KREMLIN-BICETRE sis, adresse, ci-après dénommée : **«la collectivité»**.

Représentée par son Maire/Président, dûment autorisé par délibération du xxxxxxxx.

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sis 1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, ci-après dénommé : **"le CIG Petite Couronne"**.

Représenté par son Président, M. Jacques Alain BENISTI, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité demande au CIG Petite Couronne la mise à disposition d'un « expert dédié » pour une intervention régulière pour l'accompagner et l'assister dans la gestion des dossiers complexes.

Article 2 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du **Date**, pour une durée de trois ans, renouvelable. A l'issue de cette période, une nouvelle convention devra être établie.

Article 3 : Description de la prestation

Le CIG assurera pour le compte de la collectivité, et en fonction de ses besoins, les missions suivantes :

- Etat des lieux des dossiers « complexes »
- Aide à l'établissement ou mise à jour d'un tableau de suivi
- Accompagnement des gestionnaires RH (méthodologie, ...)
- Sécurisation des procédures (textes, respect des délais, ...)
- Assistance sur des dossiers complexes ou conflictuels
- Formation des gestionnaires RH
- Mise à disposition de modèles d'arrêtés, formulaires et courriers
- Entretien individuel pour constitution du dossier de liquidation, conseil à l'agent

Article 4 – Modalités d'intervention

Avant le début de la convention, la collectivité s'engage à désigner au sein de la DRH :

- un référent auquel le service retraite du CIG pourra s'adresser dans le cadre de son intervention ;
- un ou plusieurs agent(s) responsable(s) des dossiers pour l'accompagnement et l'assistance.

Article 5 - Responsabilités

- L'autorité territoriale conserve la responsabilité des décisions administratives relatives aux agents concernés.
- Le CIG s'engage à respecter les principes de protection des données à caractère personnel.

Article 6 - RGPD Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Géraïn, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse : dpo@cig929394.fr

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse : rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.



Article 7 - Participation financière

La tarification de la prestation « *Expertise* » sera fixée soit à la journée 800€ soit à la demi-journée 400€. Ces montants seront révisables chaque année.

Tarification après intervention

Article 8 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement à l'échéance prévue à l'article 2.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois. Cette lettre devra préciser les modalités de la poursuite de la prestation objet de la présente convention pendant la durée du préavis.

Toutes les interventions réalisées par le service retraite du CIG seront dues.

Article 10 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à **le Kremlin-Bicêtre**, le **Date**

Pour le président, par délégation,
Le Directeur Général

Cachet et signature du
Représentant de la collectivité
Ou de l'établissement

Xavier BASTARD

CONVENTION GESTION RETRAITE

« Réalisation complète de dossiers de liquidation et d'études de droits des agents »

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTRE

La ville du KREMLIN-BICETRE sis, adresse, ci-après dénommée : « **la collectivité** ».

Représentée par son Maire/Président, dûment autorisé par délibération du **Date**.

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sis 1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, ci-après dénommé : "**le CIG Petite Couronne**".

Représenté par son Président, M. Jacques Alain BENISTI, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La collectivité confie au CIG Petite Couronne la constitution du dossier de liquidation et les études de droits en matière de retraite dans leur intégralité. Le CIG Petite Couronne remplit à la demande et à la place de la collectivité les diverses missions liées à la retraite.

Article 2 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du ..., pour une durée de trois ans, soit jusqu'au ... Elle est renouvelable par reconduction expresse à l'échéance.

Article 3 : Description de la prestation

Le CIG Petite Couronne assurera pour le compte et à la place de la collectivité, et en fonction de ses besoins, les missions suivantes :

- Etat des lieux
- Etablissement et mise à jour du tableau de suivi
- Mise à jour du compte individuel retraite
- Simulations de calcul à la demande de l'agent
- Constitution et réalisation de dossiers de liquidation
- Entretien individuel pour constitution du dossier de liquidation, étude de droits et conseil à l'agent
- Constitution de dossiers de rétablissement ou de régularisation



- Rédaction d'arrêtés et de courriers
- Mise à disposition de modèles d'arrêtés, formulaires et courriers

Article 4 : Modalités d'intervention

Avant toute intervention pour la collectivité, les modalités d'intervention du service seront définies conjointement entre la collectivité et le CIG Petite Couronne, permettant ainsi de définir, entre autres, les outils de communication et les modalités d'accès aux données des agents.

La collectivité s'engage à :

- Compléter un formulaire de saisine par dossier à traiter ;
- Mettre à disposition du service retraite du CIG toutes les pièces justificatives nécessaires dans les délais exigés par les procédures ;
- Désigner un référent auquel le service retraite du CIG pourra s'adresser dans le cadre de son intervention ;
- Permettre l'accès à la liste complète des agents de la collectivité ;
- Permettre l'accès aux données nécessaires pour la gestion des dossiers retraite ;
- Permettre l'accès à toutes informations utiles pour le bon déroulement de la convention.

Article 5 : Responsabilités

L'autorité territoriale de la collectivité conserve la responsabilité des décisions administratives relatives aux agents concernés.

Le CIG Petite Couronne s'engage à vérifier la qualité et la fiabilité des informations fournies par l'employeur.

Le CIG Petite Couronne s'engage à respecter les principes de protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Participation financière

La tarification de la prestation « GESTION RETRAITE » est fixée à 350€ par dossier traité.

La facturation est établie selon un rythme mensuel à terme échu, et fait l'objet d'un titre de recettes.

La tarification de ces prestations peut faire l'objet d'une réévaluation annuelle décidée par délibération du Conseil d'administration du CIG, et notifiée à la collectivité, qui aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions ci-après.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement à l'échéance prévue à l'article 2.



Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois. Cette lettre devra préciser les modalités de la poursuite de la prestation, objet de la présente convention, pendant la durée du préavis

Tous les dossiers traités par le service retraite du CIG Petite Couronne seront dus.

Article 9 : RGPD Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Géraïn, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse : dpo@cig929394.fr

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse : rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 10 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le Cliquez ou appuyez ici pour

Pour le président, par délégation,
Le Directeur Général

Cachet et signature du
Représentant de la collectivité
Ou de l'établissement

Xavier BASTARD

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-009-DE-3/3
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE PRÉVENTION, DE SANTÉ ET D'ACTION SOCIALE AU TRAVAIL

Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.

ENTRE

La collectivité : **Commune du Kremlin-Bicêtre**
SIRET : **21940043900010**
Représenté(e) par : **Monsieur Jean-François DELAGE, Maire**
Dûment autorisé(e),
Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Île-de-France,
1 rue Lucienne Géraïn, 93698 Pantin cedex, représenté par son Président

Ci-après dénommé le CIG Petite Couronne,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique (articles L.452-40, L. 452-44 et L.812-2), afin de répondre aux besoins d'accompagnements et de conseils, le CIG Petite Couronne propose aux collectivités et établissements publics de la petite Couronne, affiliés ou non, des missions facultatives dans le domaine de la santé, du maintien dans l'emploi, de la qualité de vie au travail, de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels. Ces prestations contribuent à développer un service public local de qualité et à améliorer les conditions de vie au travail des agents.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration du CIG Petite Couronne et selon les modalités qu'il définit, notamment dans la présente convention.

Tout en simplifiant les démarches d'adhésion, la convention cadre relative aux missions de prévention, de santé et d'action sociale au travail permet d'améliorer l'articulation des prestations proposées aux collectivités en recourant à des experts travaillant en pluridisciplinarité.

L'accès d'une collectivité ou d'un établissement public à ces prestations est conditionné par la signature de la présente convention et de ses annexes.

Par la suite, la collectivité ou l'établissement public peut décider de solliciter une ou plusieurs prestations par lettre de demande d'intervention.

Ce dispositif permet à une collectivité de recourir, sans obligation, à tout ou partie des services proposés par la direction de la prévention, de la santé et de l'action sociale au travail du CIG Petite Couronne.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Île-de-France
1 rue Lucienne Géraïn
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet et contenu des prestations

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès à l'offre de services présentée en annexe 1 en matière de prévention, de santé et d'action sociale au travail.

Cette offre de services se décline en prestations :

- de dispositifs psychosociaux ;
- de conseil en insertion et maintien dans l'emploi ;
- d'inspection et d'ingénierie de la prévention des risques professionnels ;
- d'ergonomie ;
- de sensibilisation, de santé au travail ;
- d'intervention sociale au travail à distance ;
- d'accompagnement sur mesure en matière de qualité de vie et conditions de travail.

Les modalités d'intervention pour chaque prestation sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

La convention cadre permet également de bénéficier de différents services tels que des conseils dits de premier niveau, la participation à des rencontres, cycles et réseaux professionnels ainsi qu'à des événements thématiques.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des interventions

La présente convention permet, sur lettre de demande de la collectivité ou de l'établissement public, de faire appel aux prestations telles que définies en annexe 1.

Le CIG Petite Couronne analyse la demande de la collectivité ou de l'établissement public et s'assure le cas échéant, de l'adéquation de celle-ci avec les besoins et problématiques de l'organisation commanditaire.

En retour, le CIG Petite Couronne adresse une proposition d'intervention à la collectivité définie dans une lettre de cadrage comprenant les délais, le tarif, les modalités d'intervention, les moyens mis à disposition par le CIG Petite Couronne et par la collectivité. Le déclenchement des différentes missions intervient, après accord par la collectivité ou l'établissement public de la lettre de cadrage du CIG Petite Couronne.

Le CIG Petite Couronne se réserve la faculté de refuser une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement ou lorsque les moyens mis à disposition par la collectivité ne permettent pas le bon déroulement de l'intervention.

Le CIG Petite Couronne peut être également contraint de mettre en attente la demande en fonction des ressources nécessaires au déploiement de l'offre de service.

Article 3 – Obligations du CIG Petite Couronne

Le CIG Petite Couronne s'engage à mobiliser les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

Les intervenants du CIG Petite Couronne s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des obligations déontologiques auxquelles sont assujettis tous les agents publics, notamment celles liées aux devoirs de discrétion, de secret professionnel et de confidentialité.

Le CIG Petite Couronne s'engage à ne pas diffuser les informations recueillies dans le cadre de la mission sans autorisation expresse préalable de la collectivité ou l'établissement. Le CIG Petite Couronne s'engage à ne réutiliser les informations recueillies qu'à des fins de connaissance sur l'environnement territorial et de manière anonymisée.

Article 4 – Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières d'utilisation propres aux services qui pourront être sollicitées.

La réalisation des prestations est conditionnée par la mise à disposition, par la collectivité, des moyens nécessaires au bon déroulement des prestations ainsi que par le respect des modalités d'intervention des experts, telles que détaillées dans la lettre de cadrage adressée par le CIG Petite Couronne.

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants du CIG Petite Couronne pour l'exercice de leurs missions. À cette fin, l'interlocuteur désigné par la collectivité devra informer le CIG Petite Couronne de tout changement pouvant compromettre le déroulé de la prestation ou mission.

La collectivité s'engage à ne pas reproduire ou diffuser les ressources et les documents produits par le CIG Petite Couronne sans autorisation expresse préalable de ce dernier.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du règlement européen sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ;
- par courriel : dpo@cig929394.fr

Article 6 – Dispositions financières

Les tarifs des prestations proposées à l'article 1 sont fixés par le Conseil d'administration du CIG Petite Couronne.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision votée par le conseil d'administration du CIG Petite Couronne qui s'appliquera aux conventions en cours, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité est informée par courrier simple ou courriel de toute modification des tarifs, auquel sera jointe l'annexe adoptée par le conseil d'administration du CIG Petite Couronne, et dispose alors d'une faculté de résiliation en cas de désaccord sur les nouveaux tarifs, dans les conditions de l'article 9.

Les facturations de chaque prestation donnent lieu à l'émission par la collectivité d'un bon de commande qui sera transmis au CIG Petite Couronne selon les modalités précisées dans la lettre de cadrage.

Les facturations de chaque prestation donnent lieu à l'émission par le CIG Petite Couronne de titres de recette après service fait au moins une fois par an et au plus une fois par semestre. Toute modalité spécifique de facturation est mentionnée dans les conditions particulières de la mission concernée.

Article 7 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 9, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

À l'issue de la période de cinq ans, le CIG Petite Couronne proposera une nouvelle convention.

Article 8 – Modification

En cas de modification par le CIG Petite Couronne de l'offre de services proposée (exemples : suppression / création d'une mission ou d'un service, contenu des prestations), le CIG Petite Couronne adressera un avenant à toutes les collectivités signataires de la présente convention.

Article 9 – Résiliation

Article 9.1 : Résiliation de la convention cadre

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la convention cadre entraîne la résiliation de toutes les prestations proposées entrant dans son champ d'application.

Le paiement des missions réalisées par le CIG Petite Couronne jusqu'à la date de résiliation est entièrement dû par la collectivité.

Les prestations forfaitaires n'ouvrent droit à aucun remboursement en cas de résiliation de la convention.

Article 9.2 : Fin anticipée d'une prestation de l'offre de services

Il peut être mis fin de manière anticipée à l'une des prestations entrant dans le champ d'application de la présente convention cadre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le terme prendra effet à une date arrêtée d'un commun accord entre les deux parties en fonction des services utilisés sans excéder un délai de 2 mois à réception du courrier.

Dans le cas d'un manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le terme ne peut intervenir qu'après avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de respecter ses obligations. En cas de non réponse dans un délai d'un mois ou de désaccord persistant entre le CIG Petite Couronne et la collectivité, la résiliation prend effet au terme de ce délai ou d'un délai précisé au sein de la mise en demeure.

Article 10 – Convention, annexes et avenants

La convention, ses annexes et avenants constituent un tout indivisible.

Article 11 – Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER

Annexe 1 – Offre de service

Table des matières

1/ OFFRE DE SERVICES DISPOSITIFS PSYCHOSOCIAUX	7
1.1 ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET COACHING	7
1.2 GROUPE D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES OU GROUPES D'ÉCHANGES DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES - SUPERVISION	7
1.3 CO-DÉVELOPPEMENT	8
1.4 RÉGULATION – MÉDIATION	8
1.5 INTERVENTION SUITE ÉVÉNEMENT GRAVE (POST TRAUMATIQUE)	9
1.6 INTERVENTION EN SITUATION DE TRAVAIL DEGRADÉE	9
2/ OFFRE DE SERVICES CONSEIL INSERTION ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI	10
2.1 ACCOMPAGNEMENT À LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET DE HANDICAP	10
2.2 SENSIBILISATION HANDICAP ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI	10
2.3 SENSIBILISATION DU RÉFÉRENT HANDICAP (INITIATION ET RECYCLAGE)	11
2.4 ANIMATION D'ATELIERS LORS DE FORUM HANDICAP -MAINTIEN DANS L'EMPLOI - QVCT	11
3/ OFFRE DE SERVICES INSPECTION, INGÉNIERIE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET ERGONOMIE	12
3.1 ACCOMPAGNEMENT MIXTE INSPECTION / CONSEIL EN SANTÉ ET SECURITÉ AU TRAVAIL	12
3.2 ADHÉSION AU CERCLE DE LA PRÉVENTION ET AU CONSEIL À LA DEMANDE (sous réserve d'avoir un ACFI en interne)	13
3.3 ERGONOMIE / PROJETS DE CONCEPTION DES LOCAUX ET ESPACES DE TRAVAIL / RÉAMENAGEMENT RÉNOVATION	13
3.4 ERGONOMIE / AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL - ÉVALUATION CHARGE DE TRAVAIL / ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT	14
3.5 ERGONOMIE / ÉTUDES DE POSTES COMPLEXES (INDIVIDUEL)	15
4/ OFFRE DE SERVICES TRANSVERSE PRÉVENTION, SANTÉ, ACTION SOCIALE AU TRAVAIL	15
4.1 ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIFS EN TRANSFORMATION – REGARD CROISÉ PSYCHOSOCIOLOGUE ET ERGONOME	15
4.2 ACCOMPAGNEMENT QVCT / PRÉVENTION DES RPS	16
4.3 SENSIBILISATION PRÉVENTION SANTÉ ET ACTION SOCIALE AU TRAVAIL	16
4.4 CYCLES COLLABORATIFS	16
4.5 INTERVENTION PONCTUELLE SANTÉ AU TRAVAIL	17
4.6 CONSULTATION À DISTANCE D'UN ASSISTANT SOCIAL DU TRAVAIL	17

OFFRE DE SERVICES

1/ OFFRE DE SERVICES DISPOSITIFS PSYCHOSOCIAUX

1.1 ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL ET COACHING

Descriptif : Accompagnement psychosocial individuel visant à permettre à l'agent de trouver le positionnement le plus adapté à ses besoins et à ceux du service.

Méthodes et durées d'intervention : Les séances se déroulent en dehors du lieu habituel de travail et sur le temps de travail. En présentiel ou en visio.

- **Soutien individuel** : Permettre à un agent de repérer ses difficultés et l'aider à retrouver un équilibre au travail.
- **Coaching individuel** : Accompagner un agent à partir de ses besoins professionnels pour le développement de son potentiel et de ses savoir-faire.

Durée maximum d'une séance individuelle : 1 h 30.

Expert du CIG mobilisé : Psychologue – psychosociologue – coach professionnel certifié.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

1.2 GROUPE D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES OU GROUPES D'ÉCHANGES DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES - SUPERVISION

Descriptif : Accompagner des collectifs de travail afin de les étayer via des échanges, sur le sens, les enjeux et/ou les résonnances induites par l'activité dans une finalité d'amélioration de la qualité du service rendu.

- **Groupe d'analyse de pratiques professionnelles** : Développer les repères professionnels, co-construire le sens de la pratique pour perfectionner la posture et les techniques professionnelles, à partir d'échanges autour de situations vécues (Participants exerçant le même métier).
- **Groupe d'échanges de pratiques professionnelles** : Mieux comprendre ses enjeux, ainsi que ceux de ses collègues, à partir d'échanges autour de situations vécues, pour améliorer la coopération (Participants exerçant des métiers différents dans la même équipe).
- **Supervision** : S'adresse aux professionnels qui veulent s'interroger sur ce qui se joue dans la relation avec l'usager pour envisager une bonne distance relationnelle (Participants exerçant le même métier).

Méthodes et durées d'intervention : Les séances se déroulent en dehors de lieu habituel de travail et sur le temps de travail.

12 agents maximum par groupe. 10 séances de travail en groupe par an (environ 1 fois par mois) à renouveler à la demande de l'équipe et de la collectivité.

Durée maximum d'une séance collective : 3 h

Ces dispositifs s'adressent principalement aux métiers où la dimension relationnelle avec l'utilisateur est centrale.

Ils peuvent se déployer pour un groupe de professionnels issus de plusieurs collectivités.

Expert du CIG mobilisé : Psychologue – psychosociologue.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

1.3 CO-DÉVELOPPEMENT

Descriptif : Espace d'écoute et de ressource pour améliorer la pratique professionnelle où chaque participant est « client » et « consultant ».

Ce dispositif peut se déployer pour un groupe de professionnels exerçant la même fonction et issus de plusieurs collectivités.

Méthodes et durées d'intervention : Les séances se déroulent en dehors de lieu habituel de travail et sur le temps de travail.

Entre 6 et 8 agents par groupe. Séances espacées de 15 jours à 1 mois. Séance de présentation suivie de 6 à 8 séances de travail.

Durée maximum d'une séance collective : 3 h.

Expert du CIG mobilisé : Psychologue – psychosociologue formé au co-développement.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

1.4 RÉGULATION – MÉDIATION

Descriptif : Accompagner des collectifs de travail à dépasser des situations dans lesquelles les professionnels se sentent dans l'impasse.

- **Régulation** : Restaurer en groupe une dynamique de travail, suite à des conflits repérés, des mésententes, des difficultés de coopération entre les professionnels.
- **Médiation** : Permettre la résolution de différends entre deux membres ou deux « clans » d'une même équipe avec le concours d'un intervenant en posture de médiateur.

Méthodes et durées d'intervention : Les séances se déroulent en dehors de lieu habituel de travail et sur le temps de travail. Ces dispositifs nécessitent l'implication de l'encadrement.

De 4 à 6 séances. Séances espacées d'une semaine à 15 jours.

Durée maximum d'une séance collective : 3 h.

Expert du CIG mobilisé : Psychologue – psychosociologue.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST - lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

1.5 INTERVENTION SUITE ÉVÉNEMENT GRAVE (POST TRAUMATIQUE)

Descriptif : Accompagner des collectifs de travail à dépasser des situations dans lesquelles les professionnels ont vécu un événement inattendu à potentiel traumatique.

Méthodes et durées d'intervention : Les séances se déroulent en dehors de lieu habituel de travail et sur le temps de travail.

Durée maximum d'une séance collective : 3 h.

Expert du CIG mobilisé : Psychologue – psychosociologue.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

1.6 INTERVENTION EN SITUATION DE TRAVAIL DEGRADÉE

Descriptif : Accompagnement des équipes, des services et des organisations qui rencontrent des situations de travail dégradées en les aidant à comprendre les enjeux qui se nouent dans le collectif.

Il s'agit d'une démarche participative, qui permet l'élaboration collective des problématiques à l'œuvre et de repenser les articulations, la coopération et favorisant ainsi la qualité de vie au travail.

Méthode et durée d'intervention : Séance exploratoire obligatoire avec les agents et les encadrants afin de construire un programme d'interventions partagé. Démarche participative incluant des séances collectives, individuelles et plénières afin de permettre la co-construction de pistes d'actions.

Restitution au commanditaire et aux équipes.

Durée maximum d'une séance collective : 3 h.

Durée maximum d'une séance individuelle : 1 h.

Expert du CIG mobilisé : Psychosociologue.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + phase exploratoire + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

2/ OFFRE DE SERVICES CONSEIL INSERTION ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI

2.1 ACCOMPAGNEMENT À LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET DE HANDICAP

Descriptif : Audit de l'existant et conseil méthodologique et pour renforcer ou construire une politique structurée de maintien dans l'emploi et de handicap au sein de la collectivité.

Méthode et durée d'intervention : Cette démarche passe par une première phase comprenant :

- la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic RH permettant de connaître le degré de maturité de la collectivité/établissement public ;
- la proposition d'un plan d'actions définissant les priorités en matière de reclassement professionnel, de handicap et de maintien dans l'emploi.

Le conseil méthodologique s'effectue dans le cadre de l'analyse de données à partir de questionnaires et de sources internes (entretiens, documents...) puis de réunions de travail avec la direction des ressources humaines (en moyenne 4 réunions).

À l'issue de la première phase, la collectivité peut solliciter un nouvel accompagnement du CIG Petite Couronne pour la réalisation de supports de sensibilisation adaptés, en matière de handicap et de maintien dans l'emploi.

Expert(s) du CIG mobilisé(s) : Équipe du service conseil insertion et maintien dans l'emploi.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

2.2 SENSIBILISATION HANDICAP ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Descriptif : Sensibilisation de collectifs autour du handicap, du maintien dans l'emploi et du reclassement : transmission d'informations réglementaires et travail en ateliers pour changer les représentations, favoriser les échanges et faire évoluer les pratiques au sein de la collectivité / l'établissement public.

Méthode et durée d'intervention : En fonction du public visé (élus / managers / collectif de travail d'un agent en situation de handicap / ensemble des agents...), ces actions de sensibilisation peuvent s'effectuer sous différents formats (conférence, ateliers de mise en situation, groupes de travail...).

Selon le besoin, le CIG Petite Couronne pourra recourir à un ou des prestataire(s) extérieur(s) disposant de compétences particulières. Le choix du prestataire est effectué par le CIG Petite Couronne en accord avec la collectivité/l'établissement public.

Intervention d'1/2 journée au minimum. 40 participants maximum pour un format atelier.

Support de sensibilisation transmis en fin d'intervention. Questionnaire de satisfaction.

Expert(s) du CIG mobilisé(s) : Équipe du service conseil insertion et maintien dans l'emploi.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

2.3 SENSIBILISATION DU RÉFÉRENT HANDICAP (INITIATION ET RECYCLAGE)

Descriptif : Une journée pour aborder les fondamentaux autour du handicap au travail et du maintien dans l'emploi : transmission du socle de connaissances générales et nécessaires sur le statut de la personne en situation de handicap, le cadre réglementaire, les dispositifs statutaires du maintien dans l'emploi et plus largement le cadre d'intervention du référent handicap. Cette journée permet également d'échanger sur les actions possibles à mener en qualité de référent handicap et d'aborder autour de quelques cas pratiques les aides possibles du FIPHFP. *Pour rappel, la création d'un référent handicap dans toutes les administrations est rendue obligatoire par l'article. L.131-9 du code général de la fonction publique.*

Méthode et durée d'intervention : La sensibilisation du référent handicap se déroule sur une journée au CIG Petite Couronne selon un planning fixé annuellement, sous forme d'atelier participatif en petit groupe (entre 8 participants minimum et 15 participants maximum) afin de faciliter les échanges.
Support de sensibilisation transmis en fin d'intervention.

Expert(s) CIG mobilisé(s) : Équipe du service conseil insertion et maintien dans l'emploi.

Conditions de réalisations : Convention DPSAST + lettre de demande + inscription en fonction des places disponibles.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

2.4 ANIMATION D'ATELIERS LORS DE FORUM HANDICAP -MAINTIEN DANS L'EMPLOI - QVCT

Descriptif : Animation d'ateliers de sensibilisation ludopédagogiques lors de forums / évènements, afin de favoriser une meilleure compréhension du handicap en milieu professionnel. Grâce à une approche interactive et engageante, cette intervention permet aux agents d'expérimenter, d'échanger et de déconstruire les idées reçues.

Méthode et durée d'intervention : Lors d'une journée d'intervention, plusieurs formats d'animations sont disponibles, à adapter selon le nombre prévu de participants :

- **Quiz interactif** : Un jeu de questions-réponses pour tester et enrichir les connaissances sur le handicap (cadre légal, stéréotypes, fondamentaux autour du handicap...) ;
- **Ateliers autonomes "Les Handispensables"** : Expérimentations et mise en situation pour mieux comprendre les défis rencontrés par les personnes en situation de handicap à travers une fiche action (mise en situation), une fiche question (réflexion) et une fiche aide/compensation (compréhension - soutien à la personne en situation de handicap) ;
- **Jeu de plateau collaboratif** : Une activité engageante qui favorise la réflexion collective sur les situations de handicap ;
- **Mise à disposition de documentation** : Plaquettes informatives et ressources pratiques pour prolonger la sensibilisation au-delà du forum. Etc.

Expert(s) CIG mobilisé(s) : A minima 2 agents du service conseil insertion et maintien dans l'emploi.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG Commune.

3/ OFFRE DE SERVICES INSPECTION, INGÉNIERIE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET ERGONOMIE

3.1 ACCOMPAGNEMENT MIXTE INSPECTION / CONSEIL EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Descriptif : Mener un accompagnement annuel en santé sécurité au travail reposant sur :

- Une intervention socle d'inspection en santé sécurité au travail réalisée par un chargé d'inspection (ACFI) dont la désignation est obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics quels que soient leurs effectifs ;
- Une prestation de conseil en ingénierie de prévention des risques professionnels et/ou en ergonomie afin d'accompagner la collectivité dans la construction et la mise en œuvre d'une politique de prévention structurée ou de qualité de vie et conditions de travail (QVCT) ;
- Un accès au cercle de la prévention (cf. point 3.2 de l'annexe 1) comprenant, notamment des événements (Matinée de la prévention, Rencontre de la prévention), accès au *Fil de la prévention* (publication d'actualité et de veille réglementaire) et les prestations associées.

Méthode et durée d'intervention : La répartition inspection/conseil en ingénierie des risques professionnels et/ou ergonomie est fixée par lettre de cadrage du CIG Petite Couronne en fonction des besoins et de la strate de la collectivité.

La prestation est annuelle et reconduite dans les mêmes termes que la convention cadre prévention, santé, action sociale au travail.

Inspection :

Le chargé d'inspection intervient par lettre de mission signée du Président du CIG Petite Couronne. Les interventions en inspection consistent notamment à :

- Réaliser des visites d'inspection ;
- Participer aux séances des instances paritaires ;
- Mener des interventions exceptionnelles (en cas d'accident grave, danger grave et imminent).

Conseil :

Les interventions en conseil en santé et sécurité au travail peuvent prendre la forme d'un accompagnement bilatéral et/ ou un accompagnement collectif.

Le détail des différentes formes de conseil est le suivant :

- Un accompagnement bilatéral :
 - Accompagnement thématique sur un des champs de la santé, sécurité et conditions de travail en lien avec la politique de prévention de la collectivité ;
 - Accompagnement des assistants de prévention/ conseiller de prévention dans la conduite des missions au quotidien ;
 - Réalisation d'une intervention en ergonomie ;
 - Sensibilisation des encadrants et/ ou agents sur un sujet de prévention des risques professionnels.
- Un accompagnement collectif :
 - Participation aux cycles collaboratifs proposés par le CIG ;
 - Démarche collective de prévention.

Ergonomie :

L'intervention en ergonomie est déterminée par les besoins de la collectivité après analyse de la demande.

Le service propose un accompagnement complémentaire en conseil en ingénierie de la prévention aux collectivités pour répondre aux demandes en santé et sécurité au travail en tenant compte des ressources disponibles. Les modalités d'accès seront définies dans une lettre de cadrage propre à cette demande.

Experts du CIG mobilisés : Agent chargé de la fonction d'inspection - consultant en santé sécurité au travail - ergonome.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

3.2 ADHÉSION AU CERCLE DE LA PRÉVENTION ET AU CONSEIL À LA DEMANDE (sous réserve d'avoir un ACFI en interne)

Descriptif : Adhésion au cercle de la prévention permettant la participation aux journées thématiques comprenant des événements (Matinée de la prévention, Rencontre de la prévention) et échanger avec un réseau de préventeurs, accès au *Fil de la prévention* (publication d'actualité et de veille réglementaire) et les prestations associées.

Méthode et durée d'intervention : Accès sur inscription aux événements annuels telles que Matinées de la prévention et Rencontre de la prévention pour prendre de la hauteur sur une thématique transversale et échanger avec des professionnels.

Accès au *Fil de la prévention*, publication d'actualité et de veille en matière de réglementaire dans la fonction publique territoriale et enjeux liés à la santé et sécurité au travail.

Le service propose un accompagnement en conseil aux collectivités disposant d'un chargé en inspection interne pour répondre aux demandes en santé et sécurité au travail en tenant compte des ressources disponibles. Les modalités d'accès seront définies dans une lettre de cadrage.

Expert du CIG mobilisé : Agent chargé de la fonction d'inspection - consultants en santé sécurité au travail – ergonome.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande lettre + de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

3.3 ERGONOMIE / PROJETS DE CONCEPTION DES LOCAUX ET ESPACES DE TRAVAIL / RÉAMENAGEMENT RÉNOVATION

Descriptif : L'aménagement des espaces affecte directement l'organisation et les conditions de travail des services qui les occupent. L'objectif est d'éclairer les porteurs de projet, grâce à une analyse de l'activité existante et une projection de l'activité future, sur les choix de conception et d'aménagement des locaux de travail. L'intervention en ergonomie de conception permet d'intégrer les dimensions organisationnelles, de performance du service public tout en garantissant la santé et la sécurité au travail.

Méthode et durée d'intervention :

Type de projet concerné : Conception d'un nouveau bâtiment ou d'espaces de travail, rénovation, restructuration ou déménagement d'un service, conception ou choix de mobiliers ...

Temporalité d'intervention : L'ergonome intervient en amont et tout au long du projet de conception pour s'assurer que l'espace de travail est conçu en adéquation avec les besoins des utilisateurs, depuis la phase de faisabilité, en programmation, l'élaboration des différents plans des locaux jusqu'à la livraison.

- **Phase d'analyse du projet** : Identifier les enjeux et objectifs pour et comprendre les premières orientations.
- **Phase d'observation du travail réel** : Analyser comment est organisé le travail dans les locaux actuels, le matériel utilisé, les procédures mises en place, les postures utilisées, les flux, l'accessibilité, les communications entre les agents et le public, etc...
- **Mise en place de structure de participation** : Réfléchir à l'organisation future de travail à travers l'identification des besoins pour le bâtiment à concevoir ou à réhabiliter (identification des espaces, leurs liens, leurs proximités et la définition du mobilier).
- **Mise en place de structure de communication/ décision.**

La durée de l'intervention est variable selon la nature du projet.

Expert du CIG mobilisé : Ergonome.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

3.4 ERGONOMIE / AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL - ÉVALUATION CHARGE DE TRAVAIL / ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT

Descriptif : Cet accompagnement en ergonomie repose sur une démarche spécifique d'intervention visant à concilier performance et qualité du service public avec le bien-être physique et mental des agents. Cette approche garantit un environnement de travail durable et se décline selon les axes suivants :

- **Améliorer les situations et les conditions de travail existantes** à la suite de l'identification de problématiques ou de dysfonctionnements (par exemple : charge de travail excessive, taux d'absentéisme important, nombre d'accident en hausse, survenue de troubles musculosquelettiques, plaintes d'usagers...). L'objectif est d'analyser l'activité pour proposer des ajustements favorisant un cadre de travail optimal.
- **Accompagner le changement pour transformer les situations de travail et les usages** tout en prenant en compte les exigences liées aux différentes dimensions du travail (organisation, outils, conditions de travail, communication ...). Cette démarche soutient des services lors de changement d'ordre organisationnel (restructuration, réorganisation), ou de l'introduction de nouvelles technologies (dématérialisation, évolution des processus, nouvel équipement ...). L'intervention vise à anticiper et prévenir d'éventuels risques ou dysfonctionnements éventuels.

Méthode et durée d'intervention :

- **Cibler** : Analyser la demande et proposer une intervention sur-mesure.
- **Impliquer** : Création d'un comité de pilotage et information des agents sur le lancement de la démarche.
- **Analyser** : Recueil des données, élaboration des premières hypothèses, analyse de l'activité par observation et entretien avec les agents, réalisation d'un diagnostic et définition des priorités.
- **Co-construire** : Co-construction de solutions en groupe de travail : proposition de scénarii, élaboration de cahiers des charges, recherche de solutions techniques.
- **Évaluer** : Suivi de la continuité du projet et évaluation des actions mises en œuvre.

La durée de l'intervention est variable selon la nature de la problématique.

Expert du CIG mobilisé : Ergonome.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

3.5 ERGONOMIE / ÉTUDES DE POSTES COMPLEXES (INDIVIDUEL)

Descriptif : Réaliser une étude de poste à destination des agents en situation de handicap ou en restrictions d'aptitude, afin de favoriser le maintien dans l'emploi ou l'évolution professionnelle. L'objectif est de mettre en évidence ce qui est contraignant pour réaliser l'activité professionnelle et identifier des solutions d'aménagement et d'adaptation.

Méthode et durée d'intervention :

- **Éclairer** sur la nature exacte des difficultés et de définir les modifications organisationnelles et/ou techniques souhaitables ou possibles pour permettre une meilleure adéquation entre la personne concernée et son environnement de travail.
- **Identifier** ce qui relève de la stricte compensation du handicap.
- **Établir des solutions concrètes**, réalistes et chiffrées en matière d'aménagement/adaptation de la situation de travail.

Expert du CIG mobilisé : Ergonome – infirmière de santé au travail.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande avec préconisation du médecin du travail + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG

4/ OFFRE DE SERVICES TRANSVERSE PREVENTION, SANTE, ACTION SOCIALE AU TRAVAIL

4.1 ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIFS EN TRANSFORMATION – REGARD CROISÉ PSYCHOSOCIOLOGUE ET ERGONOME

Descriptif : Démarche participative d'intervention qui permet de poser une vision critique sur les enjeux de l'activité afin de définir des pistes d'améliorations élaborées avec l'équipe. Cela facilite la construction d'une culture partagée, la coopération et favorise la qualité de vie au travail.

Méthode et durée d'intervention : Séance exploratoire puis 3 à 4 demi-journées d'immersion et d'analyse d'activité par un ergonome, rédaction d'une synthèse de l'analyse d'activité et d'hypothèses (documents pour le travail collectif), animation de 4 séances de travail : une première séance dédiée à un retour sur l'analyse d'activité, une seconde séance sur des hypothèses de travail, suivies de deux séances regroupant cadres et agents pour la co-élaboration de pistes d'actions et un bilan participatif.

Les séances se déroulent en dehors du lieu habituel de travail et sur le temps de travail. L'observation se déroule sur les lieux de travail.

Livrables programmés : synthèse produite à partir des documents de travail et de la co-élaboration.

Expert du CIG mobilisé : Ergonome – psychosociologue – conseiller en RH.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + phase exploratoire + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

4.2 ACCOMPAGNEMENT QVCT / PREVENTION DES RPS

Descriptif : Accompagner les collectivités dans leur démarche d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail.

Méthode et durée d'intervention : Une intervention qui se décline en 3 étapes, méthodologie et outils adaptée au contexte et au périmètre de la demande :

- État des lieux sous forme de questionnaire ;
- Entretiens qualitatifs ;
- Élaboration des pistes de travail.

Expert du CIG mobilisé : Consultants RH – ergonomes – psychosociologues - etc.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

4.3 SENSIBILISATION PRÉVENTION SANTÉ ET ACTION SOCIALE AU TRAVAIL

Descriptif : Programme d'actions de sensibilisation des collectifs sur des thématiques spécifiques : cancer au travail, maladies chroniques évolutives au travail, retour à l'emploi après un long arrêt pour raison de santé, prévention et accompagnement autour des situations d'addiction au travail, préserver sa santé mentale au travail...

Méthode et durée d'intervention : Sur une demi-journée ou 1 journée. Format de transmission d'information et d'ateliers de groupe. Groupe de 30 personnes maximum. Support de sensibilisation transmis en fin d'intervention.

Expert du CIG mobilisé : Assistant social du travail, infirmier de santé au travail, référent maintien dans l'emploi, ergonomes, consultants en santé sécurité au travail.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

4.4 CYCLES COLLABORATIFS

Descriptif : Parcours de formation et d'échange de pratiques sur une thématique liée à la prévention des risques professionnels.

Méthode et durée d'intervention : Séances collectives au CIG.

Expert du CIG mobilisé : Consultant en santé sécurité au travail, médecin du travail, infirmiers de santé au travail, expert RH...

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

4.5 INTERVENTION PONCTUELLE SANTÉ AU TRAVAIL

Descriptif : Actions de prévention et de santé publique telles que le bilan de vaccinations professionnelles, les dépistages, le conseil sur le suivi des expositions aux risques professionnels de collectifs de travail ciblés, l'élaboration de fiches de risques professionnels ou l'aide à l'analyse des populations à surveillance médicale particulière.

Méthode et durée d'intervention : Intervention médicale ponctuelle en collectivité variable selon l'action de santé engagée.

Expert du CIG mobilisé : Médecin du travail, infirmier de santé au travail, assistant de santé au travail.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

4.6 CONSULTATION À DISTANCE D'UN ASSISTANT SOCIAL DU TRAVAIL

Descriptif : L'intervention à la demande permet une écoute, une évaluation sociale et une orientation spécialisée des agents publics par un professionnel de l'accompagnement social.

Il s'agit d'un premier niveau d'accompagnement pour aider l'agent dans la compréhension des droits et dispositifs accessibles face à des difficultés personnelles, familiales ou professionnelles et une orientation vers les partenaires ad hoc.

Méthode et durée d'intervention : Rendez-vous assurés en visio ou par téléphone. Déplacement possible selon analyse et évaluation de l'AST. Les rendez-vous sont pris auprès du secrétariat du service social du travail du CIG Petite Couronne.

Expert du CIG mobilisé : Service social du travail - assistant social du travail.

Conditions de réalisation : Convention DPSAST + lettre de demande + lettre de cadrage signée des deux parties.

Modalités financières : Voir délibération du Conseil d'administration du CIG.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Conseil en orientation professionnelle

**Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.452-40,

ENTRE

La Ville du Kremlin-Bicêtre, Mairie, place Jean Jaurès, 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX représentée par son Maire, dûment autorisé,

ci-après dénommé(e) : la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la Région d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne Gérard, 93698 PANTIN CEDEX, représenté par son Président,

ci-après dénommé : le C.I.G.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet

La collectivité recourt à la prestation de conseil en orientation professionnelle créée par le C.I.G. par délibération en date du 17 novembre 2005, dans les conditions définies par la présente convention-cadre.

Le conseil en orientation professionnelle est une prestation optionnelle développée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, destinée à accompagner les besoins de mobilité des agents territoriaux, quels qu'en soient les motifs : réorganisation de service, réorientation professionnelle, etc.

Le conseil en orientation professionnelle peut être conduit dans le cadre d'une demande individuelle ou collective, concernant, dans ce dernier cas, tous les agents d'un service ou d'un secteur.

Article 2 – Mise en œuvre de la prestation

En cas de besoin d'une prestation de conseil en orientation professionnelle, la collectivité transmet au C.I.G. sa demande, à partir du formulaire annexé à la présente convention dans le cas d'une prestation individuelle ou bien par une lettre de commande pour une prestation collective.

Le C.I.G. accuse réception et notifie à la collectivité la suite donnée à sa demande dans un délai maximum de 15 jours.

Une fois la convention signée, la prestation prend effet à réception par le C.I.G. de la proposition d'intervention signée par la collectivité.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-009-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Article 3 – Contenu de la prestation

L'engagement de l'agent est essentiel à la réussite du projet. A cette fin, il est informé des conditions du déroulement du bilan, de la méthode utilisée, du temps à consacrer. L'agent est en position d'activité au moment de la réalisation de la prestation de conseil en orientation professionnelle et respecte les rendez-vous organisés par le centre de gestion et sa collectivité.

Prestation de premier niveau :

La prestation individuelle comprend des entretiens avec l'agent et une phase de restitution à la collectivité. Elle porte sur un diagnostic et des préconisations de mise en œuvre. Un document écrit de restitution synthétise d'une part les éléments recueillis, d'autre part l'orientation professionnelle envisagée et ses conditions de réussite.

Prestation de second niveau :

A l'issue de la prestation de premier niveau, et lorsque le Conseil en Orientation Professionnelle a pour objectif la mobilité d'un agent volontaire, le C.I.G. offre à la collectivité la possibilité de poursuivre l'accompagnement durant 6 mois, en veillant à la qualité des outils de recherche de postes et à la réalité des candidatures, à raison de contacts bimensuels. Cette option est à choisir dès la demande d'intervention.

Le contenu des prestations est adapté en fonction des besoins et précisé dans la proposition d'intervention pour les demandes individuelles. Dans le cas de prestations collectives, le C.I.G. adresse une proposition détaillant le contenu de la prestation, en réponse à la lettre de commande de la collectivité.

Article 4 – Modalités

La collectivité met à la disposition du C.I.G. les informations pertinentes et les moyens nécessaires à l'exercice de la prestation confiée : organigramme, descriptif du poste occupé, éléments d'information sur l'agent, et tout autre document nécessaire pour mener à bien cette prestation.

Le C.I.G. est garant de la soumission aux droits et obligations définis par le Code général de la fonction publique en ce qui concerne l'obligation du secret professionnel et l'obligation de discrétion professionnelle, notamment à propos des faits et circonstances dont il peut avoir connaissance, concernant les politiques, les moyens ou les personnes.

Dans le cas où la collectivité décide d'interrompre la prestation avant la date du premier rendez-vous fixé, elle en informe le C.I.G. par lettre motivée recommandée avec accusé de réception. En cas d'interruption par la collectivité ou par l'agent, en cours de prestation, la collectivité s'engage à verser la totalité du montant fixé par la proposition d'intervention.

Article 5 – Délais proposés

Les délais sont indiqués dans la proposition d'intervention. En tout état de cause et sauf report de dates du fait d'un agent ou de la collectivité, le C.I.G. s'engage à réaliser une prestation individuelle dans une durée maximale de trois mois à compter de la prise de contact de l'agent avec le C.I.G.

Article 6 – Participation financière

Son montant forfaitaire est fixé par le Conseil d'administration du CIG.

La facturation du COP niveau 1 s'effectue après restitution à la collectivité. La facturation du COP niveau 1 et 2 s'effectue en 2 temps : 1^{ère} facturation à la fin du COP 1, solde à la fin du COP 2.

Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A Le Kremlin-Bicêtre, le.....

(Cachet et signature de l'autorité),

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général



Xavier BASTARD

**Convention-cadre d'adhésion
aux missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à
l'initiative du juge administratif ou des parties**
(convention-type annexée à la délibération du Conseil d'administration du CIG du 26 mars 2025)

ENTRE

La Commune,
Ville du KREMLIN-BICETRE, sis place Jean Jaurès 94270 Le KREMLIN-BICETRE

représentée par le Maire, M Jean-François DELAGE

dûment autorisé(e) par délibération du / /

ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France,
1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président, Jacques Alain
BENISTI, dûment autorisé par délibération n°2025.19 du 26 mars 2025,

ci-après dénommé le CIG,

PREAMBULE

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les missions obligatoires des centres de gestion auxquelles les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent adhérer à titre facultatif par convention ;

Considérant que l'objectif de la médiation est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux détermine les sept domaines de décisions individuelles défavorables contre lesquelles tout recours doit, dès lors que la collectivité est adhérente à la MPO, être précédé à peine d'irrecevabilité d'une tentative de médiation ;

Considérant que, parallèlement à la médiation préalable obligatoire, la loi précitée ouvre également la possibilité au CIG d'intervenir, dans les domaines relevant de sa compétence, comme médiateur, dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ou du juge (articles L. 213-7 à L. 213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité aux missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties du CIG.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG, en sa qualité de médiateur, personne morale.

Article 2 – Obligations respectives des parties

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue, et sauf accord exprès des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 3 – Désignation du médiateur

La ou les personnes physiques désignées par le Président du CIG pour assurer, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation, disposent d'une compétence sur les sujets qui leur sont confiés en médiation et justifient d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la charte éthique des médiateurs des centres de gestion.

Article 4 – Rôle du médiateur

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. L'information est constituée, pour la collectivité ou l'établissement public, de la présente convention.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou être assistées par toute personne de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais, fixés en accord avec les parties, pour mener à bien sa mission. Il n'a pas d'obligation de résultat, mais est soumis à une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

Article 5 – Tarification et modalités de facturation

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG pour l'adhésion aux missions de médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties.

La réalisation d'une mission de médiation fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros par litige donné avec un agent. Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recettes dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 6 – Domaine d'application

Conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité, sont précédés, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'une médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès lors que la collectivité a adhéré à la présente convention, la MPO constitue pour les parties un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le CIG informe le tribunal administratif concerné de la signature de la présente convention.

Lorsque le tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée d'une MPO, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Article 7 – Conditions d'exercice de la MPO

La saisine du médiateur doit s'effectuer dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle comprend une lettre de saisine de l'intéressé et, lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) par l'agent concerné à l'attention du médiateur :

- à son adresse courrier :

« Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du CIG Petite Couronne

1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex »

- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public employeur d'informer ses agents de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

La notification des décisions administratives relevant du domaine d'application fixé à l'article 6 susvisé ou l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration comporte, en conséquence, expressément dans l'indication des délais et voies de recours la mention du caractère obligatoire de la médiation, les coordonnées du médiateur et le délai de saisine.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties

Article 8 – Domaine d'application

Sont concernés l'ensemble des litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale s'agissant des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 9 – Conditions d'exercice de la médiation

A – Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge :

Le tribunal administratif peut proposer aux deux parties, lorsqu'il est saisi d'une requête au contentieux, la mise en œuvre d'une médiation en application de l'article L. 213-7 du CJA, s'il estime que celle-ci pourrait leur être profitable en vue de la résolution du litige.

L'entrée en médiation demeure optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En cas d'accord des deux parties, le juge peut ordonner une médiation et désigner à cette fin le CIG en qualité de médiateur. L'ordonnance de désignation du tribunal mentionne l'accord des parties et, le cas échéant, la durée de la mission de médiation. En aucun cas, la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande d'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.

Le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

B – Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties :

Les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, s'entendre pour organiser une mission de médiation, en application de l'article L. 213-5 du CJA.

Toute sollicitation quant à la mise en œuvre d'une mission de médiation à l'initiative des parties dans le cadre de la présente convention doit faire l'objet d'une saisine du médiateur du CIG formalisée par écrit de la part de la collectivité ou l'établissement public adhérent à la présente convention.

Une convention d'entrée en médiation, dûment datée et signée par le représentant habilité de la collectivité et l'agent concerné, est établie pour chaque affaire.

Il appartient à la collectivité de recueillir préalablement à la demande de médiation adressée au CIG l'accord explicite écrit de l'agent considéré à engager le processus.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

La saisine du médiateur du CIG est adressée par écrit (courrier) à l'adresse suivante sous pli confidentiel :

- à l'adresse suivante :

« CIG Petite Couronne – Mission de Médiation à l'initiative des parties – 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex »

- ou courriel individualisé : « mediateur@cig929394.fr ».

Tout document utile à la bonne compréhension ou justification de la demande de médiation peut être communiqué.

Le médiateur du CIG accuse réception de la demande de médiation et notifie à la collectivité la suite donnée dans un délai maximum de 30 jours. Il doit faire part de son accord exprès quant à la mise en œuvre d'une médiation.

Il se réserve notamment le droit de refuser toute sollicitation qui ne serait pas compatible avec les moyens dont il dispose, au vu du nombre des demandes traitées, ou qui contreviendrait à la charte de déontologie des médiateurs des centres de gestion ou mettrait en cause les instances dont le CIG est en charge ou contreviendrait aux obligations qui incombent à celui-ci en tant qu'administration publique.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention s'appliquera aux décisions entrant dans son champ d'application intervenues à compter du premier jour du mois suivant la date de sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues ci-après, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous condition d'un préavis de trois mois.

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlement des litiges nés de la convention

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CIG

Le Maire

Jean-François DELAGE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23 septembre 2025

Objet : Actualisation de la tarification de la mission « Prestation assurance chômage »

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 23 septembre deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Madame Sabrina ASSAYAG
Madame Jacqueline BELHOMME
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Anthony MANGIN
Madame Aurore THIROUX

Avaient donné procuration :

Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Quentin GESELL à Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jacques Alain BENISTI

Etaient absents et excusés :

Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Monsieur Pierre-Olivier CAREL
Madame Marie CHAVANON
Monsieur Jean-François DUFEU
Monsieur Etienne FILLLOL
Madame Julie FOURNIER
Monsieur Laurent LAFON
Monsieur Frédéric MOLOSSI
Monsieur Igor SEMO
Monsieur Julien WEIL

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Actualisation de la tarification de la mission « Prestation assurance chômage »

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1986 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le budget du Centre Interdépartemental de gestion,

Vu la délibération n°2012-06 du 5 mars 2012 relative à la fixation des prestations exécutées par les directions et services ressources du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne,

Vu la délibération n°2021-87 du 23 novembre 2021 relative à la création d'une prestation « Assistance GRH aux collectivités prestation assurance chômage »,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) relative à l'assurance chômage,

Considérant qu'il convient d'actualiser la convention d'adhésion au service assistance GRH aux collectivités Prestation d'assurance chômage en termes de tarification et de simplification de son libellé en « Prestation assurance chômage »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : ADOPTE le contenu de la convention type d'adhésion à la « Prestation assurance chômage » ci-annexée pour les collectivités et établissements affiliés ou non.

Article 2 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants :

Pour les collectivités et établissement affiliés :

- Option 1 (350 euros) : instruction initiale et complète du dossier (nouvelle admission ou rechargement).
- Option 2 (130 euros) : révision d'un dossier déjà instruit (reprise d'indemnisation) ou intégration des données d'un dossier déjà en cours d'indemnisation.
- Option3 (40 euros) : suivi mensuel.

Article 3 : FIXE une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer la convention type d'adhésion susvisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que tout document ou avenant y afférent.

Article 5 : ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2026, les délibérations antérieures concernant la convention prestation assurance chômage.



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

094-219400439-20260219-2026-009-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION "ASSISTANCE A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES"
PRESTATION ASSURANCE CHOMAGE**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sis 1 rue Lucienne Géraïn 93698 Pantin cedex, ci-après dénommé : "le CIG".

Représenté par son Président, M. Jacques Alain BENISTI,

ET

La commune du KREMLIN-BICETRE sis, place Jean JAURES 94270 Le KREMLIN-BICETRE, ci-après dénommée : « la collectivité ».

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DELAGE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du **jj/mm/2026**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune du KREMLIN-BICETRE adhère à la convention d'assistance à la gestion des ressources humaines relative à la prestation d'assurance chômage.

Article 2 : Description des prestations

Le CIG fournit une assistance dans la prestation d'assurance chômage.

Article 3 : Conditions d'intervention

Toute sollicitation du CIG dans le cadre de cette mission devra faire l'objet d'une commande expresse formalisée par écrit de la part de la collectivité ou établissement public.

Le CIG proposera la réalisation des prestations demandées dans un délai dûment arrêté avec la collectivité ou l'établissement en tenant compte du caractère d'urgence de la demande, des souhaits de la collectivité ou de l'établissement public, du volume et de la complexité des travaux à réaliser ou dossiers à traiter.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à désigner un interlocuteur référent en charge des relations avec le CIG pour ces prestations.

La collectivité ou l'établissement public conserve toutes ses prérogatives légales d'employeur public totalement responsable des décisions concernant la situation administrative de ses personnels.

Article 4 : Droits et obligations du CIG

Le CIG s'engage à respecter les délais convenus entre lui et la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné à partir de la date de réception du dossier complet. Le CIG se réserve le droit de clore et retourner un dossier incomplet, sans rompre la présente convention.

Le CIG est soumis à une obligation d'information, de moyens et de confidentialité.

Le CIG se réserve le droit de refuser toute sollicitation qui contreviendrait à ses intérêts propres, ou qui contreviendraient aux obligations qui lui incombent en tant qu'établissement public.

Article 5 : Droits et obligations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement mettra à disposition du CIG les moyens nécessaires au bon exercice de la mission notamment par la délivrance de pièces et informations utiles à la bonne exécution de la prestation ou gestion de dossiers et une collaboration facilitée avec les agents désignés par la collectivité ou l'établissement.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérard, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse: dpo@cig929394.fr

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse: rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 7 : Conditions financières

Les tarifs annexés à la présente convention sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision votée par le Conseil d'administration du CIG, qui s'appliquera aux conventions en cours, à compter du 1er janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La collectivité ou l'établissement public est informé par courrier simple de toute modification des tarifs.

Les factures sont établies mensuellement et adressées à la collectivité ou l'établissement public concerné.

A l'issue de l'exécution de la prestation, le CIG émettra un titre de recette dont la collectivité ou l'établissement public devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

Article 8 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le **jj/mm/2026**. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **jj/mm/2026**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse à l'échéance, moyennant un délai de préavis de six mois.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Dans l'hypothèse où les conditions d'une bonne exécution des prestations ne seraient pas remplies ou en cas de manquement de la collectivité ou de l'établissement à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informera la collectivité ou l'établissement par lettre recommandée.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité ou l'établissement, la convention sera résiliée de plein droit.

Le montant afférant à toute prestation ayant reçu un début de commencement d'exécution sera dû.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels pouvant résulter de la présente convention, et qui n'ont pu recevoir de solution amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à XXXXX, le

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du
Représentant de la collectivité
Ou de l'établissement

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général

Le Maire

Xavier BASTARD

Jean-François DELAGE

ANNEXE : TARIFS DES PRESTATIONS

(Délibération du Conseil d'administration du CIG n°2025.50 du 23 septembre 2025)

Pour les collectivités et établissements publics affiliés :

- Option 1 (350 euros) : instruction initiale et complète du dossier (nouvelle admission ou rechargement)
- Option 2 (130 euros) : révision d'un dossier déjà instruit (reprise d'indemnisation) ou intégration des données d'un dossier déjà en cours d'indemnisation
- Option 3 (40 euros) : suivi mensuel

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX DEMANDES D'UN ACCOMPAGNEMENT DE CONSEIL EN ORGANISATION ET METHODE

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG du 29 novembre 2023

ENTRE

Représentée par l'autorité territoriale,
dûment autorisé(e),

ci-après dénommé(e) : le demandeur,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région
d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne GERAIN 93698 Pantin cedex, représenté par
son Président,

Ci-après dénommé : le CIG,

PREAMBULE

Aux termes des articles L.452-40 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion sont habilités à assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, les accompagnements de conseil en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, au-delà de ses missions obligatoires, le CIG propose une offre d'accompagnement de conseil en organisation et méthode.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'un accompagnement de conseil en organisation et méthode confié par le demandeur au CIG, en application des articles L.452-40 du code général de la fonction publique.

Elle permet aux établissements et collectivités de la petite couronne de procéder à la sollicitation du CIG pour un accompagnement de conseil en organisation et méthode.

Cette demande fait alors l'objet d'une étude de besoin et de faisabilité par le consultant ou la consultante en organisation du CIG étape préalable et déterminante avant la transmission de la lettre de cadrage.

Par la suite, le contenu détaillé, le délai de réalisation et la participation financière, spécifiques à chaque accompagnement sont définis d'un commun accord entre les parties dans la lettre de cadrage transmise par le CIG en réponse aux besoins du demandeur et signée par les deux parties.

Cette lettre de cadrage signée par les deux parties fixe le lancement et les conditions de réalisation susvisés approuvés par la collectivité et le CIG.

Le CIG participera à la gestion de l'accompagnement en respectant le planning qui sera établi d'un commun accord après la définition de la démarche. Les accompagnements du CIG seront planifiés en concertation avec la collectivité. La Direction Générale en assurera la bonne organisation avec les entités concernées.

Article 2 - Définition de l'accompagnement :

Le conseil en organisation et méthode est un accompagnement stratégique de projets, en réponse aux besoins identifiés de la collectivité commanditaire, dans une vision prospective.

Cet accompagnement sur mesure est piloté par un consultant ou une consultante du CIG dans une démarche adaptée aux enjeux à court et moyen termes, en soutien au pilotage interne.

L'objectif de l'accompagnement s'appuie sur une méthodologie facilitant l'adaptation des pratiques et usages, dans le cadre d'une ambition partagée.

L'accompagnement peut être réalisé selon différentes modalités telles que :

- L'accompagnement de projet ;
- L'analyse organisationnelle : permettant de faire un état des lieux des activités existantes et des interactions actuellement en place au sein de l'entité concernée par l'accompagnement.
- La co-conception de plans d'actions ;
- La co-construction d'outillage.

Le consultant ou la consultante du CIG prendra en compte dans ses propositions et analyses, les données financières, juridiques et humaines, les questions de qualité de vie au travail et d'efficience du service public.

Le consultant ou la consultante du CIG apporte des préconisations contextualisées permettant la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une démarche co-construite avec les acteurs concernés et identifiés lors de l'Étude de besoin et de faisabilité.

La réussite d'une telle démarche passe notamment par l'implication des différents acteurs de la collectivité : les élus, la direction générale, l'ensemble des agents et les représentants du personnel.

Le pilotage par un consultant ou une consultante facilite l'évolution de l'organisation et ses pratiques RH, afin de rassembler les conditions de réussite. La coproduction contribue à la réussite de l'évolution souhaitée.

La prestation du CIG correspond à une mission d'assistance et ne saurait se substituer à l'Administration au regard de ses obligations ni modifier la nature et l'étendue de ses responsabilités. La mise en œuvre des actions reste de la responsabilité de la collectivité.

Article 3 - Modalités de réalisation :

Afin de réaliser l'accompagnement selon les besoins de la collectivité, les pré-requis suivants sont nécessaires :

- Mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires au déroulement de l'accompagnement par le demandeur ;
- Communication auprès des agents tout au long de l'accompagnement ;
- Définition conjointe, entre la collectivité et le CIG :
 - De la méthodologie de mise en œuvre de l'accompagnement ;
 - Du positionnement du consultant ou de la consultante sur le projet.

Le demandeur met à la disposition du CIG les moyens humains et logistiques nécessaires à l'exercice de la prestation confiée.

Le CIG est garant du respect par ses agents de leurs obligations de secret et de discrétion professionnelle, notamment à propos des faits et circonstances dont ils peuvent avoir connaissance lors de l'exécution de la prestation objet de la présente convention et indiquée dans la lettre de cadrage.

L'utilisation des résultats et écrits relatifs aux prestations réalisées, à des fins de publication ou de formation, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du CIG, selon les dispositions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

Article 4 – Dispositions financières :

Les tarifs journaliers, pour 2024 sont fixés comme suit :

- 800 euros par jour pour les prestations nécessitant l'intervention d'un seul consultant ou d'une seule consultante du CIG,
- 400 euros par demi-journée pour les prestations nécessitant l'intervention d'un seul consultant ou d'une seule consultante du CIG.

Une surcote de + 50% de la tarification est appliquée aux collectivités et établissements non affiliés.

Les tarifs journaliers seront ensuite fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG.

Le CIG informe la collectivité de la délibération du Conseil d'administration en la matière chaque année.

Le montant de la prestation d'accompagnement est calculé en fonction du nombre de jours nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le coût total de la prestation sera indiqué dans la lettre de cadrage signée par les deux parties.

Ces tarifs couvrent l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de l'accompagnement souscrit et peuvent faire l'objet d'une révision votée par le Conseil d'administration du CIG de la petite couronne, qui s'appliquera aux conventions en cours et aux précisions indiquées dans la lettre de cadrage, à compter du 1er janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 5 - Facturation du service fait :

La facturation des prestations ne peut avoir lieu qu'après service fait et donne lieu à l'émission par le CIG de titres de recettes au moins une fois par an et au plus une fois par semestre.

Sur la base d'un relevé du nombre de jours d'intervention effectués par le CIG et attestés par le demandeur, le CIG établira une facture au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre dont le demandeur s'acquittera auprès du Trésor Public dans les délais réglementaires en vigueur.

La constatation par l'une ou l'autre des parties de l'impossibilité d'atteindre l'objectif peut entraîner l'arrêt de l'accompagnement et peut donner lieu dans ce cas à un règlement par la collectivité au prorata du temps passé, sur la base du coût journalier d'intervention.

Article 6 – Obligations de la collectivité :

La collectivité met à disposition du consultant ou de la consultante les moyens nécessaires au bon exercice de l'accompagnement. Ces moyens seront détaillés dans la lettre de cadrage adressée par le CIG.

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les conditions particulières y afférentes, figurant en annexes de la présente convention.

Article 7 - Obligation du CIG :

Le CIG est soumis à une obligation de moyen et de résultat.

La garantie de la bonne exécution de la prestation et la transmission des résultats de l'accompagnement définis dans la lettre de cadrage sont liées à la mise à disposition des informations pertinentes et des moyens nécessaires visés à l'article 3 de la présente convention et à défaut, la responsabilité de ce dernier ne saurait être recherchée.

Article 8 - Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 - Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10, elle est renouvelée tacitement chaque année dans la limite de trois (3) renouvellements.

Article 10 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

La lettre recommandée valant préavis précisera les modalités de l'éventuelle poursuite de la prestation objet de la présente convention pendant la durée du préavis. Toutes les interventions effectuées seront dues.

Article 11 - Contentieux :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Pantin, le.....

L'autorité territoriale,

Pour le Président par délégation

(Cachet et signature)

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION
« ASSISTANCE A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
– INTERVENTION PONCTUELLE »**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, sis 1 rue Lucienne Géraïn 93698 Pantin cedex, ci-après dénommé : "le CIG".
Représenté par son Président, Monsieur Jacques Alain BENISTI,

ET

La commune du KREMLIN-BICETRE, sis place Jean Jaurès 94270 Le KREMLIN-BICETRE, ci-après dénommé : « la collectivité ».
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DELAGE, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du / /

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La collectivité adhère à la convention d'assistance à la gestion des ressources humaines – intervention ponctuelle. Dans ce cadre, la collectivité bénéficie d'une assistance ponctuelle pour la gestion opérationnelle sur diverses thématiques liées aux ressources humaines.

Article 2 : Description des prestations

Le périmètre et le contenu des prestations opérationnelles seront définis au préalable par la collectivité et le CIG.

Article 3 : Conditions d'intervention

Toute sollicitation du service assistance GRH aux collectivités dans le cadre de cette prestation ponctuelle devra faire l'objet d'une commande expresse formalisée par écrit de la part de la collectivité. En fonction de la nature de la demande, le CIG en confirmera la prise en charge et, le cas échéant, proposera la réalisation des prestations demandées dans un délai dûment arrêté avec la collectivité en tenant compte du caractère d'urgence de la demande, des souhaits de la collectivité, du volume et de la complexité des travaux à réaliser ou dossiers à traiter.

La collectivité s'engage à désigner un interlocuteur référent en charge des relations avec le CIG pour ces prestations, et à mettre à disposition du service Assistance GRH aux collectivités intervenant dans ses locaux tous les moyens (matériels, informatiques et humains) pour le bon déroulé de la mission. La collectivité conserve toutes ses prérogatives légales d'employeur public totalement responsable des décisions concernant les domaines de l'intervention ponctuelle du CIG.

Article 4 : Droits et obligation du CIG

Le CIG est soumis à une obligation d'information, de moyens et de confidentialité.
Le CIG s'engage à respecter les délais convenus entre lui et la collectivité territoriale concerné et à réaliser la prestation convenue.

Le CIG se réserve le droit de refuser toute sollicitation qui contreviendrait à ses intérêts propres, ou qui contreviendrait aux obligations qui lui incombent en tant qu'établissement public.
L'utilisation des résultats de la prestation à des fins d'éventuelles publication ou diffusion devra faire l'objet d'une autorisation expresse du CIG.

Article 5 : Conditions financières

La facturation des prestations fournies par le CIG à la collectivité intervient sur la base des tarifs adoptés par délibération n° 2023-20 du 21 mars 2023 du Conseil d'administration du CIG.

La facturation est établie à la fin de la prestation ou selon un rythme mensuel à terme échu, et fait l'objet d'un titre de recettes.

Le versement est à effectuer sur le compte établi au nom du CIG de la petite couronne, ouvert auprès du trésorier des établissements publics locaux de Paris, sous les coordonnées suivantes :

RIB : code banque 30001 code guichet 00064 n° de compte C7510000000 - 61
IBAN : FR71 3000 1000 64c7 5100 0000 061 BDFEFRPPCCT.

Article 6 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le **jj/mm/aaaa** . Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **jj/mm/aaaa**.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à approbation de chacune des parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

Dans l'hypothèse où les conditions d'une bonne exécution des prestations définies à la présente convention ne seraient pas remplies ou en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informera la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention sera alors résiliée de plein droit.

En cas d'impossibilité absolue de réaliser la prestation en tout ou partie et à défaut d'accord sur les modalités de report, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative du CIG.

Le montant afférent à toute prestation ayant reçu un début de commencement d'exécution sera dû à proportion de la partie réalisée.

Article 9 : RGPD Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérard, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse: dpo@cig929394.fr

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse : rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels pouvant résulter de la présente convention, et qui n'ont pu recevoir de solution amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à le KREMLIN-BICETRE, le

Pour la collectivité
Le Maire

Jean-François DELAGE

(cachet et signature)

Fait à Pantin, le

Pour le président, par délégation,
Le Directeur Général

Xavier BASTARD

CONVENTION d'adhésion à la mission de conseil en matière d'enquête administrative et de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation

ENTRE

La Commune de
Ville du KREMLIN-BICETRE
représentée par le Maire, M Jean-François DELAGE
dûment autorisé(e) par délibération du / /

ci-après dénommé(e) la collectivité/ l'établissement,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France,
1 rue Lucienne Géraïn 93698 Pantin cedex, représenté par son Président, dûment
autorisé par délibération n°2011-51 du 20 juin 2011,

ci- après dénommé le CIG,

PREAMBULE

Considérant que de nombreuses collectivités et établissements publics locaux affiliés au CIG Petite Couronne ont exprimé leurs besoins d'être accompagnés en matière :

- d'enquête administrative
- et également de mise en œuvre des dispositifs de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le service du conseil juridique et du contentieux, en collaboration avec d'autres services et directions du CIG, peut proposer un accompagnement sur ces différentes thématiques,

Qu'en revanche, ce dernier ne peut ni mener les enquêtes administratives en leur lieu et place, ni proposer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes unique, de menace ou tout autre acte d'intimidation à destination de leurs agents, et qu'il est nécessaire de délimiter le champ d'application de la mission,

Considérant que par délibération n°2023-44, le Conseil d'administration du CIG a approuvé la création d'une telle mission, adopté la convention-type d'adhésion à la mission optionnelle de conseil en matière d'enquête administrative et de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d'intimidation, et en a fixé la tarification.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu et le périmètre de la mission ainsi que les modalités d'intervention des services concernés du CIG auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ayant adhéré à la mission de conseil en matière d'enquête administrative et de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Article 2 – Périmètre de la mission

S'agissant des enquêtes administratives, le périmètre de la mission est celui des enquêtes administratives ayant trait à la discipline et aux situations entrant dans le champ d'application du dispositif de signalement (actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre type d'intimidation) elles-mêmes susceptibles d'entrer dans le champ disciplinaire si leur auteur est un agent public.

S'agissant du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation, le CIG propose un accompagnement dans le déploiement du dispositif ainsi que des actions de sensibilisation en la matière.

En revanche, le CIG ne mènera pas les enquêtes administratives en lieu et place des collectivités et établissements concernés et n'interviendra pas sur le fond de la situation ayant conduit à la mise en œuvre d'une enquête administrative. Il ne participera pas davantage à l'enquête en tant que telle, même en qualité de simple observateur, ne rédigera pas les questionnaires ni les comptes-rendus et ne fera aucune préconisation quant aux suites à donner à la situation concernée par l'enquête.

De la même façon, le CIG ne recueillera pas les signalements émanant d'agents des collectivités et établissements publics affiliés qui pourraient entrer dans le champ du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Article 3 – Contenu des prestations

Afin de fournir des conseils et un accompagnement pragmatique et adaptés aux besoins des collectivités et établissements publics dans le périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, le CIG propose les prestations suivantes :

En matière d'enquête administrative :

- Dans le cadre de la mise en œuvre effective d'une enquête administrative :
 - Accompagnement « standard » du CIG : présentation de ce qu'est une enquête administrative, du cadre, des objectifs et du déroulement de l'enquête, auprès d'un public ciblé, tels que des agents chargés de mener l'enquête, des membres de la formation spécialisée, des personnes concernées par l'enquête (victimes, mis en cause, témoins) ou encore du collectif de travail au sein duquel se déroule l'enquête etc. ;

- Appui méthodologique quant à la mise en œuvre de l'enquête : conseil, notamment sur les étapes clés de l'enquête, les personnes à auditionner, sa temporalité, les écueils à éviter, les points de vigilance, la construction d'outils (questionnaires, compte-rendu), ou encore sur la fin de l'enquête et les procédures à respecter concernant les suites à donner.

- En dehors de toute enquête administrative :
 - Sensibilisation portant sur les grands principes de l'enquête administrative, les objectifs de l'enquête, les acteurs de l'enquête, les points de vigilance, les bonnes pratiques.
 - Accompagnement à la mise en œuvre d'une procédure propre à la collectivité et à la conception d'outils adaptés à la collectivité ou à l'établissement.

En matière de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d'intimidation :

- Appui méthodologique portant sur la mise en place d'un tel dispositif : procédure interne de recueil des signalements, participants à ce dispositif, procédure d'orientation, etc ;
- Sensibilisation auprès d'un public ciblé sur toutes les situations entrant dans le champ des dispositifs de signalement (agissements sexistes, violences, discriminations et harcèlement, menaces, actes d'intimidation).

Article 5 – Droits et obligations du CIG

Le CIG s'engage à respecter les délais convenus entre lui et la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le CIG est soumis à une obligation de moyens.

Le CIG se réserve le droit de refuser toute sollicitation qui contreviendrait à ses intérêts propres, qui mettrait en cause des instances dont il est en charge (CAP, CCP, Conseils médicaux, Conseil de discipline) ou encore qui contreviendrait aux obligations qui lui incombent en tant qu'administration publique.

Article 6 – Droits et obligations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement mettra à la disposition du CIG les moyens nécessaires au bon exercice de la mission notamment par la délivrance de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ou par courriel à l'adresse: dpo@cig929394.fr

Le DPO du Responsable de Traitement est joignable :

- par courriel à l'adresse: rgpd@ville-kremlin-bicetre.fr

En cas de changement de DPO, le responsable de traitement doit nous en informer sans délai. Il est également tenu de nous transmettre les coordonnées du nouveau délégué, conformément à son obligation de transparence et afin d'assurer la continuité des échanges en matière de conformité au RGPD.

Article 8 - Participation financière

La tarification de la mission de conseil en matière d'enquête administrative et de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation est fixée comme suit :

- 800 euros par journée soit 400 euros la demi-journée,
- 1 200 euros par jour, soit 600 euros la demi-journée lorsque l'accompagnement du CIG requiert l'intervention d'une autre direction (Service Ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels, Direction du conseil et de l'expertise statutaires, secrétariat des conseils de discipline). En revanche, le temps de préparation pour une intervention en binôme correspondant à 400 euros la demi-journée.

Une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

A l'issue de l'exécution de chaque prestation, le CIG émettra un titre de recette dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

Les montants indiqués dans la présente convention sont hors taxes.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision votée par le conseil d'administration du CIG Petite Couronne. La collectivité est informée par courrier simple ou courriel de toute modification des tarifs et dispose alors d'une faculté de résiliation en cas de désaccord sur les nouveaux tarifs, dans les conditions de l'article 10.

Article 9 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention portant adhésion prendra effet dès sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront.

Article 10 : Résiliation

Dans l'hypothèse où les conditions d'une bonne exécution des prestations définies à l'article 3 ne seraient plus remplies ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informera la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention sera alors résiliée de plein droit.

Sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, la présente convention pourra être résiliée à l'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas de force majeure, la présente convention pourra également être résiliée sous réserve d'un délai de préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment justifié ou de modification tarifaire non acceptée par la collectivité ou l'établissement. Le cas échéant, toute prestation ayant reçu un début de commencement d'exécution sera intégralement due.

Article 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher et privilégier toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CIG

Le Maire
Jean-François DELAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2026-009

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4**

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOCC, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADOCC
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC
LE CENTRE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION DE LA PETITE
COURONNE**

Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

La Ville du Kremlin-Bicêtre, soucieuse d'optimiser la gestion de ses ressources humaines et d'améliorer la qualité des services rendus à ses agents, souhaite renforcer sa collaboration avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne. Cette démarche s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et de professionnalisation des pratiques, conformément aux orientations stratégiques de la collectivité en matière de gestion publique.

Les conventions portent sur plusieurs domaines clés :

- La mission d'intérim territorial : autorisation et financement des recrutements temporaires pour des missions ponctuelles ou des remplacements d'agents indisponibles.
- Renfort retraite : Réalisation d'actes de gestion en relation avec la retraite CNRACL et montée en compétence des gestionnaires RH.
- Assistance retraite : Accompagnement et assistance pour des dossiers ou des thématiques complexes de retraite.
- Gestion retraite : Réalisation complète de dossiers de liquidation et d'études de droits des agents.
- Les prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail : Mise en place de dispositifs de protection sociale adaptés aux spécificités du secteur public territorial.
- Conseil en orientation professionnelle : accompagner les besoins de mobilité des agents territoriaux, quels qu'en soient les motifs : réorganisation de service, réorientation professionnelle.
- Médiation préalable obligatoire et de médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties : pérennise la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les missions des centres de gestion, auxquels les collectivités peuvent adhérer.
- Assistance à la gestion des ressources humaines, prestation assurance chômage : fournir une assistance dans la prestation d'assurance chômage.
- Le conseil en organisation et méthode : Appui à la modernisation des services et à l'amélioration des processus internes.
- Assistance à la gestion des ressources humaines – intervention ponctuelle : Assistance ponctuelle du CIG à la collectivité pour la gestion opérationnelle sur diverses thématiques liées aux ressources humaines.
- Mission de conseil en matière d'enquête administrative et de dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale avec le CIG, qui dispose d'une expertise reconnue en matière de gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale. Elles permettront à la Ville du Kremlin-Bicêtre de bénéficier d'un accompagnement sur mesure, tout en garantissant une cohérence des politiques publiques et une meilleure allocation des ressources.

Cette démarche répond à un enjeu territorial fort, celui de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale et d'améliorer les conditions de travail des agents, tout en garantissant la continuité du service public.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Jean-François DELAGE, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et l'article L. 5211-4-2,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 511-1 et suivants, les articles L. 511-2 et L. 511-3,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 41,

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique,

Vu la Convention collective nationale de la fonction publique territoriale (CCN-FPT),

Vu les 11 conventions ci-annexées,

Considérant que la Ville du Kremlin-Bicêtre, en sa qualité d'employeur public, a pour mission d'assurer la protection et l'accompagnement de ses agents, conformément aux principes énoncés par le Code général de la fonction publique et la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant que la collaboration des services avec le CIG de la petite couronne constitue un levier essentiel pour optimiser la gestion des ressources humaines de la commune afin d'améliorer la qualité des services rendus aux agents, tout en garantissant une meilleure allocation des moyens ;

Considérant que les conventions envisagées permettent de structurer et professionnaliser les dispositifs existants, notamment en matière de retraite, de prévoyance, de santé, d'action sociale et de gestion des risques psychosociaux ;

Considérant que le CIG de la petite couronne dispose d'une expertise reconnue en matière de gestion des ressources humaines, de conseil en organisation et de médiation, et qu'il est un partenaire privilégié pour accompagner la Ville du Kremlin-Bicêtre dans la mise en œuvre de ces conventions ;

Considérant que ces conventions s'inscrivent dans une logique de coopération territoriale et de renforcement des politiques publiques locales, conformément aux orientations stratégiques de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer ces conventions afin de permettre leur mise en œuvre rapide et efficace, dans l'intérêt des agents et de la collectivité.

Vu l'avis du comité social territorial du 10 février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article 1

D'approuver les termes des 11 conventions ci-annexées à conclure entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne, portant sur les domaines précités.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre, y compris les avenants éventuels.

Article 3

De charger les services compétents de veiller à la bonne exécution des conventions et de rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de leur mise en œuvre.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE

Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-009-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

1589403

ARF/CPO/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE ,
À ,

Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Anne RENOUX-FONTAINE et Corinne PEROTTO, NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), 3, Allée de l'Amourette, identifié sous le numéro CRPCEN 94048,

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. PROMETTANT

La personne morale de droit public dénommée **VILLE DU KREMLIN BICETRE**, collectivité territoriale, située dans le département du Val de Marne dont l'adresse du siège est à LE KREMLIN-BICETRE (94270), 1 place Jean Jaurès, identifiée sous le numéro SIREN 219400439.

1.2. BENEFCIAIRE

La Société dénommée **SPL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE**, société publique locale dont le siège est à ORLY (94310), 11 avenue Henri Farman, identifiée au SIREN sous le numéro 932194335 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

2. PRESENCE – REPRESENTATION

CONCERNANT LE VENDEUR

Le Vendeur est représenté à l'Acte par :

Monsieur Jean-François DELAGE, maire de la Ville, et domicilié en l'Hôtel de ville,

Spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée du conseil municipal en date du 19 février 2026 télétransmise à la préfecture du Val de Marne le ++ 2026, dont une ampliation est annexée.

Annexe : Pouvoirs du Promettant

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du ++++ 2026 dont une ampliation est annexée.

Annexe : avis des services fiscaux

Observation étant faite que :

- le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé ne s'est pas encore écoulé,
- et que le représentant de la commune déclare n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, suite aux publicités légales opérées.

Le Vendeur requière le Notaire Soussigné de signer ledit acte sans attendre que ladite délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2026 soit purgée de tous recours et retrait.

ACQUÉREUR

L'Acquéreur est représenté à l'Acte par :

Madame Elsa SAUTTER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte sous seing privé en date à ++ le + par Monsieur Mathias DOQUET-CHASSAING, directeur général, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 14 juin 2024 et agissant aux présentes tant en sa dite fonction

3. DECLARATIONS DES PARTIES

DECLARATIONS DU VENDEUR

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-010-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Le représentant ès-qualité du Vendeur déclare :

- Le **Promettant** est une collectivité locale de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête de l'Acte de Vente,
- Le **Promettant** n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Le **Promettant** a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des Présentes,
- La signature et l'exécution des Présentes par le **Promettant** ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes ; spécialement qu'en signant les Présentes il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

Le représentant ès-qualité de l'Acquéreur déclare :

- que l'Acquéreur est une société publique dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que l'Acquéreur n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- que l'Acquéreur n'a pas fait et ne fait pas l'objet des mesures visées au Livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes sus-visés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers.
- que l'Acquéreur et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'Acte.

- que la signature des présentes et l'exécution de l'Acte par l'Acquéreur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte ; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.
- les mandataires sociaux ne sont frappés d'aucune interdiction.

4. TERMINOLOGIE

Certains termes employés au cours de la Promesse de vente prenant une majuscule à la première lettre répondent aux définitions suivantes :

Acompte : désigne le montant visé à l'article *ACOMPTE*.

Acquéreur ou **Bénéficiaire** ou **Acquéreur-Bénéficiaire** : désigne la société dénommée SPL-GOSB dont la comparution figure à l'article *Acquéreur*.

Acte Authentique de Vente ou **Vente** : désigne l'acte authentique de vente qui constatera la réalisation définitive de la vente, objet de la présente Promesse et le transfert de propriété.

Annexe(s) : désigne tous les documents joints au présent acte, formant corps avec celui-ci.

Biens Immobiliers ou **Immeuble** ou **Bien** ou **Biens** : désigne ensemble les Biens Immobiliers objet de la présente Promesse, lesquels sont plus amplement désignés sous l'article *DESIGNATION* ci-après.

Concession d'aménagement : désigne le traité de concession conclu le 11 juillet 2025 aux termes duquel l'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE a concédé à l'Acquéreur la réalisation de l'opération d'aménagement du site « Entrée de Ville Sud-Ouest » dite Evso

Conditions Suspensives : désigne les conditions suspensives sous lesquelles la Promesse est consentie, telles qu'elles sont énoncées à l'article *CONDITIONS SUSPENSIVES*.

Convention d'Intervention Foncière : désigne la convention figurant à l'article *CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE*.

Date d'Entrée en Jouissance : désigne la date à laquelle l'Acquéreur aura la jouissance des Biens Immobiliers dans les conditions fixées à l'article *TRANSFERT DE JOUISSANCE*.

Date de Signature : désigne la date de signature de l'Acte Authentique de Vente.

Dossier d'Informations : désigne l'ensemble des informations à la disposition du Vendeur mis à la disposition de l'Acquéreur sur l'espace numérique de travail www.espacenotarial.com. Une liste de ce dossier est annexée.

Entrée en jouissance : désigne le jour de la prise de jouissance par l'Acquéreur des Biens.

Frais : désigne la taxe de publicité foncière, la contribution de sécurité immobilière, les rôles, les émoluments et honoraires de notaire, et plus généralement tous les frais et taxes entraînés par la réalisation définitive de la Vente et notamment par la signature de l'Acte Authentique de Vente.

Jour(s) Ouvré(s) : désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal. Étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Parties : désigne ensemble le Vendeur et l'Acquéreur aux présentes.

Période Intermédiaire : désigne la période entre la date des présentes et la Date de Signature.

Prix de Vente : désigne pour les Biens Immobiliers objet de la Vente, le prix de vente convenu entre les Parties.

Projet Global : désigne le projet de construction à réaliser par l'Acquéreur, ou toute société substituée tel que décrit à l'article *PROJET DE L'ACQUEREUR* ci-après.

Promesse ou **Acte** : désigne le présent contrat de promesse synallagmatique de vente.

Vendeur ou **Promettant** ou **Vendeur-Promettant** : désigne la Ville du KREMLIN BICETRE dont la comparution figure à l'article *Vendeur*.

5. DECLARATIONS PRELIMINAIRES : BONNE FOI ET IMPREVISION

Les Parties déclarent qu'en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, les négociations qui ont précédé la signature de la présente Promesse ont été menées de bonne foi.

Concernant la réalisation de la Vente, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté:

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

6. NOVATION ET INTERPRÉTATION

A compter des présentes, les relations entre les Parties sont régies exclusivement par les stipulations de la Promesse.

De plus, dans la Promesse, sauf si le contexte en requiert différemment :

- toute référence faite à un Article ou à une Annexe se comprend comme une référence faite à un Article de la Promesse ou à une Annexe de la Promesse, sauf précision contraire expresse ;
- les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue ;
- l'emploi des expressions « notamment », « y compris », « en particulier » ou de toute expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère limitatif à l'énumération qui le suit ;
- les engagements souscrits et les déclarations faites à l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

7. DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le Prix de Vente, le Vendeur déclare avoir porté à la connaissance de l'Acquéreur l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le Vendeur reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'Acquéreur.

Pareillement, l'Acquéreur déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, l'Acquéreur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

LESQUELS, préalablement à leurs conventions, ont exposé ce qui suit :

8. EXPOSE

8.1. CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DU KREMLIN BICÊTRE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE

La commune du Kremlin-Bicêtre, limitrophe de Paris et située dans le département de Val-de-Marne, est membre de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre qui exerce de nombreuses compétences, et notamment celles liées au développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire et l'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain et de densification maîtrisée, la commune du Kremlin-Bicêtre et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont sollicité l'EPFIF pour intervenir sur l'ensemble du territoire de la Ville avec une action de maîtrise foncière sur des secteurs spécifiques concernés par une orientation d'aménagement programmée inscrit au PLU.

La convention d'intervention foncière (CIF) a été signée le 8 mars 2021 sur plusieurs périmètres dont celui dit « Entrée de ville Sud-Ouest » inscrit en maîtrise et en veille foncière. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Cette convention a été précédée par une première CIF, en date du 17 juillet 2009, laquelle portait déjà et entre autres sur EVSO, et modifiée par 4 avenants :

- Avenant n° 1 du 19 juin 2012 ;
- Avenant n° 2 du 15 juillet 2015 ;
- Avenant n° 3 du 22 décembre 2015 ;
- Avenant n° 4 du 30 juin 2020.

8.2. SITE EVSO

Parmi les sites concernés par la CIF, figure le site dit « EVSO » lequel est situé en entrée de ville Sud-Ouest de la commune du Kremlin-Bicêtre.

Il est composé :

- de 4 ilots résidentiels dits A, B, C et D, situés le long de la couverture de l'A6, la rue Gabriel Péri, la rue du Professeur Bergonié, l'avenue Charles Gide et la rue Marcel Sembat,
- ainsi que d'un 5^e îlot dit E – BERGONIE (non-concerné par une revente à la SPL GOSB).

Ce site est en partie inclus dans le périmètre de politique de la ville reconnu d'intérêt régional au titre de l'ANRU 2.

Le programme global de construction du projet d'Entrée de Ville Sud-Ouest comprend (hors lot E) :

- 46 290 m² SDP de logements, soit 734 logements environ, répartis comme suit :
 - 471 logements en accession libre
 - 161 logements locatifs sociaux
 - 24 logements (contrepartie Action Logement)
 - 78 logements en accession sociale (PSLA et BRS)
- 230 m² SDP pour un équipement public (hors commissariat),
- 2 405 m² SDP commerces.

8.3. CONCESSION D'AMENAGEMENT ET MISSIONS DE LA SPL GOSB

Afin de mener à bien le projet d'aménagement du site EVSO, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a décidé de confier l'aménagement de ce secteur à l'Acquéreur aux termes d'un traité de concession d'aménagement en date du 11 juillet 2025 dont le principe, le programme, la délimitation et les éléments financiers prévisionnels ont été définis et arrêtés par délibération du Conseil Territorial en date du 24 juin 2025.

En vue de la réalisation de sa mission, il a notamment été conféré à l'Acquéreur la tâche d'acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération.

Cet objectif inclue également la réalisation des études opérationnelles en vue des actions de démolition, d'aménagement et de construction.

Il comporte enfin, au titre de la mise en valeur du site :

- D'une part, la mission de commercialisation des emprises acquises au profit de promoteurs et constructeurs respectant les objectifs de requalification urbaine fixés par la Ville du KREMLIN BICETRE,
- Et d'autre part, la réalisation d'équipements d'infrastructures et d'espaces propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;
- Et de façon générale, réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération

La présente Promesse s'inscrit pleinement dans la satisfaction de ces besoins et la réalisation des missions conférées à l'Acquéreur.

Une fois devenu propriétaire des Biens objets des présentes, l'Acquéreur aura vocation :

- Soit à les revendre aux constructeurs et promoteurs intéressés, après démolition des constructions existantes et mise en état des emprises en vue des opérations de construction,
- Soit à les voir réintégrer le domaine public communal au titre des espaces et équipements publics d'intérêt général.

8.4. ACQUISITION PAR LE VENDEUR – SITUATION PARTICULIERE DU BIEN

Aux termes d'un acte d'échange avec l'Etat en date du 20 mai 2025, le Vendeur a acquis les Biens objets des présentes en vue de les vendre à l'Acquéreur dans la mesure où ils dépendent de l'ilôt C,

Observation étant ici faite que lesdits biens font l'objet d'une réserve de jouissance de la part de l'Etat en vue de l'achèvement des travaux du commissariat situé entre les emprises vendues.

8.5. BIEN DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVE DU VENDEUR – DECLASSEMENT PREALABLE DU CHEF DE L'ETAT

Il résulte du titre de propriété du Vendeur que les Biens ont fait l'objet d'un déclassement préalable par l'Etat de sorte que les Biens dépendent à ce jour du domaine privé de la commune.

8.6. DOSSIER D'INFORMATIONS

Préalablement à l'Acte, il a été tenu à la disposition de l'Acquéreur un Dossier d'Informations regroupant les informations relatives aux Biens afin de leur permettre de les analyser, de réaliser leurs propres investigations et d'apprécier ainsi tant la situation juridique que technique, fiscale et administrative dudit Bien, et la portée des obligations mises à leur charge dans le cadre de la consultation.

Le Vendeur déclare que le Dossier d'Informations communiqué à l'Acquéreur a été constitué de bonne foi et regroupe toutes les informations et documents en sa possession qu'il a jugé utile de verser au Dossier d'Informations, et notamment les éventuelles informations dont il dispose sur les points de livraison des raccordements concessionnaires des Biens. Il est rappelé que le Vendeur ne garantit pas les documents, rapports et audits établis par des tiers, réalisés par ces derniers sous leur seule responsabilité. Le Vendeur subrogera l'Acquéreur dans ses droits et obligations à l'égard des auteurs desdits rapports et audits lors de la Vente, si elle se réalise.

L'Acquéreur déclare avoir procédé, tant par lui-même qu'avec l'accompagnement de tous sachant, experts, techniciens, professionnels expérimentés et conseils extérieurs choisis et missionnés par lui, à une étude tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal, administratif, environnementale et technique des Biens Immobiliers. Cette étude comprend des visites des Biens Immobiliers.

Le Bénéficiaire déclare :

- i. ne manquer d'aucune information dont l'importance était déterminante de sa volonté de contracter, eu égard aux caractéristiques de l'Immeuble et à son Projet Global.
- ii. et se satisfaire des informations qui lui ont été communiquées par le Vendeur.

Les Parties conviennent que le Dossier d'informations sera complété à la diligence du Vendeur pendant la Période Intermédiaire de tous les éléments et informations dont le fait générateur est postérieur à la date de ce jour et dont l'actualisation sera portée à la connaissance de l'Acquéreur.

Toutefois, compte tenu des déclarations qui précèdent, les Parties conviennent que tout évènement affectant sur le plan juridique, locatif, fiscal, administratif, technique et environnemental, l'Immeuble quelle que soit sa nature ou son importance, pouvant intervenir pendant la Période Intermédiaire ne saurait remettre en cause les conditions stipulées aux termes de la présente Convention.

8.7. ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, ces conditions étant que les Biens soient à usage d'habitation et l'Acquéreur non-professionnel de l'immobilier, par suite l'Acquéreur ne bénéficie pas de la faculté de rétractation

CECI EXPOSE, il est passé à la PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE objet des présentes.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est formé entre les Parties, en vertu des présentes, une promesse synallagmatique dans les termes du premier alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des Parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et ce conformément aux dispositions de l'article 1193 du même Code.

Il en résulte notamment que :

- le Vendeur consent définitivement, pour sa part, à la Vente et est débiteur de l'obligation de transférer la propriété des Biens, dans les conditions ci-après stipulées, à l'Acquéreur-Bénéficiaire, qui accepte d'acquérir aux conditions des présentes ;
- le Vendeur s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la promesse de conférer aucun droit personnel ou réel, ni charge mêmes temporaires sur les Biens, si ce n'est avec le consentement écrit et préalable de l'Acquéreur-Bénéficiaire, à l'exception toutefois des conventions portant sur les Biens qui seraient rendues nécessaires pour la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux de réquisition dont le Bien fait actuellement l'objet, ainsi qu'il est relaté ci-après, ou dont il pourra faire l'objet durant la promesse de vente, et auxquelles l'Acquéreur-Bénéficiaire consent d'ores et déjà.

Conformément aux dispositions de l'article 1589 du Code civil, la Promesse lie le Vendeur-Promettant et l'Acquéreur-Bénéficiaire de manière irrévocable, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des parties sera inefficace sauf application éventuelle des cas prévus dans le présent contrat.

9. IDENTIFICATION DU BIEN

A **LE KREMLIN-BICETRE (VAL-DE-MARNE) (94270), 167 Rue Gabriel Péri**

Un terrain nu

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	198	167 rue Gabriel Péri	00 ha 01 a 70 ca
M	200	167 rue Gabriel Péri	00 ha 01 a 35 ca

Total surface : 00 ha 03 a 05 ca

Tel que l'Immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Annexe : plan cadastral

10. INFORMATION SUR LE BORNAGE

Rappel étant ici préalablement fait des dispositions des articles L 115-4 et L 115-5 du code de l'Urbanisme :

Article L 115-4 :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage.

Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat. »

Article L 115-5 :

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur du terrain peut intenter l'action en nullité sur le fondement de l'absence de l'une ou l'autre mention mentionnée à l'article L. 115-4 selon le cas, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de cet acte authentique comportant cette mention entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre l'action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de cette mention. »

Le Vendeur déclare qu'aucun bornage n'a été effectué, et que le terrain n'est ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain ne résulte donc pas d'un bornage, sauf celui établi par le cabinet ALTIUS géomètre expert à DRANCY (93700), 42 rue Marcelin Berthelot en juillet 2024 et dont seule une copie du plan de délimitation est annexée aux présentes.

Annexe : plan de délimitation juillet 2024

L'assiette foncière objet des Présentes fera, si bon semble au Bénéficiaire, l'objet d'un bornage contradictoire qui sera réalisé par un géomètre-expert aux choix, frais et initiative du Bénéficiaire, sans que la réalisation de ce bornage puisse constituer une condition de son acquisition.

Le Promettant autorise dès à présent le Bénéficiaire à saisir un géomètre-expert afin de régulariser le procès-verbal de bornage, poser les bornes en limite de propriété et établir le plan y afférent.

11. EFFET RELATIF

échange suivant acte reçu par Maître ARCHAMBAULT, notaire à PARIS le 20 mai 2025 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DU VAL-DE-MARNE , le volume , numéro .

12. DELAI – REALISATION - CARENCE -EXECUTION FORCE

12.1. DELAI

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée qui expirera dans les dix (10) Jours ouvrés de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives, et expirera au plus tard le [] à dix-huit heures.

En cas de réalisation des Conditions Suspensives entraînant la perfection du contrat, les Parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente et le transfert de propriété au plus tard à cette date.

Toutefois si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, certains des documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, ce délai serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder un (1) mois.

12.2. RÉALISATION

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en vertu du caractère synallagmatique des présentes, toute rétractation unilatérale de volonté sera de plein droit inefficace et qu'une telle rétractation ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de l'autre Partie.

La présente convention constitue un accord définitif entre les Parties sous réserve des Conditions Suspensives qui y sont stipulées.

Toutefois, les Parties retardent la formation du contrat de vente à la signature de l'acte notarié accompagné du paiement du Prix et du versement des Frais par virement dans le délai ci-dessus.

Cet acte sera reçu par le notaire de l'Acquéreur avec la participation du notaire soussigné.

12.3. MISE EN DEMEURE - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le délai ci-dessus fixé pour la durée de la présente Promesse n'est pas extinctif des engagements des Parties mais constitutif du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des Parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Passé le délai ci-dessus convenu, sans que l'Acte Authentique de Vente n'ai été régularisé par les Parties, toutes les conditions suspensives étant par ailleurs levées, la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte de commissaire de justice, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire rédacteur de l'Acte authentique de Vente, à l'effet de signer ledit Acte de Vente. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de huit (8) jours calendaires.

Pour être valable, pour le cas où elle serait formulée par l'Acquéreur, cette mise en demeure devra être précédée ou accompagnée du versement par l'Acquéreur entre les mains du Notaire participant de la somme correspondant :

- au Prix de Vente après imputation éventuelle de la somme versée au titre de l'Acompte ;
- et aux Frais.

A la date indiquée dans la mise en demeure, il sera procédé :

- soit à la signature de l'Acte authentique de Vente constatant paiement complet du Prix de Vente et des Frais ;
- soit à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire chez lequel la sommation aura été faite, ou par le notaire soussigné, dans lequel il sera constaté le défaut du Vendeur ou de l'Acquéreur.

Ce procès-verbal de carence devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par exploit de commissaire de justice à la Partie défaillante, dans les cinq (5) Jours Ouvrés de sa signature.

Au cas de défaut du Vendeur, l'Acquéreur pourra à son choix dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réalisation de la Vente indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi;
- soit faire constater que la Vente n'est pas réalisée. Cette constatation résultant du défaut prononcé contre le Vendeur dans le procès-verbal et déclarer sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit, et en conséquence reprendre purement et simplement sa liberté, indépendamment de son droit de se faire restituer l'Acompte par le Vendeur et de son droit de réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi.

Au cas de défaut de l'Acquéreur, le Vendeur pourra à son choix dans le procès-verbal:

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réalisation de la du contrat indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi ;
- soit encore, faire constater que la Vente n'est pas réalisée. Cette constatation résultant du défaut prononcé contre l'Acquéreur dans ce procès-verbal et déclarer sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit et en conséquence reprendre purement et simplement sa liberté en retrouvant notamment la libre disposition de l'Immeuble. Dans cette hypothèse, l'Acompte sera dû au Vendeur, à titre de clause pénale.

Dès lors la Partie défaillante sera de plein droit déchu du bénéfice de la Promesse synallagmatique et corrélativement du droit d'exiger la réalisation de la Vente, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de faire sommation ni de remplir une quelconque formalité.

La Partie défaillante supportera tous les frais et droits éventuels liés à sa défaillance en ce compris l'ensemble des frais et coûts que l'autre Partie pourrait raisonnablement exposer pour obtenir l'exécution forcée.

Il est en outre convenu, dans cette hypothèse, que la partie défaillante sera responsable des conséquences de sa défaillance et notamment de ses conséquences fiscales, voulant notamment garantir la partie non défaillante, d'une mise en recouvrement éventuelle des droits de mutation.

13. TRANSFERT PROPRIETE - JOUISSANCE

13.1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'Acquéreur sera propriétaire des Biens Immobiliers, à la Date de Signature, en constatant le transfert de propriété et le paiement du Prix de Vente.

Le paiement du Prix de Vente et des Frais conditionne le transfert de propriété.

Par dérogation aux dispositions des articles 1583 et 1589 alinéa 1 du Code civil, il est expressément convenu par les Parties, que nonobstant leur accord sur la chose et sur le prix, outre la réalisation des Conditions Suspensives, la perfection de la vente et le transfert de propriété au profit de l'Acquéreur sont subordonnés à la double condition :

- de la signature de l'Acte Authentique de Vente,
- et du versement par l'Acquéreur à la Date de Signature du Prix et des Frais de la Vente.

13.2. TRANSFERT DE JOUISSANCE

Nonobstant les dispositions de l'article ++, l'Acquéreur en aura la jouissance à compter de la signature de la Vente, l'Immeuble devant être libre de toute occupation à cette date.

Observation étant ici faite que les Biens :

- comportent actuellement des installations du chantier de rénovation du commissariat de police adjacent,
- Et qu'ils ont fait l'objet un différé de jouissance à la date du 30 juin 2026 et ce dans les termes littéralement repris de l'acte d'échange conclu le 20 mai 2025 entre l'Etat et la Ville du KREMLN BICETRE savoir :

« 13.2.2. Concernant les Biens appartenant au Deuxième échangiste 13.2.2.1. Jouissance différée – dates d'entrée en jouissance

Les parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200 situées au KREMLIN-BICETRE (94270) sont actuellement occupées par l'Etat.

Le bâti édifié sur la parcelle cadastrée section M numéro 198 a été démoli dès avant ce jour.

La parcelle cadastrée section M numéro 200 doit servir de « base de chantier » à l'occasion de la construction du nouveau commissariat.

En conséquence, de convention expresse entre les Parties, un différé de jouissance a été convenu et les parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200 devraient être libérées, prévisionnellement, à la fin du 2ème trimestre 2026 (30 juin 2026).

Ainsi, la Commune du KREMLIN-BICETRE aura la jouissance des parcelles susvisées par la prise de possession réelle des lieux, au plus tard prévisionnellement à la fin du 2ème trimestre 2026 (30 juin 2026).

Etant ici précisé que jusqu'à la libération définitive des parcelles occupées, la réserve de jouissance de l'Etat sera totalement gratuite et ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la Commune du KREMLIN-BICETRE.

Les Parties précisent, à toutes fins utiles, que la privation de jouissance est comprise dans l'évaluation des Biens qui en a été faite.

Ces dates prévisionnelles de libération dépendent du calendrier de construction du nouveau commissariat de police par l'Etat sur les parcelles dont il est propriétaires.

De ce fait, et en application des dispositions de l'article L.3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les Parties conviennent que pour permettre la construction du nouveau commissariat et assurer ainsi la continuité du service public, la libération des terrains occupés interviendra aux dates susvisées, sauf survenance d'un cas de force majeure telle que cette notion est définie par la loi et la jurisprudence et/ou d'une cause légitime de suspension de délai telle que cette dernière notion est définie par les stipulations du présent Acte. Sont ainsi considérés comme cause légitime de suspension de délai de nature à reporter la date de libération des parcelles occupées :

- *les troubles résultant de cataclysmes, cyclone, catastrophes naturelles, d'actes d'hostilité, révolutions, d'émeutes, mouvements populaires, d'inondation, incendie, (sauf dans ces deux derniers cas, s'ils sont dus à une faute ou à une négligence de l'Etat ou de ses préposés et/ou entreprises intervenant sur le chantier), accidents de chantier, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,*

- *les journées d'intempéries dès lors (i) qu'elles remplissent les conditions de l'article L.5424-8 du Code du travail (ou tout texte s'y substituant) - qui dispose que « Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir » - et feront l'objet d'une attestation du Maître d'œuvre, assortie des relevés établis par la Fédération Française du Bâtiment sur les bases des données de la station météorologique la plus proche, et (ii) qu'elles interviennent pendant la période relative à l'exécution des travaux de gros-œuvre et avant le clos et couvert ou à l'exécution des travaux d'aménagement extérieurs nécessaires à l'obtention de la conformité ; étant ici convenu que seront décomptés l'ensemble des jours de retard dû aux intempéries,*

- *la grève générale affectant le chantier ou les fournisseurs (à l'exception de la grève spécifique aux entreprises travaillant sur le chantier),*

- *les retards d'intervention des concessionnaires (E.D.F.- GDF - Fournisseur du chauffage - Concessionnaire pour la fourniture de l'eau) pour les raccordements de l'immeuble à construire dûment justifiés, sauf faute ou négligence de l'Etat. A ce titre, il est précisé que la preuve de la diligence de l'Etat auprès desdits concessionnaires, résultera de la remise (i) des courriers de demande de raccordement adressés dans un délai de trois (3) mois avant la date de l'intervention sollicitée et (ii) des relances écrites par courrier recommandés avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique (AR 24) (deux courriers de relance au minimum par concessionnaire) auprès desdits concessionnaires,*

- les retards dus à un arrêt ou un ralentissement brutal de chantier liés à de nouvelles mesures sanitaires liées à une nouvelle vague générée par la pandémie du Covid-19 ou à une autre pandémie ou épidémies déclarés par l'OMS ou le Ministère de la santé, interdisant totalement ou ralentissant brutalement le travail des entreprises sur le chantier,
- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise en charge du gros œuvre. Cette cause légitime de retard ne pourra suspendre le délai que pendant une période de quarante-cinq (45) Jours calendaires,
- tout arrêt de chantier résultant d'une injonction administrative ou judiciaire ou demandée par un bureau de contrôle et/ou un coordinateur sécurité pour des raisons techniques notamment liés à des accidents de chantier, des conditions climatiques interdisant la réalisation de travaux ; les effets directs ou indirects d'explosion, d'incendie, de dégagement de chaleur et les radiations, le tout sauf si ces injonctions résultent de la faute ou de la négligence de l'Etat,
- en cas de demande de la Préfecture de Police de Paris imposant des mesures particulières, telles que des replis de chantiers, pour des motifs de sécurité publique pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques, tout sauf si ces injonctions résultent de la faute ou de la négligence de l'Etat.

La preuve de la force majeure ou des causes légitimes de suspension de délai et la durée de l'empêchement seront à la charge de l'Etat.

S'il survenait un cas de force majeure et/ou une cause légitime de suspension de nature à reporter la date de libération des terrains occupés, tels que listés ci-dessus, la date prévue pour la libération serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite normale des travaux de construction du nouveau commissariat, ce report de la date de libération étant calculé par Jour Calendaire.

Il est expressément convenu entre les Parties que si plusieurs cas de force majeure et/ou causes légitimes de suspension de délai venaient à se produire simultanément, la période commune à ces cas de force majeure et/ou causes légitimes serait comptabilisée une seule fois.

Les événements énoncés ci-dessus devront avoir un impact sur les travaux de construction du nouveau commissariat, et l'Etat devra produire à la Commune du KREMLIN-BICETRE, dans un délai de trente (30) Jours Calendaires après la connaissance de l'évènement et/ou de son impact, un certificat établi par le Maître d'œuvre d'exécution confirmant la survenance dudit évènement et sa durée, sauf pour les intempéries, cas pour lequel le certificat devra être notifié dans les deux (2) mois de la publication du relevé météorologique.

Jusqu'à la date de libération, l'Etat conservera la jouissance des parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200, selon les conditions ci-après définies.

13.2.2.2. Obligations de la Commune du Kremlin-Bicêtre en tant que propriétaire pendant le différé de jouissance

La Commune du KREMLIN-BICETRE assurera à l'Etat une jouissance paisible des parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200, permettant la continuité du service public pendant toute la durée du différé de jouissance. Elle ne pourra, sauf accord de l'Etat, y réaliser ou faire réaliser aucuns travaux sur lesdites parcelles jusqu'à leur libération complète.

Elle prendra à sa charge, s'il en existe, les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil et les réparations autres que locatives permettant une occupation paisible et de nature à assurer la continuité du service public exercé dans les lieux.

Elle tiendra assurées, en sa qualité de propriétaire non-occupant, les parcelles occupées notamment contre les risques d'incendie, de catastrophes naturelles et souscrira à ce titre toute police d'assurance notamment en matière de responsabilité civile et en justifiera à l'Etat.

13.2.2.3. Obligations de l'Etat pendant la période de différé de jouissance

L'Etat satisfera à toutes les charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que la Commune du KREMLIN-BICETRE, propriétaire, ne puisse être inquiétée à ce sujet, à l'exception des impôts afférents aux parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200 dont la Commune du KREMLIN-BICETRE, pourrait être assujetti en tant que propriétaire.

L'Etat restera seul redevable de tous droits ou taxes afférentes aux activités qu'il exercera sur les parcelles occupées, ainsi que tout impôt qui pourrait être créé à ce titre ultérieurement.

L'Etat étant son propre assureur, la Commune du KREMLIN-BICETRE dispense celui-ci de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de son occupation.

L'Etat ne remboursera pas à la Commune du KREMLIN-BICETRE l'assurance qu'elle souscrira en sa qualité de propriétaire non-occupant.

Il est entendu que pendant toute la durée d'occupation des parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200, l'Etat ne répondra du risque incendie et ne répondra des dégradations ou pertes que dans la mesure où ces risques, dégradations et/ou pertes trouvent leur origine dans les travaux que l'Etat réalise ou fait réaliser sur les terrains occupés. Dans les autres cas, l'Etat ne pourra être tenu desdits risques pour tout autre cause et spécialement : cas fortuit, cas de force majeure, vice de construction, origine indéterminée du sinistre, incendie volontaire d'un tiers ou encore propagation par un fonds voisin.

En conséquence de ce qui précède, les Parties renoncent réciproquement à tout recours à l'encontre de chacune des autres Parties au titre des sinistres susceptibles d'intervenir pendant la période de jouissance différée. Chaque Partie fera son affaire, le cas échéant avec son assureur, des conséquences desdits sinistres relevant de sa qualité d'occupant ou de propriétaire non-occupant et notamment de la destruction de ses biens meubles éventuels, ainsi que du fait de la privation de jouissance des lieux y compris les éléments incorporels.

L'Etat fera son affaire personnelle du respect des prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et textes en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes, l'hygiène et le droit du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune du KREMLIN-BICETRE en tant que propriétaire ne puisse jamais être recherchée.

L'Etat sera seul responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires le cas échéant à la poursuite des activités actuellement exercées sur les parcelles occupées, sous réserve de la transmission préalable à la Commune du KREMLIN-BICETRE des dossiers de demande d'autorisations administratives.

L'Etat assurera seul et à ses frais la surveillance et le gardiennage des parcelles occupées, de ses installations et de son matériel, la Commune du KREMLIN-BICETRE ne garantissant pas, en tant que propriétaire, l'Etat contre tous troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance par les tiers et sous réserve que ces troubles trouvent leur cause dans les propres agissements de ladite Commune.

Toute visite que la Commune du KREMLIN-BICETRE souhaiterait entreprendre des parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200 devra faire l'objet d'une demande adressée à l'Etat au moins 48 heures à l'avance. L'Etat se réserve la faculté discrétionnaire d'accéder ou non à ces demandes eu égard à l'état d'avancement de son chantier de construction.

L'Etat sera par ailleurs tenu de maintenir les parcelles cadastrées section M numéros 198 et 200 dans un bon état d'entretien, sous réserve toutefois de l'usure normale, et de procéder, par tout moyen à sa convenance et à ses frais, aux réparations nécessaires autres que celles à la charge de la Commune du KREMLIN-BICETRE.

Etant ici rappelé que le bâti édifié sur la parcelle cadastrée section M numéro 198 est à ce jour démoli et que ladite parcelle consiste en un terrain nu non remblayé, ce que reconnaît et accepte la Commune du Kremlin-Bicêtre.

13.2.2.4. Constatation de l'entrée en jouissance

Les Parties conviennent de faire établir par Commissaire de justice un état des lieux des terrains occupés au plus tard dans les huit (8) Jours calendaires suivant la date du présent Acte. Cet état des lieux sera établi contradictoirement et aux frais partagés des Parties. Une copie du procès-verbal de constat établi par le Commissaire de justice sera remis à chacune des Parties.

Dans le délai prévisionnel de libération ci-dessus visée et chaque fois que l'Etat sera en mesure de procéder à la libération des terrains qu'il occupe, il s'engage à communiquer à la Commune du KREMLIN-BICETRE la date prévisionnelle de libération de la parcelle concernée.

Il sera alors établi par Commissaire de Justice, en présence des Parties et à la date fixée d'un commun accord entre elles, au plus tard dans les huit (8) Jours calendaires suivant la date prévisionnelle de libération de la parcelle concernée, un état des lieux constatant la libération du terrain occupé. Les Parties conviennent que la Date d'Entrée en Jouissance de la Commune du KREMLIN-BICETRE interviendra le jour convenu pour la réalisation de cet état des lieux.

Le procès-verbal de constat établi par le Commissaire de justice à la suite de cet état des lieux sera remis aux Parties dans les dix (10) Jours calendaires de celui-ci. Ce procès-verbal de constat sera dressé aux frais partagés des Parties.

A la date de chaque libération, l'Etat rendra l'emprise occupée selon les modalités et les obligations lui incombant prévues ci-dessus.

La Commune du KREMLIN-BICETRE prendra possession du terrain qui lui sera ainsi remis dans l'état dans lequel il se trouvera et s'engage d'ores et déjà à en sécuriser l'accès et à en assurer le gardiennage, dès que la jouissance lui en sera remise. »

Par suite, la vente devant résulter des présentes ne pourra intervenir avant l'expiration dudit différé de jouissance à la date ci-dessus fixée, sauf libération anticipée des terrains ou renonciation par l'Acquéreur au bénéfice de la jouissance effective de ces parcelles dans l'attente de leur libération effective.

14. PRIX

14.1. MONTANT DU PRIX

La Vente, en cas de réalisation, interviendra moyennant un Prix global TOUTES TAXES COMPRISES de **QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (427 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le PROMETTANT n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le PROMETTANT s'élève à ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Le PROMETTANT est informé que l'administration fiscale, à la différence de la jurisprudence administrative, considère que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant la même qualification juridique peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE EUROS (427 000,00 EUR).

14.2. FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFCIAIRE.

14.3. NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

15. ABSENCE D'ACOMPTE

Compte tenu de la qualité de l'Acquéreur, aucun versement d'acompte n'est à prévoir au titre des présentes.

16. CONDITIONS DE LA VENTE EN CAS DE REALISATION

La Vente, si elle se réalise, sera consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après convenues :

SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LA LIBRE DISPOSITION DU BIEN - GARANTIE D'ÉVICTION

L'Acquéreur bénéficiera de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du code civil en ce qu'elle porte sur le droit de propriété.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Exception faite du différé de jouissance ci-dessus prévu à l'article 13.2., le Vendeur déclare que l'Immeuble est libre de toute location et/ou occupation et qu'il n'a été délivré aucun congé ouvrant droit à un quelconque droit de préemption ou de priorité légal ou conventionnel.

ÉTAT DES BIENS

L'Acquéreur, prendra les Biens dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls, sans garantie de la part du Vendeur pour raison :

- Soit de l'état du sol ou du sous-sol à raison de fouilles, excavations ou remblais qui auraient pu être pratiqués et de tout mouvement de terrain qui en résulterait par la suite.
- Soit de la révélation d'une pollution quelconque du sol, du sous-sol ou des constructions et ouvrages existants.
- Soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
- Soit même de présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, de revêtement contenant du plomb ou encore de l'état parasite du Bien notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux, de l'état des installations intérieures de gaz et d'électricité, du niveau de performance énergétique du Bien.

CONTENANCE

Le Vendeur ne donne à l'Acquéreur aucune garantie de contenance, tant de l'assiette foncière des Biens Immobiliers, que des Biens Immobiliers eux-mêmes, toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte de l'Acquéreur.

17. URBANISME

Le Vendeur a communiqué à l'Acquéreur les documents d'urbanisme suivants dont une copie est ci-après annexée :

- Plan cadastral ;
- Certificat d'urbanisme du [____];
- Certificat des carrières ;
- Modèle 1.

SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-010-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

L'Acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les Biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le Vendeur, à l'exception de celles créées par le Vendeur non révélées aux présentes.

Le Vendeur déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré ni laissé acquérir sur l'Immeuble aucune servitude et qu'il n'en existe aucune grevant ou profitant à l'Immeuble, à l'exception :

- de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, des limitations administratives au droit de propriété, des règlements d'urbanisme ou de la loi.
- de la servitude de talus figurant sur l'état hypothécaire comme grevant la parcelle mère cadastrée section M numéro 159 (dont est issue les parcelles objet des Présentes cadastrées section M numéros 198 et 200), suite à une ordonnance d'expropriation en date du 28 février 1966, publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 2, le 26 août 1966 volume 9692 numéro 7787.

Le Notaire soussigné attire l'attention des Parties sur le fait qu'aucun plan de servitude, notamment de talus n'a pu être retrouvé auprès de la publicité foncière (laquelle ne conserve pas les annexes des actes).

L'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des servitudes relatées dans les titres de propriété et en faire son affaire personnelle.

Les Parties requièrent le Notaire soussigné de régulariser l'acte en l'état.

18. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS - USAGE

Le Vendeur ne donne à l'Acquéreur aucune garantie sur l'usage ou la destination de l'Immeuble.

Les éléments à la disposition du Vendeur relatifs aux autorisations d'occupation des sols et l'usage délivrés sur l'Immeuble figurent au Dossier d'Informations.

ASSURANCE CONSTRUCTION

Le Vendeur déclare que l'Immeuble n'a pas fait l'objet d'un ouvrage nécessitant la souscription d'une assurance dans les dispositions des articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances, il n'a souscrit aucune des assurances de responsabilité et de dommages prévues par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 depuis moins de dix ans.

CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

L'Acquéreur ne reprendra aucun contrat souscrit par le Vendeur afférents tant à la fourniture de fluides ou à la desserte des Biens (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à leur maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des Biens.

Le Vendeur devra faire son affaire personnelle de la résiliation de tels contrats, s'il en existe, à effet du jour de l'Acte Authentique de Vente, de telle sorte que l'exécution n'en soit pas poursuivie à l'encontre de l'Acquéreur.

IMPÔTS ET CHARGES

L'Acquéreur acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les Biens peuvent et pourront être assujettis.

Le remboursement de la taxe foncière pour l'année en cours sera fait prorata temporis au jour de la vente entre les parties.

Dans le cas où l'avis d'imposition correspondant n'aurait pas encore été émis au jour de l'Acte Authentique de Vente, le montant sera établi forfaitairement sur la base de l'avis d'imposition antérieure.

ASSURANCE

L'Acquéreur, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le Bien et confèrera à cet effet mandat au Vendeur, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

SINISTRES

Le Vendeur déclare que depuis qu'il est propriétaire, il n'existe aucun sinistre non déclaré ni réparé au titre des polices d'assurances multirisques couvrant les Biens objet des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'a pas été conclu de contrat d'affichage portant sur les Biens objet des présentes.

CONTRATS DE TRAVAIL

Le Vendeur déclare qu'il n'y a pas de contrat de travail attachés aux Biens objet des présentes et transférables.

RELAIS TÉLÉPHONIE

Le Vendeur déclare qu'aucune antenne relais de radiotéléphonie n'a été implantée sur les Biens.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la Vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de l'Acquéreur.

19. RÉSEAUX – ACCÈS – CIRCULATIONS

Les Biens consistant en un terrain nu, le Vendeur ne sera tenu d'aucune obligation au titre du raccordement des Biens ou des réseaux éventuellement existants sur l'emprise vendue.

20. CONDITIONS SUSPENSIVES

Par dérogation à l'article 1304 du Code Civil, les parties conviennent que la condition est suspensive lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain mais également éventuellement réalisé à ce jour mais non connu des Parties.

Par dérogation à l'article 1304-4 du Code Civil, et sauf dispositions contraires stipulées aux présentes, le Bénéficiaire pourra renoncer à l'une ou l'autre des conditions suspensives jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la présente Promesse, même si l'évènement qui a entraîné sa défaillance est survenu préalablement à cette date.

Cette promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes :

20.1. CONDITIONS SUSPENSIVES À LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

DROIT DE PRÉEMPTION – DE PRIORITÉ – DE PRÉFÉRENCE

La Promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption ou de priorité, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales ou conventionnelles, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur le Bien concerné.

Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le Vendeur s'engage à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non-réalisation de la condition suspensive.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le Vendeur délié de toute obligation à l'égard de l'Acquéreur .

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du Vendeur qui mandate à cet effet le notaire de transmettre la notification au titulaire du droit et d'en recevoir réponse.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

La Promesse est conclue sous la condition suspensive que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au Prix de la vente ou que le Promettant produise l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

21. DIAGNOSTICS

21.1. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rappel des textes

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation relatif au dossier de diagnostic technique (ci-après le Dossier de Diagnostic Technique) qui doit être annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Contenu du Dossier Diagnostic Technique

Les constats, états et diagnostics (ci-après les "Rapports") constituant le Dossier de Diagnostic Technique, en considération de la nature des biens immobiliers, de leur situation et de leur date de construction sont les suivants :

1. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique,
2. L'état parasitaire prévu aux articles L.133-1 à L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à la lutte contre les termites.
3. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L126-26 du Code de la construction et de l'habitation,
4. L'état des risques et pollutions prévu au 2^{ème} alinéa du I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au I de l'article,

Compte tenu de la nature des Biens vendus, l'Acquéreur dispense expressément le Vendeur d'avoir à produire les éléments qui sont sans objet.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des textes relatifs à l'information sur les risques et pollutions et particulièrement des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 à -27 du Code de l'environnement comportant obligation d'annexer, notamment à toute promesse ou acte de vente d'un bien immobilier un état des risques et pollutions établi depuis moins de 6 mois avant la conclusion du contrat, fondé sur les informations transmises par le Préfet du département au Maire de la commune où est situé l'Immeuble.

Une copie de cet état est annexée.

Le Vendeur informe également l'Acquéreur que l'Immeuble n'a pas fait l'objet d'un sinistre pour lequel une indemnité aurait été versée en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

ZONE DE BRUIT - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme ainsi qu'il résulte de la carte figurant en annexe de l'état des risques et pollutions annexé aux présentes.

ASSAINISSEMENT

Le notaire soussigné informe les Parties qu'aux termes de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif (égout), le propriétaire dudit immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait à payer si l'immeuble avait été raccordé (article L. 1331-8 dudit code).

Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (article L. 1331-6 et L. 1331-7 dudit code).

Lorsque l'immeuble n'est pas situé dans une zone où existe un réseau d'assainissement collectif, il doit être "doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement" (article L. 1331-1 dudit code).

En application des dispositions de l'article L.2224-10 du Code de la Santé publique, les Communes ont l'obligation de délimiter un zonage d'assainissement comprenant :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations.

Le Vendeur déclare :

- que l'Immeuble vendu est raccordé au tout à l'égout ;
- que cette installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité ;
- qu'il n'a pas constaté de dysfonctionnement de cette installation ;
- qu'il n'a pas été réalisé de travaux sur l'installation d'assainissement de l'Immeuble.

L'Acquéreur déclare faire son affaire personnelle de la situation de l'Immeuble relativement à l'assainissement.

MÉRULES

Les Parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le Bien ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

RADON

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

Le Promettant déclare que l'Immeuble ne se situe pas dans une zone à potentiel Radon de niveau 3.

21.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - DECHETS

21.2.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les Parties déclarent être parfaitement informées des dispositions dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation."

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

PRODUCTION PAR LE VENDEUR DES BASES DE DONNEES

Le Vendeur a produit à l'Acquéreur les bases suivantes :

- l'extrait du fichier CASIAS,
- l'extrait de la Base de l'Inspection des Installations Classées du Val de Marne,
- les bases GEORISQUES.

21.2.2. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement précité, le Vendeur informe l'Acquéreur de la situation de l'immeuble au regard de l'environnement, et déclare :

- qu'à sa connaissance il n'a pas été exploité d'installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur le terrain d'assiette de l'immeuble autre que ce qui figure au Dossier d'Informations,

- ne pas avoir personnellement exploité sur le périmètre du Bien une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- qu'il n'a personnellement reçu de l'administration, sur le fondement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement aucune injonction de mettre en œuvre des mesures de gestion particulières et notamment de faire des travaux ou mesures de remise en état des Biens ;
- qu'il ne résulte pas de son titre de propriété que les Biens ont été le siège d'activités ayant entraîné des dangers ou des inconvénients pour la santé ou l'environnement, ni le siège d'une manipulation ou d'un stockage de substances chimiques ou radioactives autres que celles identifiées aux termes du présent acte.

Le Vendeur subrogera l'Acquéreur dans ses droits et actions vis-à-vis des anciens exploitants, relativement à la situation environnementale du Bien.

Connaissance prise des déclarations du Vendeur et des documents qu'il lui a transmis et ci-dessus énoncés, l'Acquéreur reconnaît avoir été informé des éventuelles anciennes activités industrielles exercées sur le Bien ainsi que des dangers ou inconvénients pouvant en résulter, dans le respect notamment des conditions prévues par les articles L. 125-7 et L. 514-20 du Code de l'environnement précités.

A cet égard, l'Acquéreur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations et documents mis à sa disposition, s'être fait assister de professionnels afin d'être parfaitement éclairé sur leur contenu, avoir visité le Bien à plusieurs reprises, et en conséquence être parfaitement informé de la situation environnementale du Bien.

De convention expresse entre les Parties, sans laquelle le Vendeur n'aurait pas contracté, l'Acquéreur s'engage à prendre le Bien en l'état et à renoncer à agir contre le Vendeur et ses ayants droit et/ou ayants cause sur quelque fondement que ce soit, à raison de l'état ou de la nature du sol, du sous-sol et des eaux souterraines situées au droit ou au voisinage du Bien et plus généralement à raison de tout vice caché, de sorte que l'Acquéreur ne pourra poursuivre la résolution de la vente, se faire restituer une partie du prix ou demander aux frais du vendeur une réhabilitation du site.

21.3. ETAT DES SOLS ET DU SOUS-SOL

21.3.1. ABSENCE DE MINES

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune mine n'a été exploitée sur le tréfonds de l'Immeuble, de sorte que ne sont pas applicables les dispositions de l'article L.154-2 du Nouveau Code Minier ci-après relatées :

"Article L.154-2 du Nouveau Code Minier (ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011):

Le Vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du Vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cet article."

21.3.2. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare, en ce qui concerne l'état du sol et du sous-sol, qu'il n'est partie à aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative relative à l'Immeuble et il n'a été engagé ou n'est en cours aucune procédure concernant l'activité exercée sur le terrain d'assiette de l'Immeuble.

22. CONVENTIONS POUR LA DUREE DE LA PROMESSE

AUTORISATIONS ET POUVOIRS CONFÉRÉS A L'ACQUÉREUR

1°) Le Vendeur donne par les présentes tous pouvoirs à l'Acquéreur ainsi qu'aux promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente pour solliciter auprès des administrations compétentes toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leur projet et notamment les éventuels permis d'aménager de démolir et de construire.

Il est précisé qu'en vertu des pouvoirs qui viennent de lui être conférés par le Vendeur, l'Acquéreur ainsi que les promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente pourront valablement attester auprès desdites administrations qu'ils détiennent l'autorisation prévue par les dispositions de l'article R 423-1 du Code de l'urbanisme.

Le Vendeur s'oblige, si nécessaire, à réitérer par acte séparé au profit de l'Acquéreur ou de son substitué, les pouvoirs et autorisations ci-dessus pour déposer toute demande de permis de démolir, de construire et/ou d'aménager ou autres autorisations administratives.

Le Vendeur donne également à l'Acquéreur ainsi qu'aux promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente toutes autorisations corrélatives et auprès des propriétaires voisins, afin qu'ils consentent les servitudes imposées par ces administrations, notamment les servitudes dites de "cour commune".

Lesdites conventions de servitudes seront conclues sous la condition suspensive de la réalisation de la présente promesse de vente. Tous les frais et indemnités afférents auxdites conventions seront à la charge définitive de l'Acquéreur ou son/ses substitués.

2°) L'Acquéreur ainsi que les promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente sont autorisés à entreprendre d'ores et déjà sur les Biens les travaux préparatoires tels que relevés, arpentages, plans d'architecte, sondages, étude de sous-sol et fouilles, etc. ainsi qu'à implanter un ou plusieurs panneaux annonçant l'opération de construction envisagée par lui, et notamment les panneaux d'affichage des permis sus-visés.

Ces pouvoirs incluent l'autorisation pour l'Acquéreur ainsi qu'aux promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente de vérifier ou de faire vérifier à leurs frais et sous leur responsabilité par prélèvements et analyses du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, s'il y a lieu, l'absence de pollution ou contamination quelconque susceptible de nécessiter des actions correctives de mise en conformité ou de remise en l'état du terrain.

A cet effet, l'Acquéreur ainsi que les promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente sont autorisés à pénétrer dans l'immeuble et à bénéficier d'un accès permanent aux locaux, pour eux-mêmes ou leurs représentants (architecte, géomètre, entrepreneur, etc.) pendant la durée de la présente Promesse de vente, sous réserve d'en faire la demande écrite au Vendeur au moins cinq (5) Jours ouvrés à l'avance.

Il est précisé toutefois que tous travaux préparatoires, opérations et prestations entrepris par l'Acquéreur pendant la durée de la présente Promesse de vente seront effectués sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs et, s'il y a lieu, dans le respect de la situation d'occupation actuelle, de sorte que le Vendeur ne soit jamais inquiété, ni recherché à cet égard.

En cas de non-réalisation des présentes pour une cause non imputable au Vendeur, l'Acquéreur s'oblige à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant exécution des travaux préparatoires ou à faire reprendre cet engagement aux promoteurs et constructeurs auxquels l'Acquéreur consentirait une promesse de vente.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la Date d'Entrée en Jouissance de l'Acquéreur, les Biens demeureront sous la garde et possession du Vendeur qui s'y oblige.

Le Vendeur s'interdit expressément de tout action, fait ou acte de nature à produire un classement dans son domaine public de quelque partie que ce soit des Biens.

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

En cas de sinistre sur l'Immeuble, l'Acquéreur maintiendra l'acquisition des Biens alors sinistrés totalement ou partiellement et se verra attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes.

Le Vendeur entend que l'Acquéreur soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

OCCUPATION SANS TITRE PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES

En cas d'occupation sans titre des Biens survenant pendant la durée des présentes, le Vendeur engagera toutes procédures nécessaires pour faire cesser l'occupation.

Dans le cas où la libération ne serait pas intervenue au jour fixé pour la régularisation de l'Acte Authentique de Vente, l'Acquéreur aura la faculté :

- soit de prendre les Biens en leur état d'occupation et de régulariser la vente à la date convenue et aux conditions des présentes. En cette hypothèse l'Acquéreur sera subrogé dans les procédures engagées par le Vendeur.
- soit de solliciter une prorogation de la durée de la présente Promesse d'une durée de six (6) mois renouvelable sans pouvoir excéder une durée de douze (12) mois, à compter de la date fixée pour la régularisation de l'Acte Authentique de Vente, afin de parvenir à la libération des Biens par le Vendeur.

Pendant ce délai, le Vendeur continuera à accomplir toutes diligences pour parvenir à la libération des Biens. Les Parties se rapprocheront pour examiner la suite à réserver aux présentes. A défaut d'accord intervenant avant l'expiration de ce délai de douze (12) mois, les présentes seront caduques sans indemnité de part ni d'autre.

FACULTÉ DE SUBSTITUTION

La réalisation de la présente Promesse de vente ne pourra avoir lieu qu'au profit du Bénéficiaire sans substitution possible.

23. DÉCLARATIONS FISCALES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le Promettant et le Bénéficiaire indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Le Promettant, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-du Code général des impôts, opte la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, laquelle sera calculée sur la marge, l'acquisition des Biens n'ayant pas ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et les Biens vendus étant dans le même état que celui dans lequel ils étaient lors de leur acquisition par le Promettant.

Le calcul de ladite TVA devra parvenir au Bénéficiaire au plus tard quarante-cinq (45) jours préalablement à l'acte de vente devant résulter des présentes.

Le Promettant précise que les opérations qu'il réalise sont déclarées au Service des Impôts d'IVRY SUR SEINE dont il dépend et auprès duquel il acquittera la TVA.

En sa qualité d'assujetti habituel, il effectuera le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3.

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Accusé de réception en préfecture 094-219400439-20260219-2026-010-DE Date de télétransmission : 24/02/2026 Date de réception préfecture : 24/02/2026
--

Le Promettant déclare que la mutation à intervenir en réalisation des présentes ne sera pas soumise aux dispositions des articles 150 U à 150 VH du Code Général des Impôts compte tenu de sa qualité.

24. ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de **CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR)**.

Les Parties dispensent le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'ils le jugent utile, à leurs frais. Elles déclarent avoir été informées par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les Parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

25. PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, l'Acquéreur versera au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 euros)**.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude du notaire soussigné à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du Bénéficiaire, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

26. PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE

Les présentes sont soumises à la formalité du paiement sur état.

L'Acquéreur dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique.

En conséquence, la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

27. POUVOIRS

Les Parties confèrent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

Les Parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

28. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de Grande Instance de la situation des Biens.

29. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

30. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

31. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

32. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Créteil, le 09 février 2026

Direction départementale des Finances Publiques du Val de
Marne

Pôle d'évaluation domaniale 94

Adresse : 1 place du Général Pierre Billotte
CP Ville : 94 040 CRÉTEIL CEDEX

Courriel : ddfip94.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Val de Marne

à

MAIRIE KREMLIN BICÊTRE

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Léandre BRESLER

Courriel : leandre.bresler@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone :

Réf DS :28921857

Réf OSE : 2025- 94043-

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

167 rue Gabriel Péri
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Valeur :

427 000 € HT – HD, en valeur libre d'occupation assortie d'une
marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au
paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

MAIRIE KREMLIN BICÊTRE

Affaire suivie par : Damien BARRIEU, 06 72 38 52 64, dbarrieu@ville-kremlin-bicetre.fr

2 - DATES

de consultation :	23/01/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	23/01/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Projet et prix envisagé

La ville du KREMLIN-BICÊTRE souhaite céder les parcelles cadastrées M 198 et M 200 à la SPL GRAND ORLY-SEINE BIÈVRE, aménageur désigné en juin 2025 pour l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville Sud-Ouest du Kremlin-Bicêtre, pour laquelle une concession d'aménagement a été signée le 11 juillet 2025.

Cette cession foncière a pour objectif de permettre ensuite à l'aménageur de vendre ces terrains aux promoteurs désignés pour la construction de 180 logements environ, dont près de 42 % de logements sociaux, sur l'îlot C.

Ces parcelles ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale de la DNID le 10 janvier 2025, dans le cadre d'un avis global sur toutes les parcelles de l'opération d'aménagement (Réf DS : 20074487 - Réf OSE : 2024-94043-69391). La ville souhaite obtenir un avis actualisé des Domaines pour ces deux parcelles.

Dans ce contexte la ville sollicite le Pôle Évaluation Domaniale du Val de Marne afin de connaître la valeur vénale de ces deux parcelles, sises 167 rue Gabriel Péri au Kremlin Bicêtre (94 270) qu'elle envisage de céder .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

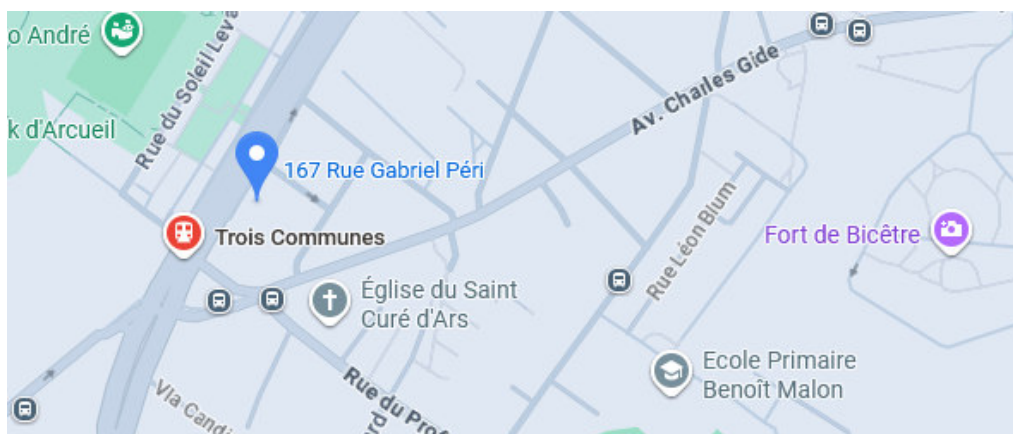
4.1. Situation générale

Le Kremlin-Bicêtre est une commune de la petite couronne de Paris. Elle se trouve au sud-est de la capitale, au niveau de la porte d'Italie.

Les communes limitrophes sont Paris 13^e, Gentilly, Arcueil, Villejuif et Ivry-sur-Seine. Elle s'étend sur un territoire de 1,54 km² et compte environ 25 000 Kremlinois .

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens sont situés dans le sud de la commune. Ils sont desservis par de nombreuses lignes de bus à une minute à pied. La station de métro ligne 14 « Hôpital Bicêtre » est à 10 minutes à pied.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu dit	Superficie
Le Kremlin Bicêtre	M 198	167 rue Gabriel Péri	170 m ²
Le Kremlin Bicêtre	M 200	167 rue Gabriel Péri	135 m ²
TOTAL			305 m ²



4.4. Descriptif

Selon les informations disponibles dans la saisine, le bien à évaluer est constitué de deux terrains nus, les parcelles cadastrées M 198 et M 200, d'une contenance totale de 305 m².

Selon les informations disponibles dans la saisine, il s'agit de terrains non bâtis, actuellement occupés par l'État pour l'emprise provisoire du nouveau commissariat. Ils devraient être libérés à la fin du 2^e trimestre 2026.

4.5. Relevé des surfaces

Les surfaces suivantes seront retenues pour la détermination de la valeur vénale :

- Parcelle M 200 : 135 m²
- Parcelle M 198 : 170 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire du bien : Mairie KREMLIN BICÊTRE

Situation locative : Le bien est déclaré libre par le consultant. Il sera évalué libre de toute d'occupation.

6 - URBANISME

Les parcelles sont classées en zone UPb du PLU de la commune, approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 17/12/2015.

La zone UP est constituée de deux sous-secteurs UPa et UPb correspondant chacun à un secteur de projet spécifique faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et pour lesquels les dispositions réglementaires doivent permettre la mise en œuvre :

- UPa : secteur correspondant à la gare du Grand Paris et à ses abords immédiats (OAP n°3)
- UPb : secteur correspondant à l'entrée de ville Sud-ouest (OAP n°1).

Par ailleurs, la zone est concernée pour partie par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur le projet de Ruban vert .

Caractéristiques de la zone UPb

Emprise au sol :

Non réglementée

Hauteur maximale des constructions :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 21 mètres hauteur plafond.

Dans le respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 :

- des possibilités de dépassement ponctuelles sont admises au droit des angles identifiés dans l'OAP n°1, ces constructions ne pourront en aucun cas dépasser 50 mètres de hauteur plafond.
- les constructions ou parties de construction situées dans les ouvertures de vues vers la vallée de la Bièvre (matérialisées par des cônes de vues dans l'OAP n°1) ne pourront dépasser 12 mètres de hauteur plafond.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude portera sur des transactions récentes de terrains à bâtir en zone urbanisée, vendus libres d'occupation et situés au Kremlin Bicêtre.

Compte tenu de la rareté des mutations de terrain à bâtir au Kremlin Bicêtre, l'étude sera élargie aux communes voisines .

TC	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Description	Vendeur /Acquéreur	Zone
1	F 308	18 RUE ETIENNE DOLET VILLEJUIF	27/11/2020	142	222 440 €	1 566 €	Une parcelle de terrain à bâtir.	Particulier/Particulier	UC
2	R 157	39 RUE BIZET VILLEJUIF	17/10/2023	162	250 000 €	1 543 €	Un terrain à bâtir sur lequel il existe un appentis	Particulier/Particulier	UC
3	L 65	30 RUE JOHN FITZGERALD KENNEDY LE KREMLIN BICETRE	19/12/2023	212	161 000 €	759 €	Un terrain nu .	Ville Le Kremlin Bicêtre / Particulier	UI
4	B 117 -188 – 191	19 RUE CURIE LE KREMLIN BICETRE	19/09/2024	395	444 231 €	1 125 €	Un terrain nu.	Ville Le Kremlin Bicêtre / Particulier	UC a
5	M 28	6 RUE DE L AVENIR LE KREMLIN BICETRE	13/12/2024	220	230 000 €	1 045 €	Un terrain sur lequel est édifié une construction en partie sur deux niveaux	SCI / EPFIF	UP b
6	Z 370	24 B RUE ROGER MORINET VILLEJUIF	13/12/2024	165	252 000 €	1 527 €	Un terrain à bâtir	Particulier/Particulier	UA
7	F 77	RUE DU MOULIN DE LA ROCHE GENTILLY	03/07/2025	467	760 000 €	1 627 €	Un terrain non bâti	Commune de Gentilly/ SCI	UA 1
						Moyenne	1 313 €		
						Médiane	1 527 €		

De cette étude, il ressort une valeur moyenne de **1 313 €/m²** et une valeur médiane de **1 527 €/m²**.

Élément de plus-values :

- Bonne localisation
- Une plus grande unité foncière pour l'acquéreur

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

De cette étude, il ressort une valeur moyenne de **1 313 €/m²** et une valeur médiane de **1 527 €/m²**.

Caractéristiques des zones :

Zone PLU / Commune	Emprise au sol	Hauteur maximale Des constructions
UC – Villejuif	40,00 %	10 mètres
UI – Kremlin Bicêtre	50,00 %	10 mètres
UC a – Kremlin Bicêtre	70,00 %	15 mètres
UP b - Kremlin Bicêtre	Non réglementée	21 mètres
UA 1 – Gentilly	60,00 %	21 mètres

Les parcelles expertisées bénéficient d'une bonne localisation proche des commodités et constitueront une plus grande unité foncière pour le futur acquéreur.

Les termes de comparaison (hormis le TC n°5) sont situés dans des zones dont la constructibilité est moins importante que celle des parcelles objets de l'étude.

Ainsi compte tenu de ces observations, la valeur moyenne arrondie à la centaine supérieure sera retenue pour la détermination de la valeur vénale, soit la valeur unitaire de **1 400 €/m²**.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

➤ Parcelle M 198

$$170 \text{ m}^2 \times 1\,400 \text{ €/m}^2 = \mathbf{238\,000 \text{ €}}$$

➤ Parcelle M 200

$$135 \text{ m}^2 \times 1\,400 \text{ €/m}^2 = \mathbf{189\,000 \text{ €}}$$

Soit une valeur totale :

$$238\,000 \text{ €} + 189\,000 \text{ €} = 427\,000 \text{ € HT/HD en valeur libre d'occupation}$$

Le bien est donc estimé à **427 000 € HT/HD**, en valeur libre d'occupation.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **384 300 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

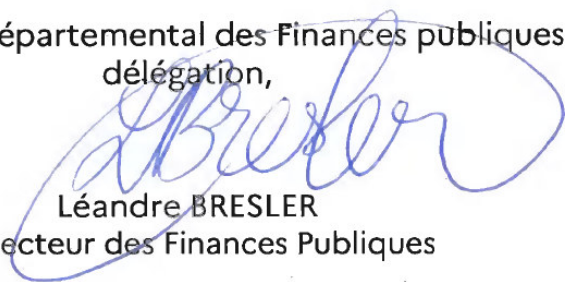
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par
délégation,



Léandre BRESLER
Inspecteur des Finances Publiques

Réf DS : 28921857

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
004 319700420-20260219 025 040 DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception en préfecture : 24/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2026-010

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4**

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Aménagement - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la promesse de vente relative à la cession des parcelles M198 et M200 sise 167, rue Gabriel Péri, nécessaires à la réalisation des opérations immobilières de l'ilot C de l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville sud-ouest (EVSO)

Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil :

L'Etablissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et la Ville du Kremlin-Bicêtre ont engagé, depuis plusieurs années, un processus de renouvellement urbain des quartiers les plus fragiles au côté de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Le Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre du 28 novembre 2022 et le Conseil territorial du 13 décembre 2022 ont approuvé la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) du quartier "Péri Schuman – Bergonié". Le projet de renouvellement urbain du Kremlin-Bicêtre s'intègre dans le périmètre plus large de l'opération d'aménagement Entrée de ville sud-ouest (EVSO).

Le secteur est principalement résidentiel et éloigné des centralités communales. La ligne 7 du métro se situe à 500 mètres et la ligne 14 à 400 mètres. Le projet prévoit la démolition complète de 190 logements, dont 120 logements sociaux. La future programmation prévoit également l'implantation de commerces et de services en pied d'immeuble afin de créer une diversification fonctionnelle. Ce nouveau quartier a pour ambition d'être un quartier durable labellisé Écoquartier.

Les éléments de la programmation habitat sont les suivants :

- Démolition de 120 logements sociaux et de 70 pavillons ;
- Construction d'environ 1030 logements d'une surface de plancher prévisionnelle de 59 000 m² sdg environ dont 64 % de logements privés et 36 % de logements sociaux.

La programmation équipements / services / commerces se synthétise ainsi :

- Réhabilitation de groupes scolaires à proximité du secteur d'opération EVSO ;
- Développement de 2400 m² environ de commerces et de services en rez-de-chaussée.

En termes de réaménagement des espaces publics, les éléments suivants sont prévus pour une surface prévisionnelle de 12500 m² :

- Création d'un square
- Création d'un espace vert pédagogique
- Création d'une esplanade à l'entrée du quartier
- Requalification et pacification des rues de l'Avenir et de la Réunion
- Raccordement au réseau de chaleur à géothermie.

La Ville et l'EPT ont décidé de confier la réalisation de l'opération Entrée de ville sud-ouest (EVSO) du Kremlin-Bicêtre à la SPL du Grand-Orly Seine Bièvre par l'intermédiaire d'une concession d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme. Un traité de concession d'aménagement a été signé le 11 juillet 2025 entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) et la SPL Grand-Orly Seine Bièvre.

Comme indiqué dans le Traité de concession d'aménagement, la SPL Grand-Orly Seine Bièvre doit acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération et gérer ces biens.

La ville est propriétaire de la parcelle M198 sise 167, rue Gabriel Péri, d'une superficie de 170m², et de la parcelle M200 sise 167, rue Gabriel Péri, d'une superficie de 135 m², depuis un échange foncier réalisé avec l'Etat suite à la signature d'un acte d'échange en date du 20 mai 2025.

Les parcelles M198 et M200 vont faire l'objet d'une future cession foncière prévue entre la VILLE du KREMLIN-BICETRE et la SPL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, aménageur désigné en juin 2025, pour permettre ensuite à l'aménageur de vendre ces terrains aux promoteurs désignés pour la réalisation des opérations immobilières de l'ilot C de l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville sud-ouest (EVSO).

Ces parcelles étaient précédemment occupées par l'ancien commissariat de police qui a été démoli en 2025, pour permettre la construction du nouveau commissariat dont le chantier est en cours de réalisation. Ces parcelles sont ainsi actuellement occupées par les emprises du chantier du commissariat et seront libérées prévisionnellement à la fin du 2^{ème} trimestre 2026. Préalablement à l'acquisition de ces parcelles par la Ville, elles ont fait l'objet d'un déclassement par l'Etat de son domaine public pour permettre leur classement dans le domaine privé communal et ainsi procéder à la cession foncière attendue pour la mise en œuvre opérationnelle de l'ilot C de l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville Sud-Ouest, assorti d'un différé de jouissance.

Les parcelles M198 et M200 ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Pôle d'évaluation domaniale de la DNID le 10 janvier 2025, dans le cadre d'un avis global sur toutes les parcelles de l'opération d'aménagement (Réf DS : 20074487 - Réf OSE : 2024-94043-69391) :

- La parcelle M198 a été estimée à 1400 € / m² soit 238 000 €
- La parcelle M200 a été estimée à 1400 € / m² soit 189 000 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-010-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

En tant que de besoin, il a tout de même été demandé en date du 23 janvier 2026 une actualisation de cet avis des Domaines pour ces deux parcelles qui confirme l'estimation de janvier 2025, soit 1400€/m², et 427 000 € au total.

Les opérations immobilières de l'ilot C prévoient la construction de 180 logements environ, dont près de 42% de logements sociaux, répartis sur l'ilot C Nord (CN1) et C Sud (CS1). La majorité de ces logements sociaux (66 logements sociaux) seront dédiés à la reconstitution des logements des résidences Schuman démolies dans le cadre du PRIR « Schuman Péri – Bergonié ».

Le calendrier de l'ANRU nécessite de lancer au premier trimestre 2026 la mise en œuvre opérationnelle des projets immobiliers sur l'ilot C pour respecter les délais d'engagement de la reconstitution des logements sociaux.

La promesse de vente sera signée sous différentes conditions suspensives habituelles en la matière.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire de signer la promesse de vente relative à la cession des parcelles M198 sise 167, rue Gabriel Péri et de la parcelle M200 sise 167, rue Gabriel Péri, nécessaires à la réalisation des opérations immobilières de l'ilot C de l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville sud-ouest (EVSO), ainsi que la vente en résultant et plus généralement, tous actes nécessaires pour y parvenir.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Kremlin-Bicêtre, approuvé le 17 décembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, approuvé le 16 décembre 2025,

Vu le périmètre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 relative à la requalification de l'entrée de ville sud-ouest en nouveau quartier durable,

Vu la délibération du Conseil territorial n°2022-12-13_3007 du 13 décembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Quartier "Péri Schuman – Bergonié" ;

Vu les délibérations du Conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n°2023-12-19_3397 du 19 décembre 2023, n°2024-03-12_3482 du 12 mars 2024 et n°2024-05-28_3565 du 28 mai 2024 relatives à la constitution de la SPL Grand-Orly Seine Bièvre et à la répartition du capital ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Kremlin-Bicêtre n° 2024-096 du 12/09/2024 relative à la décision de rejoindre la SPL Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu l'acte d'échange foncier signé le 20 mai 2025 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et l'Etat comportant déclassement des Biens,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 11 juillet 2025 entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) et la SPL Grand-Orly Seine Bièvre pour l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville Sud-Ouest du Kremlin- Bicêtre,

Vu le plan parcellaire de cession,

Vu l'avis des Domaines annexé à la présente délibération,

Vu le projet de promesse de vente des parcelles M198 et M200,

Considérant la compétence de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en matière d'aménagement et de renouvellement urbain ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré par 22 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRAANCE, Annie PARIS, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER), et 9 contre (Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Mounia BENSETTITI),

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-010-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ci-annexée, relative à la cession des parcelles M198 sise 167, rue Gabriel Péri et de la parcelle M200 sise 167, rue Gabriel Péri, nécessaires à la réalisation des opérations immobilières de l'ilot C de l'opération d'aménagement de l'Entrée de ville sud-ouest (EVSO) ainsi que la vente en résultant et plus généralement, tous actes nécessaires pour y parvenir.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-010-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-011

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOU DAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Habitat/Finances – Modification concernant la garantie d'emprunt d'un montant total de 13 388 898 € contracté auprès de la CDC par SEQENS

Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil :

La délibération n°2025-132 du conseil municipal du 25 septembre 2025 accorde à SEQENS une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 13 388 898,00 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de l'opération d'Acquisition – Amélioration de 38 logements situés 12 rue Carnot au Kremlin-Bicêtre.

Etaient annexés à cette délibération le contrat de prêt ainsi que la convention de réservation.

Il convient de noter que le rapport de présentation de la délibération comporte une erreur matérielle. En effet, il est indiqué que SEQENS s'engage à réserver 9 logements au profit de la ville, alors que, conformément à ce qui est indiqué dans la convention de réservation annexée à la délibération, le nombre exact de logements réservés est de 7 logements.

Cette correction du rapport est sans incidence sur les autres dispositions de la délibération initiale et sur ses annexes ; et elle n'affecte pas l'équilibre financier de la garantie d'emprunt. Aussi, je vous propose d'approuver cette correction.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le contrat de Prêt N°165881 signé entre SEQENS et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu la convention de réservation ;
Vu la délibération N°2025-132 du 25 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré par 22 voix pour (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Julie DEFRANCE, Annie PARIS, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER), et 9 abstentions (Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Mounia BENSETTITI),

DÉCIDE

Article 1

Le rapport de présentation de la délibération n° 2025-132 du 25 septembre 2025 est corrigé en ce sens que, conformément à ce qui est indiqué dans la convention de réservation, SEQENS s'engage à réserver 7 logements de type T2 et T3 au profit de la Ville, et non 9 logements.

Article 2

Toutes les autres dispositions et annexes de la délibération n° 2025-132 du 25 septembre 2025 demeurent inchangées.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-011-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-012

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

PATRIMOINE - AUTORISATION DE SORTIE DE L'INVENTAIRE DU
VEHICULE GOUPIL

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4

Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil :

Le présent rapport a pour objet de sortir de l'inventaire le véhicule GOUPIL immatriculé CT 514 DX, mis en circulation le 25/04/2013.

Ce véhicule est cédé pour destruction.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOUG, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABELLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article unique

D'autoriser la sortie d'inventaire du GOUPIL immatriculé CT 514 DX et sa destruction.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

h

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-012-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2026

OBJET MIS
EN DELIBERATION

N° 2026-013

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 4
Absents... 4

Le 19 février 2026 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 11 février 2026.

Membres présents :

Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUDAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADO, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER.

Membres représentés :

Geneviève ETIENNE par Ibrahima TRAORÉ
Julie DEFRANCE par Elsa BADO
Latifa EL KRETE par Lionel ZINCIROGLU
Maeva HARTMANN par Jérôme GIBLIN

Membres absents :

Kamel BOUFRAINE, Jean-François BANBUCK, Oidi BELAINOUSSI, Bernard CHAPPELLIER.

Secrétaire de séance : Enrica SARTORI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

PATRIMOINE - AUTORISATION DE SORTIE DE L'INVENTAIRE DU
VEHICULE RENAULT MASCOTT

Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire, expose au Conseil :

Le présent rapport a pour objet de sortir de l'inventaire le véhicule RENAULT MASCOTT immatriculé 4119 YR 94, mis en circulation le 26/07/2007.

Ce véhicule sera vendu à la société AUTO ONE, située 02 Place Jean Giraudoux, 94000 Créteil, pour un montant de 5 000 euros.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric Raymond, 1^{er} adjoint au Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission municipale unique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Jean-François DELAGE, Frédéric RAYMOND, Anissa AZZOU, Sidi CHIAKH, Véronique GESTIN, Patrick AOUZAY, Catherine FOURCADE, Jacques HASSIN, Geneviève ETIENNE, Jonathan HEMERY, Corinne BOCABEILLE, Ibrahima TRAORÉ, Fatoumata THIAM, Brigitte BRICOUT, Vry Narcisse TAPA, Jérôme GIBLIN, Toufik KHIAR, Jean-Philippe EDET, Elsa BADOC, Julie DEFRANCE, Maeva HARTMANN, Jean-Pierre RUGGIERI, Nadia CHIBOUB, Laurence COUTO, Lionel ZINCIROGLU, Latifa EL KRETE, Annie PARIS, Mounia BENSETTITI, Josette TUFFERY, Enrica SARTORI, Laurent GIRIER),

DÉCIDE

Article unique

D'autoriser la sortie d'inventaire du Renault MASCOTT immatriculé 4119 YR 94.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance
Enrica SARTORI

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Enrica Sartori.

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260219-2026-013-DE
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026